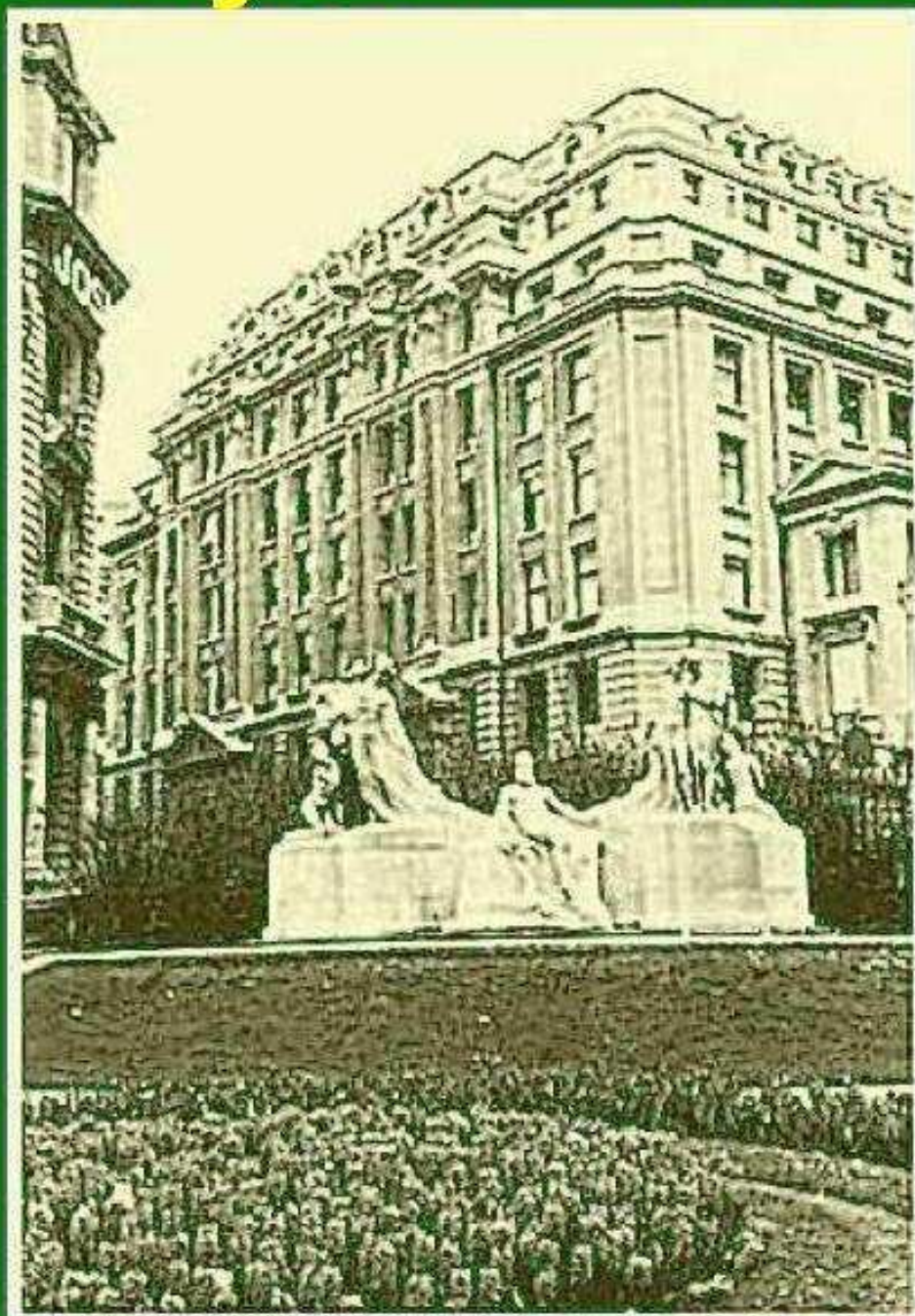


Guy De Boeck



Les Héritiers de Léopold II
ou
L'Anticolonialisme impossible

Nouvelle édition, revue et corrigée



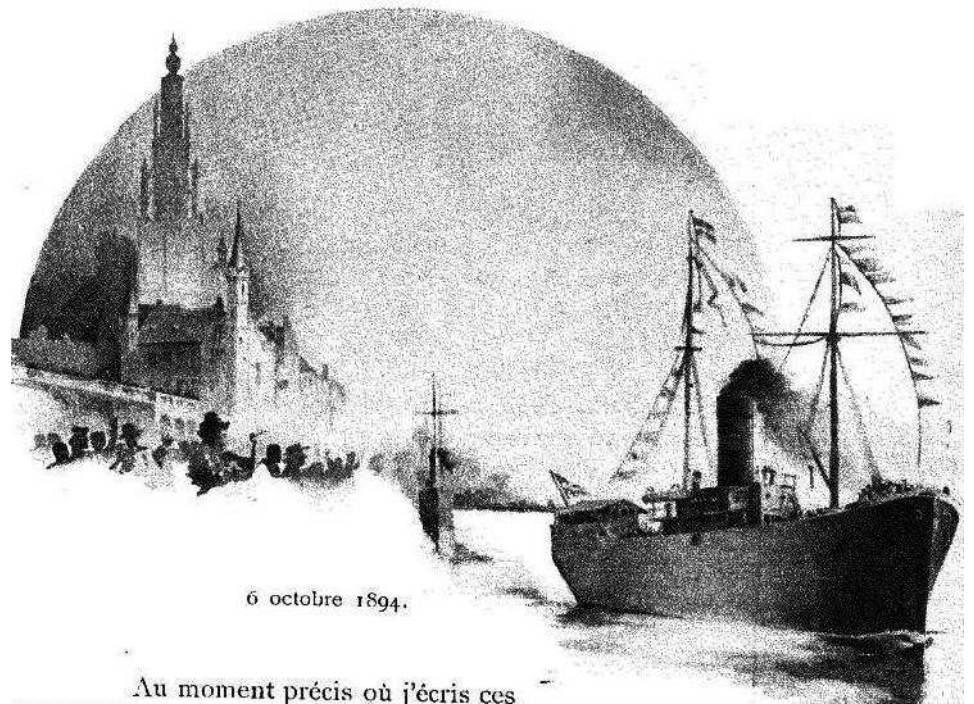
Dialogue des Peuples



Guy De Boeck

**Les Héritiers de Léopold II,
ou
l'anticolonialisme impossible**





« 6 octobre 1894,

« Au moment précis où j'écris ces premières lignes, les derniers Congolais de l'Exposition d'Anvers quittent notre pays. Coïncidence toute fortuite, et dont j'ai plaisir à tirer parti en disant à nos hôtes non pas adieu! », mais « au revoir! », « à bientôt! », et ce au nom de la Belgique entière, de la masse des fervents de la première heure comme des indifférents de la dernière, tous rie formant plus aujourd'hui qu'un noyau compact rallié sans retour à l'idée coloniale.

« Un labeur de quinze ans, auquel s'applique mieux que jamais l'appréciation de de Brazza : « Travail de Titan accompli avec des moyens de Pygmées »; une série ininterrompue de succès scientifiques, économiques, moraux, militaires; l'appel à la vie civilisée de tout le cœur de l'Afrique; l'anéantissement, dans des territoires cent fois grands comme la mère-patrie, de la race maudite dont les razzias envoyaient sur les marchés d'Europe l'ivoire volé et sanglant, dans les harems d'Orient les orphelines violées; l'ordre, la justice, le travail, la foi, révélés à des millions d'êtres humains ; l'admiration imposée au monde entier; tout cela affirmait et consolidait l'œuvre du Roi-Souverain, affirmait et consolidait l'indépendance de la Belgique, affirmait et consolidait notre volonté de garder parmi les nations civilisées une place digne d'envie, un rôle d'apôtre et de croisé, la gloire impérissable d'avoir osé, nous, si petits

par nos limites, prendre à la gorge le mal hideux, l'immense et fondamentale question de la traite.

« Il y a quelques années à peine, la gigantesque masse de l'Afrique n'apparaissait encore à l'imagination troublée que comme une accumulation de ténèbres; les bords en étaient connus, mais il n'y venait que d'horribles négriers dont les bâtiments de transport s'appelaient des « tombeaux » du côté de l'Asie et de l'Europe, nos civilisations avaient voulu s'épanouir, mais s'étaient éteintes sans aucun germe; nous en voyions arrachées et extraites, depuis des époques indéterminées, par convois et par cargaisons incessamment renouvelés, des foules et des multitudes de familles humaines, dont la provision devait être intarissable. »¹

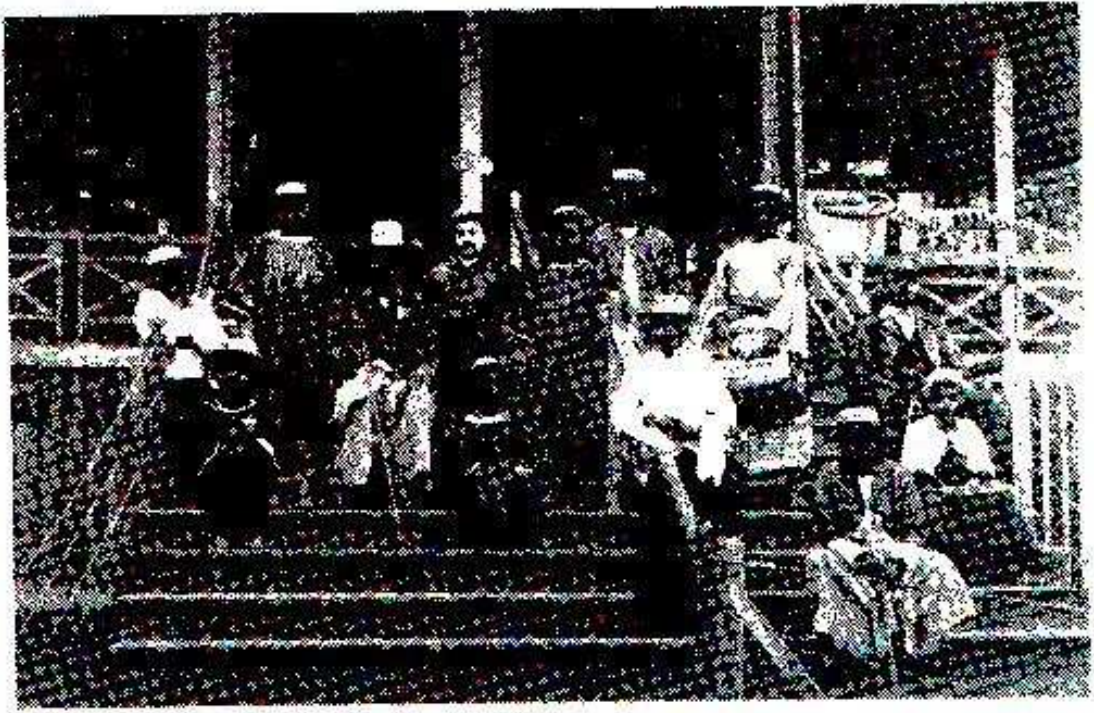
Ainsi s'exprimait le Lieutenant Charles Lemaire, à la première page d'un livre consacré au Congo et sortant en librairie peu après une exposition sur le Congo...

Typiques de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, qui voit le triomphe des théories libre-échangistes, les énormes foires que sont les expositions universelles ont jalonné, durant plus d'un siècle, notre histoire politique, économique et sociale. Elles appartiennent maintenant à la «mémoire collective». Toutes se voulaient le bilan d'une époque, une étape dans la marche du progrès universel. Toutes ont revêtu des significations matérielles ou morales plus ou moins apparentes : stimulant économique, affirmation prestigieuse d'un régime politique, reflet des aspirations d'un type de société en pleine expansion.

Dès les débuts (la première exposition universelle se tint à Londres en 1851), les grandes nations impérialistes (Grande-Bretagne, France) avaient pris l'habitude d'associer leurs empires coloniaux à leurs sections nationales. C'est que, visitées par des millions de personnes - simples badauds ou chefs d'Etat - répercutées dans le monde entier par les médias, les «*world's fairs*» constituaient un champ d'application rêvé pour la propagande coloniale. Une propagande active est efficace si elle se manifeste là où le public est le plus nombreux, là où les gens d'affaires ont accès le plus facilement.

En Belgique, les responsables du Ministère des Colonies avaient parfaitement réalisé la valeur de ces opportunités, confiant la réalisation de leurs expositions à un service spécialement constitué pour la propagation de l'idée coloniale en métropole, l'Office Colonial.

¹ LEMAIRE, Charles, «*Congo et Belgique* » Bruxelles, Imprimerie scientifique Charles Bulens, 1894



LES CONGOLANS

**« Souvenir de l'Exposition Universelle d'Anvers ». 1885 ».
Coll. Dierickx.**

On trouva ainsi un Pavillon du Congo, et plus tard du Ruanda et de l'Urundi, dans les principales expositions universelles belges : Anvers 1885 et 1894, Tervuren 1897 (dans le parc autour de l'actuel Musée de l'Afrique centrale), Bruxelles 1910, Gand 1913, Anvers-Liège 1930, Bruxelles 1935 et 1958. On s'en doute, l'évocation de l'œuvre coloniale belge en Afrique évolue selon le contexte historique international et l'intensité du mouvement expansionniste belge. On peut ainsi distinguer trois grandes étapes parmi un siècle d'expositions universelles.

Bruxelles - Exposition 1897



XI-Section

Sport à deux roues

Grand Prix de la Ville de Bruxelles
1897

Grande Semaine
Internationale

GRAND PRIX

de l'Exposition

23-27-30 Mai

19500 francs de prix

Courses Nationales

3 jours les 11, 15, 18 Juillet

15000 francs de prix

Vélodrome
de Tervueren

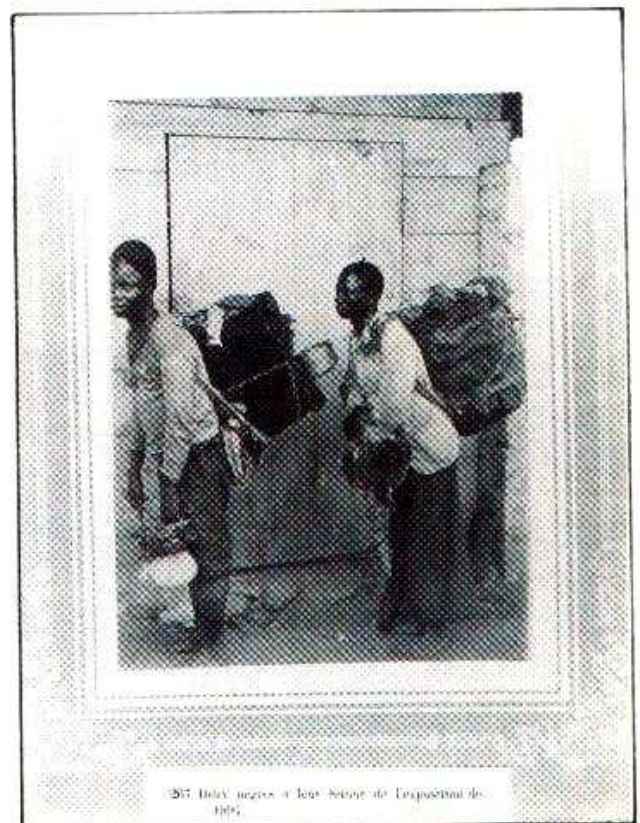
Premier Tableau : « Il faut coloniser »

Pendant près d'un siècle, depuis 1851 jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale, qui sera suivie de l'ère des décolonisations, les expositions coloniales et les sections coloniales des expositions universelles s'affirmèrent, parmi les éléments constitutifs du discours sur l'Afrique et de l'image de l'Afrique en Europe, comme un des médias les plus influents socialement. Les expositions ont un caractère public et une forte accentuation du côté spectaculaire où se mêlent des aspects de la foire traditionnelle, des expositions-foires industrielles, du musée (ethnologique et artistique) ainsi que, par certains éléments, du zoo (y compris, parfois, un « zoo humain »). De plus, les expositions coloniales étaient susceptibles d'atteindre un public non-lettré et peu accoutumé à la lecture de livres et de journaux.

Premières représentations du Congolais en Belgique : civiliser, vêtir ceux qui sont nus. Le mythe du progrès.



Deux négres avant leur départ pour l'Exposition d'Anvers en 1894. (Tervuren, M.R.A.C.)



Deux négres après leur retour de l'Exposition d'Anvers en 1894 (Tervuren, M.R.A.C.)

Dans ce domaine des expositions, il n'y a ni changement, ni coupure : la continuité est parfaite entre le Congo léopoldien et la colonie belge. L'exposition de 1897 fournit d'ailleurs un élément matériel de continuité. Cette exposition, dite de Bruxelles-Tervueren vit la mise en service des premiers bâtiments voués au Congo sur le site de

ce qui est aujourd'hui le Musée Royal de l'Afrique Centrale, dont les bâtiments ne furent achevés, dans leur présent état, qu'en 1910, alors que l'Etat Indépendant du Congo était entre temps devenu le Congo belge.

En cette fin du XIX^e siècle, on assiste à une profusion d'expositions universelles qui élisent domicile dans les grandes villes européennes et rencontrent un énorme succès. Léopold II en était un fervent partisan et c'est sur son insistance qu'une exposition (simplement nationale, celle-là) se tint à Bruxelles en 1880. Et, bien entendu, il tint, lors des expositions ultérieures, à en soigner les sections coloniales !

Une section soignée consacrée au Congo suppose bien sûr d'avoir des objets congolais à exposer ! Ce sera l'origine du débat² sans cesse renaissant sur le pillage des objets artistiques, rituels et religieux congolais conservés au MRAC.

À partir de 1891, le gouverneur général de l'État indépendant du Congo envoie au personnel territorial plusieurs circulaires prescrivant des récoltes d'objets raisonnées en vue d'expositions coloniales qui doivent se tenir à Anvers en 1894, à Bruxelles avec une antenne à Tervuren, en 1897, ainsi que des collections pour le futur Musée de Tervuren. Il semble évident d'après ces documents, que les administrateurs et les militaires sont en droit d'exiger, voire de confisquer, des pièces. Il est intéressant de noter d'ailleurs que certains



Le Palais des Colonies

refusèrent d'obtempérer pour des raisons diplomatiques ou personnelles,

² Dans ce débat, les Congolais ont tendance à souligner avant tout qu'on les a volés, ce en quoi ils ont raison, et les Belges, qu'ils ont assuré la conservation de chefs d'œuvre artistiques, ce en quoi ils n'ont pas tort. Il faut bien dire que, au-delà des débats belgo-congolais, c'est un problème qui concerne toutes collections d'art en général. Tous les musées du monde sont pleins d'objets pillés et de prises de guerre. Mais ils dépensent aussi des moyens considérables pour conserver et restaurer les œuvres dont ils sont dépositaires. Moyens que n'ont en général pas les pays dont ces œuvres proviennent.

voire affectives, quand ils avaient lié certaines relations avec des populations particulières ou quand ils avaient établi des pactes avec certaines d'entre elles.

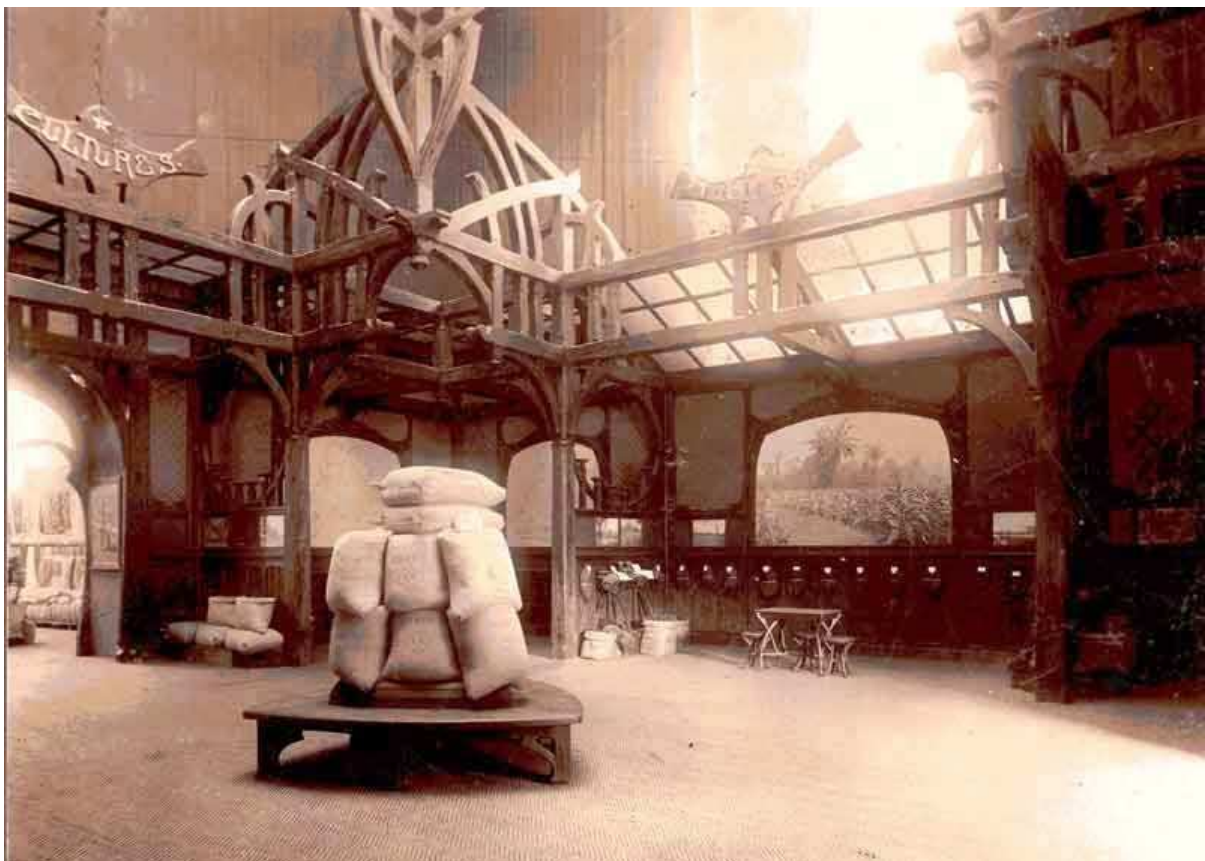
En 1897, l'Exposition coloniale a lieu à Tervuren dans le Palais des Colonies et les collections ethnographiques constituent le décor exotique de mises en scène qui visent la promotion de la mission civilisatrice de l'entreprise coloniale. Les collections africaines sont donc déjà à Tervuren mais pas encore dans l'actuel bâtiment du Musée. Elles ne cessent de croître : l'arrivage en provenance d'Afrique est constant. Dans les dossiers ethnographiques de l'époque, rien ne permet d'affirmer que les objets sont extorqués selon les méthodes qui avaient cours les années précédentes mais rien ne prouve non plus qu'ils soient achetés ou échangés, car lorsqu'il y a échange ou achat, généralement, les termes des transactions sont scrupuleusement notés dans les dossiers ethnographiques. Par ailleurs, la position occupée par les administrateurs coloniaux, en général, et les Blancs, en particulier, met les Africains dans une situation quelque peu particulière : ils ont plutôt tendance à donner leurs objets qu'à les échanger ou à les monnayer.

Pour mieux faire connaître le travail de développement et de civilisation au Congo et pour donner au peuple belge une meilleure idée du potentiel économique de cette région, Léopold II souhaitait aménager une sorte de musée, de « vitrine » de son Congo³. Il projetait initialement d'ajouter une aile coloniale au Musée d'Histoire Naturelle et au Parc du Cinquantenaire, tous deux situés à Bruxelles. Comme ces projets ne prenaient pas forme assez vite à son goût, le roi opta pour une exposition sur ses domaines royaux de Tervuren, domaines qu'il avait très bien connus quand il était jeune Duc de Brabant. Il profita de l'Exposition Universelle de Bruxelles de 1897 pour ouvrir officiellement un département congolais à Tervueren. Dans le Palais des Colonies – spécialement conçu à cet effet – furent exposés les principaux produits d'importation et d'exportation du Congo, des objets d'intérêt ethnographique, des animaux empaillés, le tout dans un décor Art Nouveau.

³ *'Nous construisons dans ce parc un musée qui sera digne de contenir toutes ces belles collections et qui, je l'espère, contribuera de manière efficace à l'éducation coloniale de mes concitoyens'*, déclara le Roi Léopold II dans un entretien avec Charles Girault - l'architecte du Musée - en 1903.

En 1897, nous aurons à en reparler, l'Art et les artistes furent mis fortement à contribution. Tout l'aménagement de l'exposition coloniale à Tervuren avait été réalisé par l'architecte belge Paul Hankar, lui-même inspiré par l'art japonais. À cette époque, le groupe des XX et la libre esthétique, animés par Octave Maus, donnaient le ton en matière d'art. Il est intéressant de noter au passage que ce fut une des rares occasions où Léopold II passa une importante commande officielle à des artistes représentant de l'Art Nouveau. S'il avait tendance à être d'avant-garde en matière de sciences et de techniques, ses goûts esthétiques l'inclinaient plutôt vers le néo-classicisme français dont Giraud, son architecte favori, était un notable représentant.

Le « Salon des Grandes Cultures » était consacré à trois produits importants: le café, le cacao et le tabac. L'architecte décorateur belge Georges Hobé (1854-1936) avait conçu pour cette salle une impressionnante structure en bois. Les lignes souples de la charpente, caractéristiques du style art nouveau, évoquent la luxuriance de la végétation tropicale. La construction mettait en même temps en valeur les essences forestières congolaises. Le bois utilisé provient du *Bilinga*, arbre de la forêt équatoriale africaine d'un diamètre au tronc d'un mètre et demi et pouvant atteindre jusqu'à 50 mètres de hauteur. Les qualités esthétiques et techniques de cet acajou jaune du Congo étaient particulièrement appréciées par les architectes art nouveau.



Tervueren 1897 : « Salon des Grandes Cultures »

On sait que la « mentalité », l'« esprit » colonial belge fut longtemps circonscrit à des milieux très restreints. En 1897, par exemple, pour beaucoup de visiteurs du palais congolais à l'exposition, l'Etat Indépendant du Congo - colonie personnelle de Léopold II - n'était encore qu'une contrée mystérieuse peuplée d'innombrables « indigènes » et de quelques rares « aventuriers », militaires ou missionnaires pour la plupart. Le village africain « importé » à Tervuren (on y enregistra sept décès dus aux déplorables conditions de vie) fit d'ailleurs l'objet d'une curiosité « ethnographique » plutôt malsaine de la part du public européen. A la même époque, la commercialisation des principales productions du Congo, le caoutchouc naturel et l'ivoire, n'alimentait qu'une part infime de la vie économique belge.



Dans un premier temps, les milieux expansionnistes belges tendirent donc à répandre leurs idées à travers la masse, à placer le fait



colonial au centre de la conscience nationale. Il s'agissait alors de développer une mentalité de type primaire - « *il faut avoir des colonies, il faut coloniser* » - mais également de justifier, aux yeux des chancelleries étrangères, la présence belge en Afrique centrale.

Intermède artistique : L'Or Blanc

L'exposition de 1897 eut des « retombées » artistiques du fait d'un effort de promotion de l'ivoire. L'or blanc du Congo causa même un éphémère printemps de la sculpture chryséléphantine en Belgique aux alentours de 1900. Le passé colonial de la Belgique est bien inscrit dans les arts décoratifs belges. Ainsi, on sait peu que l'Art Nouveau, qui connut son âge d'or aux alentours de 1900, était populairement appelé « Style Congo ».

A Tervueren, en 1897, à l'intérieur du palais des colonies, 80 sculptures mêlant ivoire et métal précieux ("chryséléphantines") étaient regroupées dans le salon d'honneur afin de promouvoir des ressources du Congo. L'EIC avait distribué gratuitement l'ivoire aux artistes. Plusieurs pièces de ces véritables œuvres d'art sont aujourd'hui exposées dans les collections permanentes du MRAH de Bruxelles.



Charles Van der Stappen,
Sphinx mystérieux,
1897. Ivoire et argent.
(Musées royaux d'art et
d'histoire, Inv. Sc. 73).

Ce réveil de la dernière décennie du XIX^e siècle fut un phénomène artificiel. C'est la politique coloniale menée par Léopold II auprès du peuple belge pour l'intéresser à sa colonie privée qui insuffla une nouvelle vie à la sculpture chryséléphantine.

*Fernand Dubois, Coffret de mariage, 1897.
Ivoire, bois du Congo et bronze argenté (MRAH, Inv. Sc. 62).*



A Anvers, les activités commerciales coloniales s'intensifièrent tellement qu'à partir de 1891, la métropole devint la plaque tournante mondiale des marchandises congolaises : l'ivoire, le caoutchouc et les produits dérivés des palmes.

Charge d'ivoire au dépôt de la CBMC, Anvers, vers 1900



La sculpture sur ivoire était en Europe un art tombé en désuétude. Dans les nombreuses manufactures de porcelaine d'Europe, les tailleurs d'ivoire étaient souvent uniquement recrutés comme créateurs de modèles. Des ateliers de sculpture de l'ivoire continuaient certes à

exister en Allemagne et en France, grâce à l'impulsion de la noblesse. Dans ce dernier pays, ils étaient le plus souvent dirigés par des orfèvres faisant autorité qui fabriquaient de manière sporadique des sculptures en ivoire et métaux précieux, imprégnées de nostalgie pour la sculpture antique. Il ne s'agissait donc clairement pas d'un genre artistique vivant. L'épanouissement de la sculpture chryséléphantine chez nos voisins aux alentours de 1900 jusqu'à la fin de la période Art Déco est dû à une impulsion venue de Belgique.

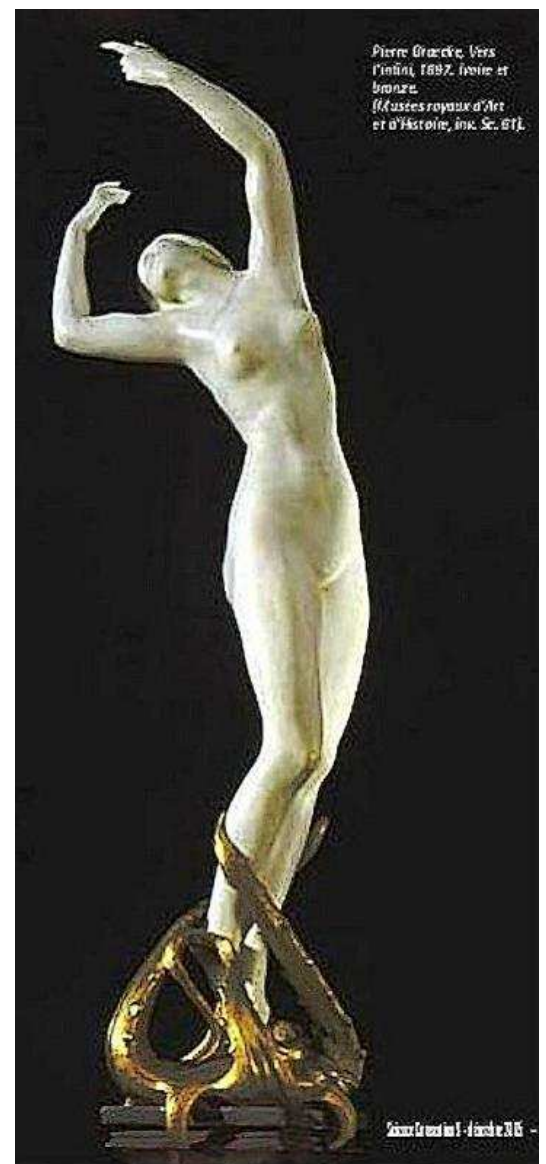
La figure pivot en fut Edmond van Eetvelde. Secrétaire d'État de l'Etat indépendant du Congo depuis 1891. Il informa les sculpteurs de l'énorme quantité d'ivoire africain qui était transportée vers Anvers. A la condition qu'ils le taillent en des créations artistiques pour les exposer à l'exposition universelle d'Anvers en 1894, le Congo offrit en 1893 les plus belles défenses aux artistes intéressés. Il s'agissait là d'une manœuvre politique pour promouvoir les richesses du Congo auprès du peuple belge. Néanmoins, cette initiative de réhabilitation de « *la matière que les Phidias employaient à faire resplendir les seins des Junon et les torses des Jupiter* » fut applaudie par la presse et le public. En 1894, seul un petit nombre de sculpteurs répondit à l'offre de Van Eetvelde, mais le même appel pour l'Exposition coloniale de Tervuren en 1897 déboucha sur un événement grandiose. Plus que celle d'Anvers, l'exposition de 1897 était vue comme une chance unique de répondre aux campagnes qui véhiculaient une image de plus en plus négative de la politique coloniale. C'est pourquoi quatre architectes Art Nouveau (Paul Hankar, Georges Hobé, Gustave Serrurier-Bovy et Henry van de Velde) furent désignés pour concevoir la décoration de cinq salles thématiques. La première salle, le prestigieux *Salon d'honneur*, rendait un hommage aux richesses naturelles congolaises: ivoire, bois, pierres et métaux précieux. Ces matières premières étaient présentées au travers d'un ensemble de plus de 80 sculptures chryséléphantines réalisées par 39 artistes belges.



Le salon d'honneur de l'Exposition Coloniale de Tervuren en 1897 (MIME).

La pièce la plus prestigieuse de cette salle aux trésors, *In hic signo vinces*, une création de Charles Van der Stappen, était destinée à servir de premier prix à une loterie. Les qualités esthétiques de l'œuvre incitèrent de nombreux journalistes à rédiger des comptes-rendus détaillés. Néanmoins, c'est d'avantage la valeur vertigineuse de l'objet qui enflamma les imaginations. Les pierres précieuses qu'elle contenait équivalaient à la somme de 100.000 francs. À côté des bijoux qui paraient l'épée de la silhouette, c'était surtout le diamant noir placé dans la gueule du dragon comme symbole d'ensorcellement et de malheur qui était exceptionnel. D'importantes mesures de sécurité furent prises lorsque la sculpture fut transportée à Tervuren.

Les autres chef d'œuvres étaient *l'Allegretto* de Julien Dilens, déjà exposé à Anvers en 1894, *Vers l'infini* de Pierre

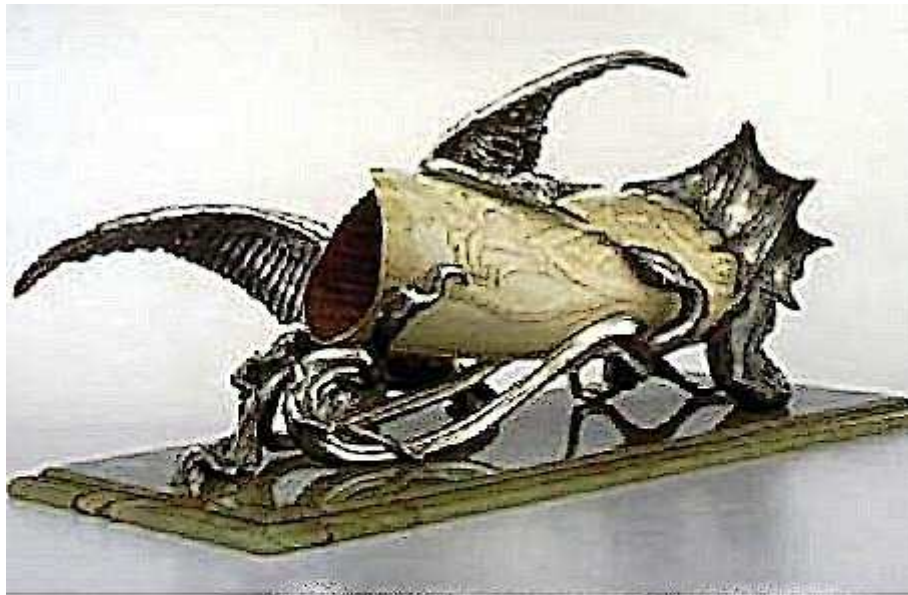


Braeckc, *Le Coffret de mariage* de Fernand Dubois et *La Caresse du cygne*, une pièce dans laquelle l'orfèvre Philippe Wolfers releva le défi d'intégrer une défense complète.



La qualité esthétique d'une autre œuvre que Van der Stappen exposa, *Le Sphinx mystérieux*, convainquit l'Etat indépendant du Congo de passer immédiatement à l'achat, malgré le prix très élevé demandé. La virtuosité avec laquelle l'artiste avait réussi à mêler dans cette œuvre l'argent et l'ivoire fut considérée par les critiques d'art comme exceptionnelle.

A travers l'exposition de Tervuren, l'industrie coloniale allait au devant de son âge d'or. Van Eetvelde fut considéré comme l'homme par qui était arrivé le succès. Une immense fête fut organisée en son honneur par le monde industriel le **29** septembre 1897 dans le parc du Cinquantième. Plus de **700** personnes étaient invitées.



Philippe Wolfers,
Civilisation et Barbarie,
1897 - 1898, ivoire,
argent et onyx
(Fondation roi
Baudouin en dépôt
aux MRAH)

Van Eetvelde reçut en cadeau une sculpture chryséléphantine commandée auprès de Wolfers, *Civilisation et Barbarie*. L'œuvre, dans laquelle le cygne d'argent (la civilisation) et le dragon (la barbarie) se battaient pour la possession d'un lys (la pureté), était taillée dans un morceau de défense en ivoire et entourée d'une enveloppe d'argent renfermant un parchemin roulé contenant un éloge de Van Eetvelde signé par tous les souscripteurs. Il faut dire que, si Van Eetvelde organisa cet événement dans le cadre de ses fonctions à l'EIC et pour promouvoir celui-ci, il fut sans doute fort heureux, également, de soutenir l'art contemporain, car il était épris d'Art Nouveau. Son hôtel est l'un des chefs d'œuvre de Victor Horta.

Léon de Béthune, qui joua, en coulisses, un rôle important dans la réussite de l'exposition, fut également récompensé par un cadeau commandé chez Wolfers: *l'Album congolais*. Cet album contenait 22 photos originales de l'exposition de Tervuren. La couverture, travaillée comme un vrai bijou en ivoire, argent, or et bronze, et ornée de pierres précieuses et de perles symbolise la même conception que *Civilisation et Barbarie*: la colonisation belge projetant sa lumière civilisatrice sur l'Afrique obscure et barbare.



*Philippe Wolfers, l' Album Congolais, 1897-98.
Ivoire, argent, bronze, or, pierres précieuses, perles, émail, pékari.
(MRAH, Inv. Sc.188.1.1.).*

Malgré les louanges publiées par la presse internationale au sujet de l'initiative belge, l'exposition de 1897 signifia le chant du cygne de la sculpture chryséléphantine dans notre pays. Cette floraison avait en effet été liée à la distribution gratuite d'ivoire par l'EIC. Après 1897, les artistes durent à nouveau payer très cher pour acquérir des défenses. Outre le prix, c'étaient surtout les techniques spécifiques qu'exigeait l'art de l'ivoire qui constituaient la pierre d'achoppement.

Toujours pendant l'exposition de 1897, le sculpteur Fernand Dubois envoya une note détaillée à Van Eetvelde dans laquelle il mettait sur le tapis le problème du travail de l'ivoire chez les sculpteurs belges et plaidait pour la fondation d'une école dans laquelle on enseignerait les techniques spécifiques. La note fut classée à la verticale... Les artistes ont toujours tort d'oublier qu'ils ne sont que des accessoires publicitaires !



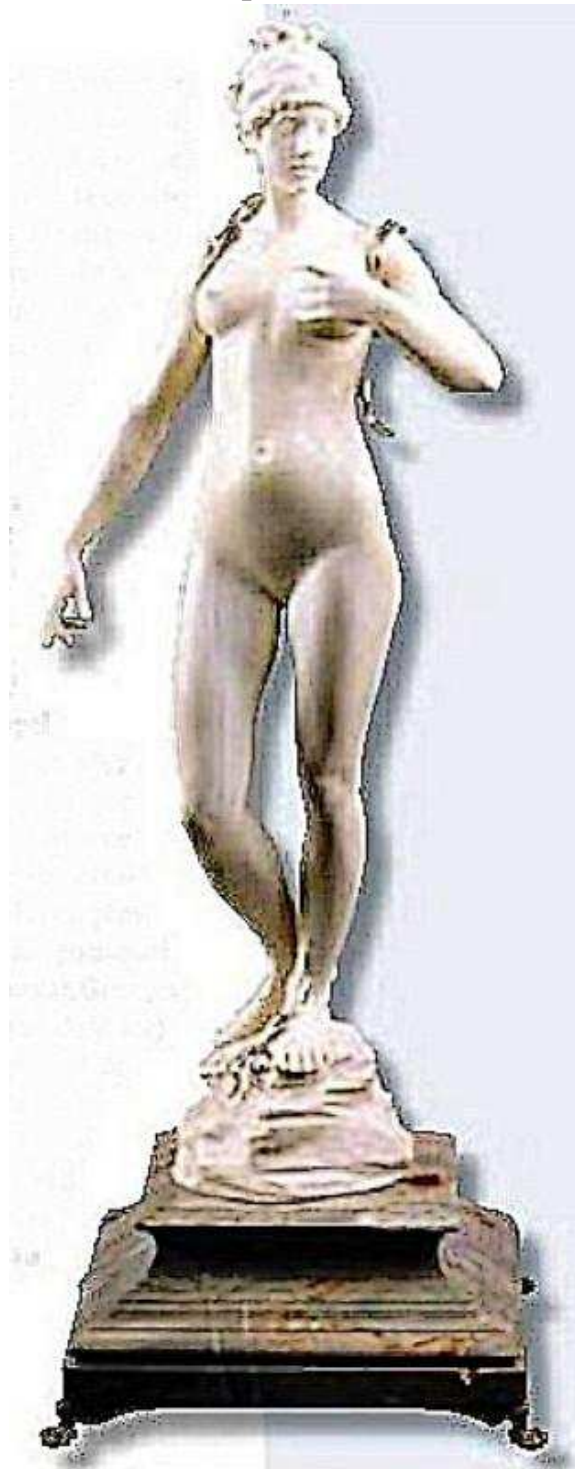
Flynn⁴ s'est penché sur les stratégies d'exposition et de présentation utilisées par les organisateurs des Expositions internationales belges pendant les années 1890, en particulier, celle de la section coloniale de l'Exposition de Bruxelles à Tervuren en 1897 et intéressé à la façon dont les pièces en ivoire ont été utilisées comme outil de promotion vantant les mérites de l'entreprise coloniale au Congo. Le but était d'attirer la sympathie des Belges envers les projets de Léopold II. Flynn discute de la tiédeur de l'opinion publique à propos du projet colonial et du fait que l'exposition de Tervuren de 1897 constituait une forme d'exercice de relations publiques pour séduire et gagner le peuple à sa cause. La récolte massive d'ivoire et sa vente sur le marché d'Anvers au cours des deux dernières décennies du XIX^{ème} siècle ont contribué significativement au financement de l'incursion coloniale⁵ du souverain au Congo et ont permis l'établissement d'infrastructures administratives additionnelles dans les colonies. Il suggère aussi que l'utilisation de l'ivoire peut être perçue comme pratique d'une sorte de fétichisme dans la façon dont cette matière est traitée (il fait référence à un extrait de Pline sur l'ivoire tiré de son « Histoire naturelle » qui a été utilisé lors de l'exposition : « *Les dents d'éléphants ont un grand prix, c'est la matière que l'on estime le plus pour les statues des Dieux* », et aussi dans la manière dont ces groupes

4 FLYNN, Tom « *Taming the tusk: The revival of chryselephantine sculpture in Belgium during the 1890's* » in Tim Barringer, Tom Flynn (Eds) « Colonialism and the Object: Empire, Material Culture and the Museum » Routledge, Eilean Hooper-Greenhill 1998;.

⁵ C'est malheureusement le point faible de sa thèse. L'ivoire n'a jamais rapporté assez. En 1897, le Congo remontait la pente, mais c'était grâce au caoutchouc, même si personne, encore, n'était au courant des pratiques du « red rubber ».

d'objets sont utilisés pour contrer les insécurités face au projet colonial au Congo.

À la page 189, l'auteur propose une lecture sexualisée de l'entreprise coloniale et des pièces d'ivoire. La première étant essentiellement affaire d'homme (militaires sur le terrain et occasion pour eux de démontrer leur savoir-faire militaire et leur virilité); la seconde représentant les formes contemporaines de l'art nouveau (tout en rondeur) et la prédominance de la représentation de nus féminins dans les sculptures d'ivoire. Bien que l'exposition ait eu en apparence pour but de faire connaître le Congo aux Belges (ses coutumes, ses croyances, ses modes de vie), il pense que c'était un moyen de faire entériner la poursuite du commerce lucratif de l'ivoire. Alors qu'à



l'exposition d'Anvers de 1894 on avait mis l'emphasis sur l'origine des matériaux du Congo, à Tervuren on a favorisé la présentation d'œuvres d'art (sculpture chryselephantine). De cette façon, l'étrange semblait plus familier et le dangereux semblait sécuritaire (p.193). La sexualisation du projet colonial, la personnification de la colonie sous des traits féminins (sculptures chryselephantine) aurait permis d'atténuer la nature patriarcale de la puissance impériale et de renforcer les aspects "fertilité" et "fécondité" du projet colonial par l'aspect féminin des arts décoratifs.



Deuxième tableau : Le Triomphe de l'Homme Blanc



Les « world's fairs » qui suivirent (de 1910 à 1935, notre second tableau) s'inscrivaient dans un contexte fondamentalement différent. Nous sommes à l'heure du colonialisme triomphant - ses assises les plus spectaculaires se tinrent en 1931, avec l'exposition Lyautey, la grande « Coloniale » de Vincennes. Le fait même de la colonisation n'est plus à justifier. L'expansion coloniale se présente à la fois comme une nécessité économique et comme un clair

devoir de solidarité humaine. Les expositions universelles deviennent alors de grandes manifestations d'autosatisfaction. Leurs départements coloniaux font ressortir toutes les composantes - économiques, sociales, politiques - de l'activité colonisatrice et démontrent les bienfaits du colonialisme en général.

Cet apogée colonial s'inscrivait dans un contexte, déjà ancien, de foi indestructible en l'universalité du progrès et de conviction de la supériorité de la civilisation occidentale, de la race blanche. On était convaincu que les progrès du commerce étaient ceux de la civilisation elle-même. L'Europe interprétait sa supériorité comme une mission, celle d'ouvrir le monde extra-européen et de lui apporter sa civilisation. Coloniser, c'était apporter le bien-être. On parlait d'un « colonialisme éthique », vision hautement morale de l'impérialisme.

C'est dans cet état d'esprit pour le moins optimiste que le Congo (devenu belge en 1908), et ensuite le Ruanda et l'Urundi furent exhibés dans des expositions présentées comme des « actes de foi » ou des « certitudes de triomphe pour l'avenir ». La mise en valeur du territoire africain, son importance dans la vie économique de la métropole d'une part, le développement spirituel et matériel des populations indigènes d'autre part, tout cela formait comme les deux panneaux complémentaires d'un dyptique, tendant à montrer que la colonisation était un jeu d'où tout le monde sortait gagnant (la métropole s'enrichit,

les indigènes se civilisent et vivent mieux) et tout cela devait donc être retracé avec faste.

Mis en place par la Belgique, le cadre administratif (législation, administration locale)... assurait la stabilité indispensable au développement économique des colonies. Le compartiment commercial d'une exposition congolaise (soit environ la moitié de la surface utile) devait montrer, de façon tangible, le grenier d'abondance que le Congo pouvait devenir pour notre pays enfermé dans des frontières trop étroites. Au-delà d'une accumulation d'échantillons, il y avait bien sûr la volonté de marquer le rôle des colonies dans la vie économique métropolitaine : apport de matières premières (or, diamant, cuivre, symboles évidents de prospérité), création de nouvelles industries en métropole, constitution de nouveaux débouchés. Avec des slogans du genre « *Belges, achetez congolais !* », la propagande à caractère économique prenait, dans les expositions, l'allure d'une vaste campagne de publicité.

L'œuvre civilisatrice alliait l'action matérielle à l'action spirituelle. L'hygiène (« *de vrais miracles ont été accomplis !* ») et l'éducation, par exemple, formaient un tout dans le développement des conditions de vie de l'indigène, ce dernier phénomène constituant, par ailleurs, une solution pour le développement des exportations belges en Afrique. Tout se tenait. La colonisation, action économique et sociale, était une œuvre de collaboration parfaite.

Œuvre nationale également. On sait que la colonisation belge en Afrique n'a pas été l'apanage d'un Etat typiquement impérialiste, mais bien une œuvre de collaboration étroite entre les pouvoirs publics, les grandes sociétés privées à capitaux belges et les missions. Tout naturellement, ce phénomène (on parle de « bloc colonial ») influença l'organisation d'une section coloniale belge dans les expositions du XX^{ème} siècle. On prit l'habitude de présenter en trois volets interactifs l'action de l'Etat, l'œuvre missionnaire et les résultats obtenus par l'initiative privée.

Allier mise en valeur du pays et développement matériel et moral des populations devait rassurer la bonne conscience métropolitaine. Les responsables du bloc colonial ont longtemps pu présenter comme unique voie de progrès une colonisation réalisée par les « trois « C » = « Civilisation, Christianisme et Commerce »

L'impact des expositions coloniales se reflète dans les chiffres imposants du nombre de visiteurs: l'Exposition coloniale internationale de Paris attira en 1931 plus de 36 millions de visiteurs — dont 900.000 Belges venus exprès à Paris pour visiter l'exposition car elle montrait entre autres une importante section consacrée au Congo —, celle de Bruxelles-Tervueren, en 1897, consacrée uniquement à l'Etat Indépendant du Congo, 1,8 million (L'exposition coloniale de Tervueren était la « section coloniale » de l'expo universelle de Bruxelles. Celle-ci attira 8 millions de visiteurs en 6 mois !), les deux expositions coloniales de Marseille en 1906 et 1922, respectivement 3 et 4 millions, la section de l'État Indépendant du Congo présentée à l'exposition universelle d'Anvers en 1894, plus d'un million, et les sections coloniales des expositions universelles, selon les estimations, entre 4 et 25 millions de visiteurs.

Pour répondre aux besoins et aux attentes d'un aussi vaste public, les expositions coloniales ont recouru à un ensemble de moyens que sans doute nous n'hésiterions pas, aujourd'hui, à qualifier de « multimédia ». En effet, elles mirent en place des types de signes et de médias très différents, allant du simple étalage d'objets (produits coloniaux, objets d'artisanat, masques) à la mise en scène de « villages indigènes », de pièces de théâtre et de ballet, en passant par l'exhibition d'animaux et de plantes, par l'exposition de photos, de tableaux et de dioramas, et par la projection de films.

La section belge de l'Exposition coloniale internationale de Paris montra ainsi en 1931, au centre du hall principal, pas moins de cinq dioramas lumineux, dont le plus grand représentait « *un immense paysage de Kivu et des monts Virunga* » et les quatre autres « *les principales villes de la colonie belge* » ainsi que « *des scènes émouvantes de l'assistance pratiquée par les Belges dans le centre africain* »⁶.

En même temps, les expositions coloniales se firent les sources, les pourvoyeuses de discours sur l'espace colonial. Elles suscitèrent la publication non seulement de guides pour les visiteurs, souvent édités à des tirages considérables malgré leur prix élevé et leur volume (celui de Tervueren de 1897 par exemple fut tiré à 50.000 exemplaires), mais également de très nombreux articles de journaux, des numéros spéciaux de grands périodiques comme « *Le Temps* » et « *L'Illustration* » en France, ou « *Le Petit Bleu* » et « *Le Soir* » en Belgique. (Nous savons que, en ce qui concerne ces derniers « Le Fonds des Reptiles » était

⁶ Exposition coloniale internationale de Paris, Commissariat général. Les section étrangères, Paris, Imprimerie nationale, 1933, LVII, chapitre I: «Objet, caractère et portée de la participation belge», pp.5-80, ici p.51.

passé par là !). Elles donnèrent en particulier un essor considérable à la littérature coloniale, présente dans les expositions coloniales d'Anvers en 1930 et de Paris en 1931 à travers une exposition spéciale. Le Musée du Livre de Bruxelles réunit ainsi, à l'occasion de l'exposition de Paris en 1931, où la littérature belge fut présentée avec un stand, « *pour la première fois [...] une centaine de publications choisies, qui, dans leur ensemble significatif, résument l'influence de notre activité colonisatrice sur des écrivains non seulement nationaux, mais étrangers* »⁷, et plus largement, de nombreuses publications d'ordre littéraire, ethnographique et politique. Enfin, l'impact des expositions coloniales se prolongea dans la création artistique : non seulement à travers les multiples tableaux et peintures exposés, mais également dans les formes de « réception productive » d'objets artistiques ou de mises en scène qu'elles firent naître : l'intérêt des surréalistes, et en particulier d'Antonin Artaud, pour le théâtre balinais, la fascination de Gauguin pour Tahiti et les formes artistiques de l'espace culturel du Pacifique, ou l'influence de l'art africain sur la peinture et la sculpture modernes, entre autres l'œuvre de Picasso, de Braque et de Matisse, sont autant d'exemples de ce processus déclenché par les expositions coloniales⁸.

Loin de constituer uniquement des spectacles exotiques, les expositions coloniales se voulaient d'abord, et essentiellement, des manifestations présentant l'inventaire de l'espace colonial des différentes nations européennes : un inventaire à la fois géographique, biologique (faune et flore), économique (produits et ressources naturelles), politique (formes d'administration) et culturel, se proposant

⁷ *Exposition coloniale de 1931*, t.VII, p.42

⁸ Peut-être faudrait-il ranger aussi parmi les « retombées artistiques » de ce expos des prises de conscience comme celle qu'expriment, en 1931 André Breton, Paul Eluard, Aragon, Maxime Alexandre... « *Ne visitez pas l'Exposition Coloniale A la veille du 1^{er} mai 1931 et à l'avant-veille de l'inauguration de l'Exposition Coloniale, l'étudiant indochinois Tao est enlevé par la police française(...) L'opinion mondiale s'est émue en vain du sort des deux condamnés à mort Sacco et Vanzetti. Tao, livré à l'arbitraire de la justice militaire et la justice des mandarins, nous n'avons plus aucune garantie pour sa vie. Ce joli levé de rideau était bien celui qu'il fallait, en 1931, à l'exposition de Vincennes. L'idée du brigandage colonial (le mot était brillant et à peine assez fort), cette idée, qui date du XIX^e siècle est de celle qui n'ont pas fait leur chemin. On s'est servi de l'argent qu'on avait en trop pour envoyer en Afrique, en Asie, des navires, des pelles, des pioches, grâce auxquels il y a enfin là-bas, de quoi travailler pour un salaire et cet argent, on le représente volontiers comme un don fait aux indigènes. Il est donc naturel, prétend-on, que le travail de ces millions de nouveaux esclaves nous ait donné les monceaux d'or qui sont en réserve dans les caves de la Banque de France. Mais, que ces hommes dont nous distingue ne serait-ce que notre qualité de blancs, nous qui disons hommes de couleur, nous sommes sans couleur, aient été tenus, par la seule puissance de la métallurgie européenne, en 1914, de ce faire crever la peau pour un très bas monument funéraire collectif – c'était d'ailleurs, si nous ne nous trompons pas, une idée française, cela répondait à un calcul français – voilà qui nous permet d'inaugurer, nous aussi, à notre manière, l'Exposition Coloniales.* »

de montrer les sociétés exposées non pas dans un passé figé, mais au contraire dans un devenir historique, propulsées par la conquête coloniale et le processus de civilisation.

Les colonies africaines pesèrent non seulement, pour la France et plus encore pour la Belgique, par leur poids démographique et leurs potentialités économiques, mais elles étaient susceptibles, plus qu'aucune autre partie de l'espace colonial, d'illustrer la trajectoire parcourue depuis le début de la colonisation.

Dans l'esprit du temps, « civilisation » ne s'emploie qu'au singulier, et il s'agit toujours de la civilisation européenne. Hors de celle-ci, il n'est que des barbares. Toutefois, ces derniers peuvent l'être plus ou moins. Les Indochinois ou les Maghrébins avaient tout de même certaines formes de civilisation avant l'arrivée des colonisateurs. (Pour démontrer leur infériorité et leur inhumanité on aura recours à un « musée des horreurs » assez similaire, tout compte fait, à celui qu'on utilisera pour l'Afrique : cruauté des Asiatiques – les « supplices chinois » - fourberie des Arabes, débordements sensuels des harems et de la polygamie. Le char de Jaggernaut et le bûcher des veuves font pendant au cannibalisme). En Afrique, l'on n'a pas affaire à une « civilisation inférieure » mais au zéro absolu, à l'absence de civilisation. Le contraste sera donc plus éclatant entre toute réalisation et « les ténèbres de la barbarie ».

L'attrait exotique s'imbriquait ainsi étroitement dans une série d'intérêts pragmatiques, économiques surtout, d'une part, et dans un ensemble d'objectifs idéologiques, d'autre part: celui de donner une « leçon de choses » en matière coloniale aux Métropolitains, expression employée aussi bien par les publications officielles des expositions coloniales françaises de 1889, de 1900 et de 1906, que par celles de l'exposition belge de Bruxelles-Tervueren en 1897. L'analyse tant de la mise en scène de l'espace colonial, à travers le déplacement des hommes et des objets, que de discours y relatifs, montre que cette « leçon de choses » — également appelée « leçon d'énergie » ou « leçon d'humanité » par certains auteurs — avait une dimension foncièrement identitaire, celle de donner sens à des concepts idéologiques fondamentaux de l'époque, comme « progrès » (opposé à « torpeur », « léthargie » ou « obscurantisme »), « civilisation supérieure » (opposée à « primitivisme »), « esprit national », « grandeur » et « énergie nationale » (opposés à « décadence »).



Le pavillon du Congo Belge/Ruanda/Urundi à l'expo de 1931

L'Exposition coloniale internationale de Paris en 1931 marque l'apogée même des expositions coloniales. Elle était gigantesque, et ne concernait plus, cette fois, QUE la colonisation.

La mise en scène du Congo Belge à cette manifestation permet de cerner de plus près les formes et les enjeux de l'image de l'Afrique présentée à travers ce dispositif complexe de discours. Le Congo Belge se manifesta, en effet, à travers trois pavillons sous forme de huttes surdimensionnées et regroupées, selon le guide officiel de l'exposition, en « *un ensemble pittoresque et harmonieux, dominé par le ton doré de larges toits de chaume, alternant avec le rouge vif dont étaient recouverts les murs extérieurs des bâtisses, parfaitement évocateur de la couleur locale congolaise* »⁹.

L'étalage des objets exposés embrassait aussi bien des échantillons de la flore congolaise, des défenses d'ivoire, des instruments de musique congolais « *primitifs et rares* »¹⁰, et « *diverses collections d'objets à usage colonial, mallettes, cantines, ustensiles, meubles démontables* »¹¹, qu'un avion trimoteur de la compagnie Sabena assurant les liaisons aériennes au Congo.

⁹.ibidem

¹⁰ Idem., p.51.

¹¹ Idem., p.56.

La présentation du Congo Belge dans cet ensemble architectural, dont la facture même était censée refléter le « *caractère primitif des peuplades qui l'habitent* »¹², se trouva prolongé par la mise en place de nombreux supports à intention pédagogique : des maquettes (représentant, par exemple, des centres d'exploitation de la Compagnie Géomines, société productrice d'étain); des toiles (comme celle, immense, due au peintre Lanthoine, montrant « *le fleuve Congo, le port dans le fond* »¹³); des dioramas présentant des paysages congolais et des réalisations d'installations belges (projets d'urbanisation, gares, rails); des photos; des « *panneaux bien tracés, des graphiques d'une grande clarté exprimant à souhait, en une synthèse complète, les résultats du commerce congolais* »¹⁴. Enfin, et c'était là le « clou » du pavillon, avait lieu la projection d'un film. Celui-ci montrait le déroulement d'un voyage automobile à travers les installations très étendues de l'Union Minière du Haut Katanga.

« *Le spectateur y avait l'illusion* », expliqua le texte du guide officiel¹⁵, « *d'accomplir une longue randonnée en automobile, et il voyait successivement les paysages, les mines, les chemins de fer et les usines du Katanga.*

« *Le voyage durait un bon quart d'heure. Ce panorama mouvant fut sans conteste l'une des plus grosses attractions de la Section belge* ».

Au lieu de présenter ainsi un monde enfermé dans une immobilité exotique, la section belge de l'Exposition coloniale internationale de 1931 mit au contraire en scène une société et un espace en mutation, un vaste « territoire fermé, il y a un demi-siècle encore, à toute pénétration européenne », mais « animé » désormais, selon l'expression même du texte du guide officiel, à travers un « effort magnifique », « d'une vie civilisatrice »¹⁶.

Il est désormais moins question de l'immobilité (supposée) du « Continent Mystérieux », que du mouvement et du dynamisme, présenté bien sûr comme un progrès amené par la colonisation. Et de même que l'immobilité succède au mouvement, le charme exotique du lointain fait place à la recherche d'un sentiment de proximité.

La distance entre la Métropole et la colonie lointaine présentée aux vues et à la curiosité du spectateur-visiteur, se trouva en outre réduite

¹² Ibidem.

¹³ Ibidem

¹⁴ Idem., p.52

¹⁵ Idem., p.53.

¹⁶ Idem., p.80

par le simulacre de l'expérience vécue : la randonnée simulée en automobile à travers le Katanga, la reconstitution fidèle de bars congolais, portant les noms de « *Bar Matadi* » et de « *Crèmerie de Boma* », aux toits recouverts de chaume, et la présence d'artisans congolais visèrent en définitive à réduire, par l'illusion d'une expérience immédiate et directe, la distance inscrite dans les médias de l'image fixe et de l'écrit.

Montrer et rapprocher ne concerne pas seulement un pays mais aussi ses habitants, et l'évolution que nous venons de décrire concerne donc aussi la présence physique d'Africains à ces expositions.

« **Figuration africaine** »



Le « village congolais » à Tervueren en 1897.

Il en fallait une ! Car un autre but des expositions coloniales est l'illustration par la Présences de l'Autre. La présence d'artisans africains et en particulier la mise en scène, au sein des expositions coloniales françaises et belges entre 1889 et 1931, d'un village africain répondaient, indéniablement, à un désir d'authenticité. Cela rencontrait un désir du public — qui regrettait beaucoup la disparition du village africain, au profit de la seule présence d'artisans, à l'exposition universelle de Bruxelles en 1935 — d'observer, de voir de près, dans leur vie quotidienne, des hommes du continent noir.

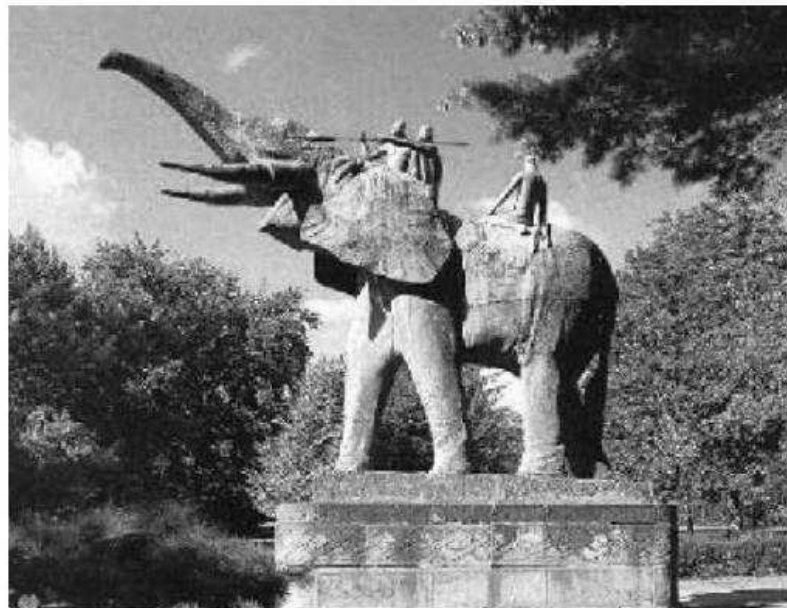
À l'exposition coloniale belge de Tervueren en 1897, le village des Congolais avait, en effet, constitué une des attractions majeures et avait été extrêmement populaire. « *Ceux-ci sont 65, merveilleux de stature, Batétela, Kassai, Songo, Tanganika même* », comme le précisa le programme officiel de l'exposition, trahissant surtout une indéniable fascination esthétique, « *choisis parmi les plus beaux types de ces régions. (...), ils ont une superbe allure. [...]. Tous ces noirs — sans conteste on a su procéder à une certaine sélection — sont des types magnifiques, depuis les Bangalas aux chairs de front boursouflées en crête de coq, aux joues tailladées en feuilles de palmier, jusqu'aux Kassais, aux traits plus réguliers. Quant aux femmes, elles sont pour la plupart sculpturalement belles* »¹⁷. On pouvait « *créer une ambiance coloniale* » par les seuls objets et monuments d'architecture. Mais à ces choses, il fallait donner la vie: ce sont les indigènes qui sont venus là pour l'apporter. Un horizon d'attente du public et une mise en scène comparables se montrent dans les expositions coloniales à Rouen en 1896, à Marseille en 1922, à Gand en 1913, à Paris en 1899, en 1900 et en 1931, et à Strasbourg en 1924.



Le « village congolais » à Tervueren en 1897.

¹⁷ *Exposition internationale de Bruxelles. Programme officiel*, 26 juillet 1897.

Tervueren réunit d'ailleurs des souvenirs de plusieurs expositions : le bâtiment même du Musée, mais aussi la statue monumentale d'éléphant qui aujourd'hui fait face au musée Africain de Tervuren. Elle est l'œuvre du sculpteur animalier Albéric Collin. Elle représente un éléphant surmonté par quatre guerriers congolais et était située en 1935 devant le palais du Congo Belge



Sculpté par Albéric Collin en 1935, cet éléphant surmonté de quatre guerriers congolais fait face au musée de Tervuren.

Quel fut le rôle de l'Africain dans ces expositions coloniales considérées par beaucoup de visiteurs avant tout comme des centres d'exotisme et d'évasion à peu de frais ? Un rôle restreint, c'est le moins qu'on puisse dire. Rarement présent par lui-même (en chair et en os, par le biais de villages indigènes ou de détachements d'élite de la Force Publique, sous la forme de mannequins dans des caravanes de porteurs indigènes), on l'a longtemps exhibé comme une curiosité ethnographique. Les produits de la petite industrie congolaise, par exemple, en vente dans plusieurs expositions, relevaient plus de l'artisanat que d'une véritable production industrielle. Le Congo économique était bel et bien une œuvre du capitalisme occidental. Autre exemple, l'architecture des pavillons d'exposition. Inspirée, au sens le plus large, des traditions africaines (les assemblages hétéroclites du « kitsch colonial » de l'entre-deux-guerres), elle tendait à révéler le sens de la colonisation belge. Celle-ci n'avait pas détruit le cadre de la vie locale, mais s'attachait, au contraire, à conserver et à enrichir le patrimoine traditionnel. Car enfin, « *le Congo, tout de même, est le pays*

*des Congolais ! »*¹⁸. L'Africain était cependant bien présent lorsqu'il s'agissait de glorifier l'œuvre civilisatrice de la Belgique en Afrique. Le colonialisme éthique avait formulé la profession de foi du colonisateur moderne les richesses produites en Afrique devaient enrichir la métropole, mais également être mises au service du bien-être indigène. Malgré l'engouement du public, le « village noir », comme élément majeur de la mise en scène des expositions coloniales, souleva, pour les organisateurs, des problèmes et des contradictions: à Tervueren en 1897 où 7 des 65 Africains formant le village africain périrent de maladie, les responsables de l'exposition coloniale se virent confrontés à des critiques virulentes allant jusqu'aux reproches d'inhumanité et de barbarie ¹⁹ Les expositions universelles, ces grands événements festifs témoignent en tous temps de ce qui faisait l'essence de leur époque, elles démontrent parfois aussi que leur époque était cruelle voire inhumaine.



**2006 : Hommage des Congolais aux morts de 1897
au cimetière de Tervueren**

Lors de l'exposition universelle de 1897, l'annexe de Tervuren accueillait l'annexe coloniale. Le Congo était une véritable fierté nationale à l'époque. C'est ainsi que les organisateurs ont proposé aux visiteurs très nombreux une « Exposition du Congo » qui était une reconstitution de trois villages peuplés de 65 « vrais » congolais amenés tout exprès en Europe pour rejouer leur vie quotidienne. Le transport jusqu'en Europe était très long et épuisant et, surtout vivre dans des

¹⁸ G.-D. Périer, 1935

¹⁹ Voir à ce sujet: PERSOONS (Philippe), *L'exposition de Bruxelles-Tervueren en 1897 et l'opinion publique*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Philosophie et Lettres, groupe B, histoire contemporaine. Université Catholique de Louvain, 1974-75, dactyl., pp.145-153.

paillottes africaines en Belgique n'était pas une protection suffisante. Beaucoup tombèrent malades et sept d'entre eux²⁰ moururent (de pneumonie, semble-t-il) en Belgique et furent enterrés en cachette dans un petit cimetière de Tervuren

L'exposition fut un succès avec plus d'un million de visiteurs qui



ne soucièrent guère de ce fait divers. Rien n'était plus évident que le rôle des « villages africains » de l'exposition coloniale de Bruxelles en 1897. Il s'agissait de montrer aux visiteurs la progression de l'humanité : depuis la sauvagerie avec la présentation de Pygmées, puis de montrer les populations de l'EIC grâce au village des Bangalas du Congo. Un dernier village composé d'enfants habillés à l'occidentale et instruits par des missionnaires prouve que les nouveaux colonisés sont susceptibles de progrès²¹. Il fallait non seulement pouvoir s'en convaincre, mais en garder trace, aussi pouvait-on se faire photographier en

leur compagnie.

Plus tard, les « villages » seront une forme mineure de l'exhibition. On présente les populations de l'Empire aux côtés de pavillons vantant

²⁰ Voici le nom de ces 7 « sans-noms » que l'histoire a ignoré et qu'il faut aujourd'hui exhumer de l'oubli : mama Sambo, mama Mpemba, mama Ngemba, papa Ekia, papa Zwao, papa Kitukwa, papa Mibange. Ils sont enterrés dans la cour de l'église catholique Saint Jean Baptiste de Tervuren. En 2006, un hommage leur a été rendu pour que leurs âmes puissent rejoindre le pays des ancêtres même si leur corps est pour toujours dans le sol de Tervuren près du lieu de cette exposition.

²¹ Ces villages étaient bâtis le long des étangs qui, au bas du parc qui entoure l'actuel Musée de Tervueren, longent la route vers Tervueren village.

les ressources des divers pays, de scènes de spectacles et de restaurants. Le mode de vie, les vêtements, les danses et les techniques artisanales servent désormais à souligner la prétendue infériorité culturelle des peuples colonisés et justifient la mission civilisatrice des nations européennes.

Les « aspects pittoresques » sont exclus petit à petit. À la mise en scène ethnographique se substitua ainsi, à partir de 1922, mais surtout dans les années trente, la présence de seuls artisans africains susceptibles de démontrer les progrès de l'artisanat traditionnel dans l'impulsion de l'économie coloniale. À l'exposition de Bruxelles, dans la section consacrée au Congo Belge, furent montrés en 1935, pour la première fois, des cahiers d'écoliers congolais, susceptibles de « *rivaliser comme tenue avec ceux des meilleurs élèves des écoles européennes* »²². Rédigés en langue française et soigneusement tenus, ils étaient destinés à montrer au grand jour la capacité d'évolution intellectuelle des populations centrafricaines. La mise en scène des villages indigènes, où les habitants africains avaient en définitive un rôle de « figurants authentiques », fit enfin place, à partir des années trente, à la prise de parole des colonisés dans les expositions coloniales mêmes : la prise de parole d'anciens tirailleurs, d'enseignants, d'étudiants et de chefs de cantons africains, invités en France et en Belgique pour connaître la Métropole et témoigner, dans le cadre des expositions coloniales, de l'œuvre civilisatrice accomplie.

La différence essentielle entre les rhétoriques française et belge des expositions coloniales résida, sans aucun doute, dans une « nationalisation » de l'effort civilisateur par le discours français. Si l'on trouve, en effet, dans les guides officiels et les articles de presse relatifs à la participation belge en règle générale soit (et plutôt deux et même quatre fois qu'une !) l'évocation du mérite personnel de Léopold II soit la référence à « *l'œuvre civilisatrice commune* » impliquant l'abolition de la traite et la lutte contre le cannibalisme et les sacrifices humains », c'est-à-dire soutenue par toutes les puissances européennes présentes en Afrique noire, on relève dans les documents français de très nombreux exemples soulignant une « *mission civilisatrice* » nationale propre à la France, qui est absente du côté belge.

²² *Rapport général du Commissaire Général du Gouvernement*, Bruxelles, s.d. [...], 3 vols., dact., d'après DEULALLE (Ph.), op.cit., p.254.

Il serait bien sûr trop facile d'ironiser sur le chauvinisme français et de décerner, en toute modestie, la palme de la modération à la Belgique, en plus des nombreuses médailles coloniales dont, en l'occurrence, elle estime déjà devoir se parer. Outre une différence de tempérament, il y a là tout simplement la reconnaissance d'un fait : le Congo n'a dû son existence qu'à un consensus international (l'Acte de Berlin), et la Belgique l'a repris avec ce même consensus. Là où la France, nation encore puissante, met en avant son œuvre originale, la petite Belgique souligne au contraire sa participation à un effort collectif des nations civilisées.



Carnet de timbres souvenirs de l'expo de 1897

Dans ce même contexte, s'inscrit la mise en scène de l'exposition belge de Tervueren en 1897, et en particulier certains décors tels des panneaux de soie brodés par Madame de Rudder, soulignant l'effort civilisateur accompli, en l'espace de peu de temps, au Congo par la Belgique: « *Les figures de ces panneaux seront construites en grandeur naturelle et personnifieront huit sujets formant contraste.* »²³.

La même volonté de contraste se retrouve dans les sculptures de la rotonde, au Musée de Tervueren. Le décor de ce hall prestigieux traduit avec emphase l'esprit qui régnait en Europe au début du 20^e siècle, les pensées que suscitait alors le sujet colonial. C'est ainsi que les statues ornant les niches répondaient à une volonté de dégager une image positive de la politique coloniale belge. Comme c'est souvent le cas dans la propagande coloniale, ce message est articulé, dans plusieurs œuvres, en terme de « avant/après », hier/aujourd'hui »...

²³ Ibid., p.44.



« *La Belgique apportant la civilisation au Congo* », œuvre d'Arsène Matton (1873-1953) représente un prêtre blanc qui, étirant bien la tête et les épaules, domine littéralement un « indigène » à moitié nu et à l'allure enfantine. Par un jeu de proportions faussées, l'Africain lève les yeux vers son bienfaiteur, qui dispense civilisation et religion au 'continent noir'. Les autres statues de la série, qui ont pour thème « *L'esclavage* », « *La Belgique apportant le bien-être au Congo* » et « *La Belgique apportant la sécurité au Congo* », soulignent les aspirations philanthropiques de l'œuvre coloniale. « *L'esclavage* » reprend les mêmes procédés que « *La civilisation...* », pour surdimensionner l'Arabe comme on l'avait

fait pour le prêtre et infantiliser l'indigène, cette fois bien sûr terrorisé. Les statues décorant les niches de la rotonde ont été commandées auprès d'artistes belges entre 1910 et 1922 par le ministère des Colonies, pour ce qui était alors le Musée du Congo Belge.

On nous dit encore, à propos de l'œuvre de Madame de Rudder : « *La Civilisation sera opposée à la Barbarie; la Famille à la Polygamie; la religion au Fétichisme; la Liberté à l'esclavage. Chacun des côtés du Salon comportera deux panneaux représentant ainsi le passé du Congo et l'avenir, déjà en voie de réalisation, qui lui a succédé grâce à l'action des Belges. Ces œuvres d'art formeront, peut-on dire, une véritable Illustration des résultats étonnants obtenus en dix années par l'entreprise congolaise* »²⁴

²⁴ Idem, page 254.

Une autre œuvre mérite une attention particulière. " L'homme-léopard " est un groupe sculptural qui a été réalisé, en 1913, par le sculpteur Paul Wissaert, à la demande expresse du ministère des Colonies.

Ce plâtre représente un Anyoto - ou homme-léopard - penché sur un homme endormi. A propos des scènes de ' *l'homme-léopard* ' qui apparaissent dans son album '*Tintin au Congo*' , on peut imaginer sans trop d'audace qu'Hergé se sera inspiré de la statue du Musée... Et la statue n'a pas fini d'inspirer les artistes : c'est ainsi que Chéri Samba, peintre populaire congolais, a construit une de ses toiles colorées autour du thème de l'homme-léopard.

Des meurtres rituels étaient effectivement commis par des hommes-léopards, mais il s'agissait d'un fait isolé, limité à la société secrète Mambela, du peuple Bali du Nord-Est du Congo. Au début des années trente, des rumeurs laissaient entendre que des hommes-léopards sévissaient au Congo belge. Déguisés en léopards, ils auraient perpétré des meurtres en série. Ce genre de récit cultivait à souhait le mythe de l' ' *indigène sauvage* '. Et l'on est amené à se demander pourquoi Jules Renkin a voulu que soit perpétuée précisément cette façon-là d'envisager ses « administrés ».



Il faut noter au passage qu'un thème très récurrent, voire redondant de toutes les publications coloniales (et ceci comprend et les publications hors-expositions, et les publications missionnaires) est la RAPIDITE. (Laquelle, dans les publications ecclésiastiques, deviendra même volontiers « miraculeuse »). De Léopold II à 1960, tout ce qui se publie y insiste. Il semble impossible ou incorrect d'écrire « *Nous avons créé X kilomètres de routes...* ». Le style « politiquement correct » consiste à écrire « *Nous avons DEJA créé X kilomètres de routes...* », ce qui sous-entend quelque chose comme « Ne faut-il pas être vraiment

bienfaisants pour avoir créé X kilomètres de routes en si peu de temps ?».

A côté d'une fierté légitime (car un certain nombre de réalisations, en particulier de génie civil, relevèrent réellement de l'exploit) et d'une certaine gloriole patriotique (la période coloniale se situe pour ainsi dire entièrement en des temps très cocardiers), il pourrait y avoir une autre raison à cette galerie de « prodiges », raison qui résiderait dans la particularité de la colonisation belge : elle est non seulement une colonisation de capital, mais une colonisation industrielle.

Dès la fin de la triste période du « caoutchouc rouge », la colonie se tourne entièrement vers l'extraction de divers minerais et les premiers traitements des métaux extraits. Un tel schéma de développement, dans une colonie, n'existe pratiquement nulle part ailleurs, si ce n'est en Afrique australe. L'agriculture de plantation, qui ailleurs est souvent la « vedette » de la production coloniale, ne vient qu'ensuite, et suit même d'assez loin. D'où une urbanisation et une modernisation accélérées, et un contraste brutal avec la vie traditionnelle. Beaucoup plus brutal et visible, en tous cas, que dans des régions vouées au thé, au café et au cacao.

Ce contraste était d'ailleurs voulu. Il faut bien dire que les sociétés traditionnelles étaient peintes sous des couleurs fort sombres, par exemple dans cette page de la publication Bruxelles Exposition, où se trouve évoqué, dans les chapitres présentant les « villages indigènes », le prétendu cannibalisme des Bangalas: « *Les Bangala méritent une mention spéciale. Ils prisent énormément la chair humaine; cependant ils n'en font pas une habitude et ne mangent pas les femmes, grâce à leur valeur commerciale. On ne peut lire sans frémir le récit que fait Coquilhat d'une scène de cannibalisme à laquelle il a assisté [...]*²⁵ ».

Une fois de plus, on ne peut se défendre là, comme à la lecture de certains récits d'explorateurs, de l'impression que l'on se saisissait d'une occasion - innocente puisque scientifique, exotique et coloniale - pour satisfaire un goût assez trouble de l'horreur et se donner un frisson délicieux...

Le programme de la section congolaise à l'Exposition de Paris en 1900 accordait ainsi, dans le cadre de la quatrième section qui devait présenter l'« *évolution morale* » des indigènes », une attention

²⁵ Bruxelles Exposition Organe de l'exposition internationale de Bruxelles, avril-novembre 1897. S.l.n.d. [Bruxelles, 1897], p. 193

particulière à la présentation d'une « *collection d'objets ayant trait à la traite* »²⁶. À côté du programme imprimé, on trouve en effet, dans l'exemplaire conservé aux Archives de l'Afrique centrale à Tervuren, une note manuscrite de la main du commissaire chargé de la préparation de la participation belge ? Cette note comporte la remarque suivante, relative à la série F de l'exposition qui devrait montrer, selon le programme, une « *collection d'objets ayant trait à la traite* » : « *F. Série importante. La Société antiesclavagiste possède des objets ayant trait à la traite, les demander (préparer une lettre) car nous n'en possédons que fort peu. Ne pas oublier d'y ajouter les objets destinés aux punitions corporelles: chicottes, palmatoires. Pour le cannibalisme et les sacrifices humains réunir une série des plus curieux couteaux d'exécution et surtout des colliers de dents humaines, des débris humains: doigts, crânes, etc.* » Appelons les choses par leur nom : nous avons là le bon de commande d'une mise en scène bien macabre !

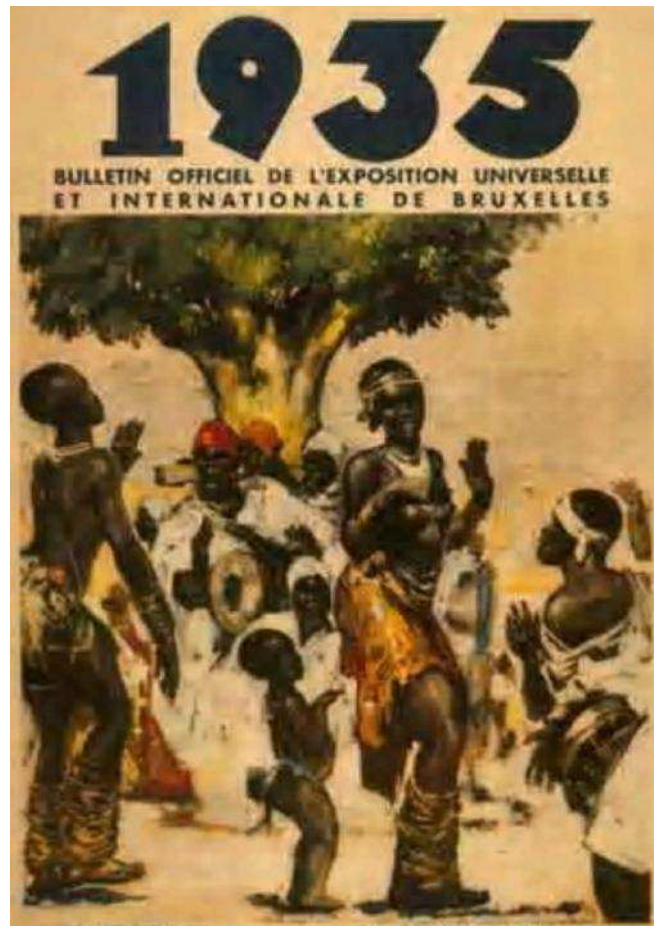
Se dessine, derrière ces discours, une conception radicalement différente, projective et à certains égards utopique, des rapports entre la Métropole et les colonies d'outre-mer qui distingua la France des autres puissances coloniales européennes dont la Belgique. Par la mise en scène française des colonies africaines, l'étroite relation avec la Métropole donna à ce projet de civilisation une signification plus nettement nationale. Le catalogue de l'Exposition coloniale belge de Tervueren définit déjà en 1897 le Sénégal, le Soudan, l'Algérie et la Tunisie comme des « *prolongements africains de la France européenne* »²⁷. Le discours français sur les colonies, qui s'amplifia dans le sillage notamment des expositions coloniales de 1922, de 1931 et de 1937, fut imprégné — tout au contraire du discours belge — de la vision d'une unité fondamentale entre la Métropole et les possessions d'outre-mer, unité en germe à l'époque, mais dont la réalisation constituerait, selon la conception de nombreux contemporains, le grand projet national de l'avenir. Des notions comme celles de « *France des cinq parties du monde* », de « *France de 100 millions d'habitants* », de « *Plus Grande France* » et de « *France mondiale* », que l'on peut relever très fréquemment, reflètent à la fois ces rêves et les ambitions qu'ils sous-tendaient.

²⁶L'État Indépendant du Congo. Programme détaillé de la Section Congolaise de l'Exposition de Paris 1900. Confidentiel. S.l.n.d. [Bruxellica, 1898], 20p. in- 4, avec des notes manuscrites par le Commissaire Général. Tervueren, Archives d'Afrique Centrale, n2321, p.8.

²⁷ Bruxelles et Exposition, art. du Lieutenant Lemaire: «Le Congo à Tervueren». Bruxelles, 1897, p.9.

De 1880 à 1931, les autorités françaises façonnèrent une nouvelle identité nationale fondée sur les valeurs de la République et sur la consolidation de l'empire colonial en Afrique et en Asie. En ce sens, les zoos humains reflètent à la fois l'évolution de la culture populaire et le processus de redéfinition de l'État à la suite de la guerre franco-prussienne..Portées par une double volonté de compensation — celle du déclin démographique et celle de la perte d'influence politique de la France depuis la défaite militaire de 1870 —., ces visions d'une « *France des cinq parties du monde* » que mirent en scène les expositions coloniales françaises, revêtirent une indéniable dimension utopique, voir mystique. La période coloniale, en France, coïncide presque exactement avec la III^e République, laquelle exalte la République et la laïcité jusqu'à en faire un véritable culte. Le projet anthropologique d'éducation des colonisés s'allia ici à l'exaltation quasi missionnaire d'une conception de la nation qui était marquée par des connotations religieuses; cette conception est présente dans nombre de textes officiels relatifs aux expositions coloniales françaises.

Cette idée de quasi fusion entre Métropole et Colonie, à l'époque, est absente du discours colonial belge. Dans l'entre-deux-guerre, on souligne la *possession* du Congo. « *Notre Congo* » est une formule qui revient avec redondance. Mais lorsque l'on parle des « Belges d'Afrique », c'est bien des coloniaux blancs que l'on parle, et non des Congolais ! Mais il est assez rare, que même les auteurs les plus ardemment patriotes et fervemment coloniaux poussent l'envolée oratoire jusqu'à parler d'une « *Belgique africaine* ». Et si on le fait, c'est à une seule reprise, sur tout un livre, au climax de la plus belle période du chapitre le plus « patriotiquement chaud ». Le « Notre » de « Notre Congo » marque bien la possession. Une possession dont on est fier et qu'on admire. Mais il s'agit bien de quelque chose que l'on possède. Ce « *notre* » est possessif comme dans « notre voiture ». Il sépare autant qu'il réunit, car l'objet que nous possédons, ce n'est pas nous.



Troisième tableau : « L'Apothéose » de 58.



Apothéose, telle l'exposition coloniale de 1931 pour la France, de l'œuvre coloniale belge, la section coloniale de l'Exposition universelle de Bruxelles de 1958 apparut ainsi, plus encore que ses prédécesseurs, comme un espace de l'illusion et du spectacle médiatique de grande envergure. Son mirage idéologique continua d'imprégner, jusqu'à ses derniers avatars, la relation Belgique-Congo, et les formes de perception dont celle-ci fut habitée. Dans les années 1950, les idéaux de modernisation matérielle renforcèrent la conviction que le Congo était une « *colonie modèle* ». Sans mauvaise conscience, les sections consacrées au Congo par l'Exposition universelle et internationale de 1958 communiquaient un message rayonnant d'optimisme matériel.



Mais l'aide sanitaire, l'enseignement, la préservation des arts traditionnels, toutes ces activités menées en étroite collaboration par le bloc colonial, se caractérisaient par une vision paternaliste de l'indigène, une attitude condescendante envers le «Noir enfant» à qui la civilisation européenne apportait le bien-être moral et matériel, deux aspects toujours étroitement liés. Ce paternalisme, on le trouvait, au niveau du gouvernement, dans le principe de l'administration indirecte, constamment mis en exergue à l'occasion des expositions coloniales. Du côté des grandes entreprises, il s'exprimait dans les camps de main-d'œuvre indigène où l'on « *prenait par la main l'ouvrier, l'employé noir, et on le guidait dans la vie très étroitement* »²⁸. Quant aux missions, le seul fait de détenir le monopole de l'enseignement leur conférait la clé de toute promotion sociale indigène.

Cette attitude se modifia quelque peu au cours des années trente (dans les revues missionnaires notamment), avec le passage d'un sentiment de supériorité proche du dénigrement à une sympathie respectueuse pour la race noire, à qui l'on reconnaissait certaines qualités : politesse, respect de l'autorité,... On ne parlait plus d'un peuple naïf et enfant, mais bien du «mystère de l'âme noire» que l'on devait s'attacher à mieux comprendre par l'étude de sa civilisation, Je ne reviens pas sur ce changement d'attitude : il a déjà été évoqué. Il n'en restait pas moins que si l'hors-groupe (la population congolaise) n'était pas irrémédiablement rejeté, l'en-groupe (les Européens) demeurerait le seul modèle de référence valable .

²⁸ Stengers, 1974



Après la seconde guerre mondiale vint la grande vague des décolonisations (notre troisième « tableau »). Au niveau des expositions universelles, une réaction apparut, contre un certain chauvinisme cocardier de l'entre-deux-guerres, et l'on assista à l'apparition de thèmes appelant à une collaboration plus intime entre les peuples. A l'occasion de l'Expo 1958, plusieurs centaines d'Africains (appartenant pratiquement tous à l'élite des « évolués ») furent invités à séjourner en Belgique. Leur présence au Heysel s'inscrivait alors dans le cadre d'une politique d'association « *préparant les populations congolaises au plein accomplissement de leur destinée humaine* ²⁹ ». On était à l'heure de la communauté Belgo-congolaise. Grâce à l'exposition, tout le pays avait eu *un contact personnel et direct et libre* avec les Congolais civilisés³⁰



Brisée en France à travers les guerres d'Indochine et d'Algérie, la conception d'une unité nationale à réaliser entre la Métropole et les

²⁹ H. Cornelis, 1957

³⁰ Van Bilsen, 1958

colonies d’Outre-mer se retrouve néanmoins, tel un dernier et curieux soubresaut, dans les années cinquante en Belgique, à la veille des indépendances africaines. Antoine-Roger Bolamba, un jeune journaliste et écrivain congolais, dessina ainsi dans son article *«Une nation belgo-congolaise»* paru en 1954 dans le périodique *La Voix du Congolais*, la vision d’une *«fraternisation sincère»* entre peuples congolais et belge qui finiraient par se fondre en une seule nation, une *«union nationale belgo-congolaise...Et puisque, tôt ou tard, naîtra (pourvu que Blancs et Nous en soient désormais convaincus) une union nationale belgo-congolaise, pourquoi ne pas la symboliser dès à présent en associant à l’emblème national belge un motif congolais»*³¹ qui ferait de lui l’unique drapeau des Belges d’Europe et d’Outre-mer ? L’avenir, à l’ouïe puissante, ne manquera pas de nous donner raison »³².



Et le même auteur mit en parallèle, à l’occasion de l’Exposition universelle de Bruxelles en 1958, la France d’Outre-mer — alors déjà en pleine décomposition avec l’indépendance arrachée par la Guinée la même année — et une «Belgique d’Outre-mer» qui devrait devenir pour les métropolitains une « seconde patrie » : *« L’exposition de Bruxelles de l’année 1958, à laquelle la Belgique convie ses fils d’Outre-mer, illustrera particulièrement ce point de vue. Elle permettra des contacts permanents entre Blancs et Noirs, rendra plus intime leur familiarité, ne manquera pas de dissiper certaines illusions sur le progrès intellectuel des Africains et magnifiera de la plus belle manière l’œuvre civilisatrice des Belges en Afrique »*³³

Et un autre article conclut comme suit : *« L’Exposition internationale de Bruxelles constituera une occasion de plus de resserrer les liens qui nous unissent à la Belgique. Et ce sera très bien ainsi »*³⁴.

³¹ Cet emblème, en fait, a existé, dans l’ancien logo de la Sabena, qui était un écu écartelé des trois couleurs belges avec, en chef, le bleu à étoile jaune du Congo. Il faut dire que la compagnie aérienne belge retirait pas mal d’argent du trafic Belgique-Congo !

³² BOLAMBA (Antoine-Roger), *«Une nation belgo-congolaise»*, *La Voix du Congolais*, 96, mars 1954, pp.155:

³³ *«Exposition et fraternisation»*, dans *La Voix du Congolais*, 140, novembre 1957, pp.836-837;.

³⁴ BOLAMBA (A.-R.), *«Les Noirs et l’Exposition internationale de Bruxelles»*, dans *La Voix du Congolais*, 110121, avril 1956, pp.243-244,

L'exposition universelle de 1958, verra défiler à Bruxelles des centaines de Congolais venus pour l'occasion « aux frais de la colonie », et sera l'occasion des contacts les plus importants depuis 1885, entre les Congolais et la « vraie » Belgique, celle de tous les



milieux. Cette situation sera bien accueillie par les uns (surtout dans les milieux dits « progressistes »), mais sera l'objet de critiques de droite (ou carrément d'extrême-droite). Après l'indépendance du Congo, leurs voix s'élevèrent contre la présence en masse des Africains au Heysel. On avait mis « nos noirs » à la mode, suscitant à leur endroit un « engouement voisin de celui qu'on ressent habituellement au cirque pour les éléphants et les chimpanzés... qui oscille entre l'émerveillement béat et la pitié expansive ». Mais, plus grave, on avait permis à ce « troupeau de malheureux Africains affamés de louanges..., désireux à tout prix de faire blanc » de prendre leurs premiers contacts avec les milieux communistes de Bruxelles, de Paris, de Prague et d'ailleurs ». On parla alors des « méfaits de l'Exposition Universelle de 1958 »³⁵

Ainsi, Arnaud de Monstelle se fera entendre sept ans plus tard, pour souligner ces « méfaits » : « En Octobre 1958, nous célébrions le 50ème anniversaire de l'annexion de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, ultime feu d'artifice. (..) »

³⁵ Monstelle Arnaud de, *La débâcle du Congo Belge*, Bruxelles, Leclerc, 1965, pp. 118-119



« Mais, si les bons Belges de Belgique s'attablaient volontiers dans les grands hôtels de Bruxelles avec les « Congolais civilisés », buvant les paroles de ces leaders de la jeune pensée africaine ; si, tout aussi volontiers, ils allaient s'attendrir sur les noirs sympathiques exhibés dans les paillottes spectaculaires du Heysel, l'empressement que certains européens manifestèrent à nos invités africains - aux soldats de la Force Publique en particulier - revêtit un caractère nettement insolite. En effet, bon nombre de militaires noirs se



trouvèrent, dès leur débarquement en Belgique, en butte à des assauts qu'on ne leur avait point appris à repousser. Ces assauts se situaient sur de plans distincts : les uns, lancés par des femmes blanches d'une certaine catégorie, avaient pour seul objectif leur vertu ; les autres, conduits par des hommes blancs, visaient à les conquérir

tout entiers à la cause communiste, celle des peuples de couleur qu'on disait opprimés »³⁶

La parole de Bolamba montre en tous cas clairement que l'Espo 58 et son mirage idéologique continuèrent d'imprégner, jusqu'à leurs

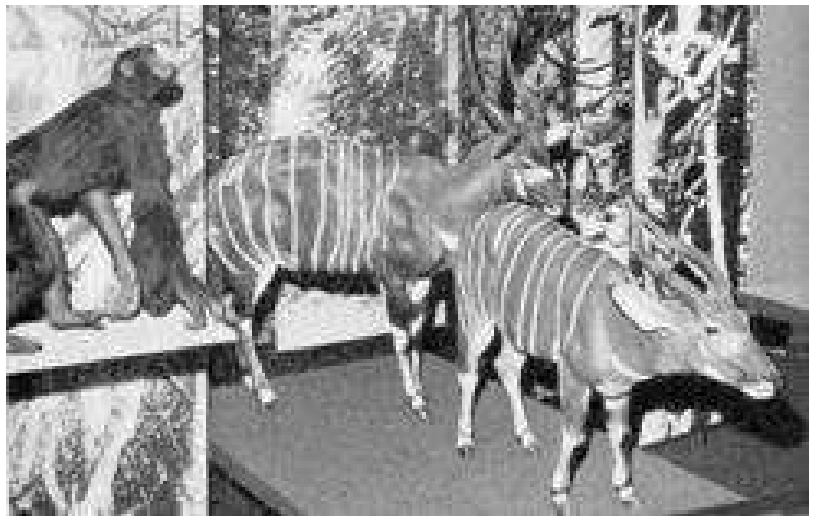
³⁶ *ibidem*

dernières péripéties, les relations entre l'Europe et ses colonies d'outre-mer, et les formes de perception dont celles-ci furent habitées.

Pour conclure, il est certain que, dans les grandes entreprises euphoriques que furent les expositions universelles de l'après-guerre, on célébra toujours le culte du progrès scientifique universel - la machine, création la plus parfaite de l'homme, qui permet à l'humanité de créer elle-même ses propres paradis terrestres. Mais on réalisa également le rêve de l'unité des peuples. Au niveau des expositions

universelles,

une réaction se fit jour avec l'apparition de thèmes appelant à la collaboration la plus intime entre les peuples comme à Montréal 1967, « *Terre des Hommes* », ou à Osaka 1974, « *Progrès et Harmonie pour l'Humanité* ».



La perfection technique que les « *world's fairs* » démontraient, la réunion de nations toujours plus nombreuses, les congrès internationaux... tout cela rapprochait de l'établissement d'une « civilisation mondiale unitaire ». Mais, si ces préoccupations mondialistes affirmaient la mort du colonialisme pur et dur, elles n'en laissaient pas moins le chemin libre au néo-colonialisme, celui des multinationales par exemple. Tant il est vrai que l'impérialisme a toujours su profiter des grandes expositions universelles pour faire sa publicité.



Photo 25 : le Grand Palais du Congo belge et du Ruanda-Urundi.
Section du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 1958

ANNEXES

Annexe 1- Chronologie

1815 L'expédition du Cpt.Tuckey (G.B.) dépasse les premières cataractes. Tuckey meurt.

1835 Naissance de Léopold II (1835 - 1909), deuxième fils (le premier mourut en bas âge) de Léopold I^{er} de Saxe-Cobourg-Gotha et Louise-Marie d'Orléans. Encore Duc de Brabant, il s'intéresse à la colonisation, et y consacre son discours d'admission au Sénat. Il est particulièrement influencé par la colonisation hollandaise à Java, qui lui paraît un modèle de rentabilité pour la Métropole. Ces cultures forcées pourraient avoir été le modèle du "caoutchouc rouge". C'est la colonisation qui l'intéresse au premier chef, pas spécialement l'Afrique. Il s'intéressera à divers territoires avant de se fixer sur le Congo et investira en Chine.

1851-52 Livingstone explore le Haut-Zambèze et le Haut-Kasai

1858 13/2 Burton et Speke (GB) atteignent le lac Tanganyika

1859 Burton remonte le Congo jusqu'aux chutes d'Yelala

1865 17/12 Léopold II devient Roi des Belges.

1871 Livingstone atteint le Lualaba, séjourne à Nyangwe. Le 10 novembre il est « retrouvé » par Stanley à Ujiji et ils explorent ensemble le Nord du Tanganyika.

1873-75 Traversée de l'Afrique, d'Est en Ouest, par le lieutenant de marine Cameron (GB), qui découvre le cours du Congo. Il traverse l'Urua (Luba Shankadi) sous le règne de Kasongo Kalombo, dont il fait une description terrifiante. Le gouvernement britannique fait savoir à Cameron que l'acquisition de nouvelles colonies ne l'intéresse pas.

1873 Le lieutenant Grandy (GB) tente de remonter des cataractes vers Nyangwe. Echec.

1874-77 Stanley traverse l'Afrique de Bagamoyo à Boma, du 17/10/74 au 9/8/77.

1875 Premier voyage de Brazza à Libreville (expédition Ogooué-Alima)

1876 12/9 Ouverture de la Conférence internationale de Géographie à Bruxelles

14/9 Création de l'AIA. Léopold II en est le président, mais il y a tout un paravent de personnalités scientifiques internationales. En outre, il y a un système d'organisations qui s'emboîtent AIA>AIC>CEHC, et les derniers chaînons sont contrôlés par lui seul.

1877 15/10 Première expédition belge de l'AIA par la côte Est de Brazza rentre en Europe. Entretien avec Léopold II à Bruxelles.

Stanley débarque à Marseille. Juin, entretiens avec Léo. II

25/11 Création du CEHC. Secr. Gén.: baron Greindl.

1879 Le colonel Strauch succède à Greindl

2/1 Stanley chef d'expédition du CEHC

mai Deuxième expédition belge de l'AIA par l'Est

juillet Expédition CEHC arrive à Banana

14/8 Arrivée à Banana de Stanley, venant de Zanzibar

26/9 Fondation de Vivi

17/11 Fondation de l'AIC

27/12 Brazza s'embarque pour compte de l'AIA

1880 26/1 Troisième expédition belge AIA côte Est - Karema

27/7 Quatrième expédition belge AIA côte Est - Karema

10/9 Brazza établit un poste français au pool Malebo

3/10 Traité Makoko (Ilo) - Brazza, à Mbe.

7/11 rencontre Stanley-Brazza près de Vivi

1881 21/2 Fondation d'Isangila

février Crudington et Bentley, missionnaires (GB) arrivent au Pool à Ntamo

29/4 Fondation de Manyanga

mai-juin Stanley est gravement malade

27/7 Rencontre Stanley Malamine

3/8 Rencontre Stanley-P. Augouard

4/8 Rencontre P. Augouard - Malamine
Ngaliema autorise Stanley à séjourner chez lui
10/10 Stanley s'installe à Ntamo (Léopoldville)
8/11 Rencontre Stanley-Makoko à Lema
Arrivée de Ngaliema à Lema
Dix Zanzibarites en avant-garde à Ntamo
1/12 Fondation de la station du Stanley-Pool
2/12 Lancement de l' *"En Avant"*

1882 mars Strauch Président de l'AIC
9/4 Ngaliema et Stanley échangent leur sang
14/4 Fondation officielle de Léopoldville
1/5 Malamine rappelé à Franceville
Stanley découvre le lac Léopold II
Fondation de Msuata
juin Brazza regagne l'Europe
juillet Stanley regagne l'Europe
28/11 Les stations fondées par Brazza cédées à la France
30/11 La Chambre française ratifie la cession
Décembre Fondation de la station du Kwa
20/12 Stanley de retour à Vivi

1883 Exploration du Kuilu-Niari
9/5 Coquilhat et Van Gele à l'Equateur (Mbandaka)
Décembre Stanley atteint les Stanley-Falls (Kisangani)

1884 26/2 Traité anglo-portugais
22/4 les USA reconnaissent l'AIC comme Etat ami
23/4 l'AIC accorde la préférence à la France (confirmé le
23/12/1908 lors de l'annexion)
3/6 Retour définitif de Stanley en Europe
8/11 L'Allemagne reconnaît l'AIC
15/11 Ouverture de la Conférence de Berlin. En marge de
celle-ci, qui ne s'est occupée que de liberté de navigation sur
différents fleuves africains, les Puissances européennes se livrent à
diverses manoeuvres, tractations et négociations qui impliquent la
reconnaissance de "zones d'influence" de ces diverses puissances
en Afrique, d'où l'idée d'un "partage de l'Afrique" à Berlin.
16/12 La GB reconnaît l'AIC

1885 26/1 Gordon est tué à Karthoum

5/2 La France et la Russie reconnaissent l'AIC

14/2 Le Portugal reconnaît l'AIC

23/2 La Belgique reconnaît l'AIC

26/2 Fin de la Conférence. Acte de Berlin

1/7 Proclamation de l'EIC. La colonisation léopoldienne est extrêmement dure. Elle repose sur une économie de pillage, visant à extraire du Congo des matières rares et précieuses: ivoire, copal, caoutchouc. La récolte de ce dernier donne lieu à des brutalités: meurtres, mutilations, etc...

1886-1890 Décrets organisant le nouvel Etat, en particulier la Force Publique (F.P.). Occupation effective, et souvent violente, de la plus grande partie du territoire.

1887 Expédition Stanley au secours d'Emin-Pacha

1889 2/8 Léopold a épuisé l'héritage (20 millions or) qu'il a reçu de son père, mais le Congo n'a pas encore vraiment commencé à rapporter. Devant emprunter de l'argent à la Belgique, Léopold II fait savoir qu'il lègue la colonie, par testament, à la Belgique.

18/11 Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles

1890 Pour obtenir de la Belgique un prêt de 25.000 000 de francs, Léopold II fait savoir qu'il lui lègue le Congo. Conférence antiesclavagiste à Bruxelles. Construction du Chemin de Fer des Cataractes (Matadi-Léo). De janvier 1890 à mai 1892, la construction des 9 premiers kilomètres coûte la vie à 900 hommes.

Début de la "Campagne Arabe". L'EIC se débarrasse par la force de la colonisation concurrente venue du littoral oriental de l'Afrique. Elle dure jusqu'en 1892. 70.000 morts. Exécution de Ngongo Lutete en 1893

1891 Exploration du Katanga.

Le 20 décembre, le roi M'Siri est abattu par un officier de la F.P.

Premiers indices du potentiel minier du Katanga.

1892 Résistance des Zande et des Kaniok.

1893 La Belgique révisé l'article I^o de sa Constitution, prévoyant désormais que le pays pourrait acquérir des possessions,

colonies ou protectorat outre-mer. On commence en effet à prévoir que l'endettement de l'EIC envers la Belgique pourrait déboucher sur la confiscation du Congo.

1894 L'expédition Bia - Francqui - Cornet découvre les richesses minières du Katanga. La nécessité d'occuper ces territoires avant les Anglais de Cecil Rhodes mènera à partager les frais et les résultats entre le public et le privé, ce qui mènera au statut spécial du Katanga.

1895 Révolte de la garnison de Luluabourg. Elle ne sera définitivement écrasée qu'en 1908.

Révolte des Kaniok (1895).

Première révolte des Yaka(1895).

1897 Léopold II veut intervenir militairement au Soudan, sorti du contrôle colonial à la suite de la révolte Mahdistes et atteindre le Nil. L'expédition dépasse les capacités matérielles de l'EIC et emprunte un itinéraire difficile pour échapper aux observations des colonies françaises. Mutinerie de 6.000 hommes de l'expédition Dhanis, dite «des Batetela » 1897-1900.

Exposition universelle à Bruxelles, et coloniale à Tervueren.

1897-1900 Résistance des Shi et 2ème révolte des Zande (1900-1916).

Mutinerie à Shinkakasa (Boma) 1900).

L'endettement de Léopold II envers la Belgique conduit à envisager la «confiscation» du Congo.

Campagnes militaires très dures pour réprimer la révolte.

1898 4/7 Inauguration du chemin de fer Matadi-Léo.

1900- 1905 2ème révolte des Yaka (1902).

Révoltes des Budja (1903-1905).

1ère révolte des Babua (1903-1904).

Campagne, surtout dans les pays anglo-saxons, sur les abus commis dans l'EIC, en particulier le «caoutchouc rouge» (1900-1904).

1904 10/5 Mort de Stanley .

Une commission internationale d'enquête se rend au Congo à la suite de dénonciations répétées des atrocités coloniales, en particulier du "caoutchouc rouge". Elle confirme la réalité des exactions.

1906-1910 3ème révolte des Yaka (1906).
2ème révolte des Babua (1910).
Révolte de Kasongo Nyembo (1907-1917).
Accord EIC-Vatican (statut des missions -1906).

1908 La Belgique, percevant désormais le Congo comme rentable, le reprend en 1908, malgré les manœuvres de retardement de Léopold II. Le Congo servait de garantie à un emprunt contracté par Léopold II auprès de la Belgique. Il avait aussi légué le Congo à la Belgique par testament. Quand il devint évident que la Belgique désirait reprendre la colonie, il tenta de retarder la chose, de marchander des droits exorbitants en faveur de la Fondation de Niederfulbach. Une partie de l'opinion désirait mettre fin à la réputation épouvantable que le Congo avait acquise sous Léopold II. Les milieux d'affaires utilisèrent l'Etat pour se tailler une place qui fut bientôt prépondérante .

20 août : Le Parlement belge vote l'annexion du Congo.

18 octobre : « Charte » coloniale du Congo belge.

1909 mars : L'Union Minière du Haut Katanga met sur le marché la première production de Kolwezi ;
17 décembre : Mort de Léopold II.

1910 Abolition de l'impôt en nature ; création du « Vice-gouvernorat général » du KATANGA ;
2 mai : Généralisation du système de la « Chefferie »
5 juillet : Le décret sur le droit de résidence codifie le système de la « relégation » (sorte d'exil intérieur).

1911 Création des « Secteurs administratifs » et du « Comité consultatif » ;
14 avril : Création d'une S.A. des « Huileries du Congo belge » (H.C.B.) ;
30 juin : première coulée de cuivre à Elisabethville.

1912 28 mars : Arrêté royal créant les « Territoires »
20 mai : F. Fuchs, Gouverneur général.

1913 Création à BUTA de la première « école pour fils de chefs » ; les termes « cités indigènes » et « centres extracoutumiers » apparaissent pour désigner les quartiers des Congolais travaillant pour les Blancs ; création de la « Province orientale » autour des Falls ; le Kasai est reconnu comme région diamantifère.

1915 Le « Comité consultatif » devient « Conseil de gouvernement » ;

 histoire de la mystique Maria Nkoi (Marie aux léopards), dans le pays ekonda.

1916, 5 janvier : E. Henry, Gouverneur général.

1917 Instauration des « cultures obligatoires » , à l'instigation du directeur général de l'Agriculture au ministère des Colonies E. Leplae

 les « H.C.B. » créent la « Société anonyme d'Entreprise commerciale du Congo belge » (SEDEC) ;

 première ordination d'un prêtre autochtone(Stefano Kaoze).

1918 8 janvier : Ordonnance interdisant aux Noirs de circuler dans les circonscriptions urbaines et dans certaines agglomérations européennes entre 21h30 et 4h. ;

 16 juillet : Décret imposant la séparation des races dans les villes.

1919 Paul Panda Farnana, jeune volontaire de la Grande Guerre, fonde l' « Union congolaise » à Bruxelles;

 la Commission pour la Protection des Indigènes estime que, depuis le début de l'occupation européenne, la population du Congo a sans doute été réduite de moitié.

1920 L'U.M.H.K. produit du cobalt ; premières légendes des « Mitumbula » (les Blancs cannibales) au Kasai.

1921 Début de l'exploitation du gisement uranifère de Shinkolobwe.

 30 janvier : M. Lippens, Gouverneur général ;

 19 février : Premier procès de la société Anyoto (hommes-léopards du Haut-Aruwimi, mouvement antieuropéen).

18 mars : Simon Kimbangu a un songe ;
19 mars : Il guérit un enfant ; le kimbanguisme est né ;
23 mars : Décret reconnaissant l'Association des
Fonctionnaires et Agents de la Colonie, dont sont exclus « les
indigènes et les gens de couleur » ;
3 octobre : Simon Kimbangu condamné à mort par un
tribunal militaire ;
novembre : Albert Ier commue sa peine en emprisonnement à
vie.

1922 Une commission constituée par le ministre libéral des
colonies Louis Franck précise que, dans le système d'enseignement
colonial, l'éducation doit primer sur l'instruction ;
le mouvement « kitawala » (issu de « Watch Tower », qui
deviendra en 1934 les « Témoins de Jehovah ») s'infiltré au
Katanga.

1923 Léopoldville devient un « District urbain » ;
intrônisation d'un « mwami » Hutu à la tête des immigrés
Banyarwanda du KIVU (en place du traditionnel Tutsi ; les «
Banyamulenge » seraient au départ un groupe de ces Rwandais,
appelés ainsi par ceux qui étaient établis depuis 1881, parce qu'ils
se dirigeaient vers Mulenge).
24 janvier : M. Rutten, Gouverneur général.

1924 : Le ministre libéral des Colonies, Louis FRANCK écrit :
« *Pour l'éducation morale, c'est sur l'évangélisation qu'il faut surtout
compter. On ne fera rien de permanent sans elle. Cette conviction est
indépendante de toute conviction de foi ou de dogme. Elle est basée sur
cette observation que la vie indigène est profondément pénétrée de
religiosité et de mystère. Seul un autre sentiment religieux, plus élevé,
mais aussi profond, paraît capable de remplacer ces influences
traditionnelles et d'amener la moralité indigène à un plan supérieur.* »

1926 11 février : Ordonnance visant les associations
indigènes, contenant la première disposition juridique concernant les «
évolués » ;
15 avril : Décret organisant les tribunaux de secteur et de
chefferie.

- 1927, 11 juillet : Inauguration à Léopoldville du « monument du souvenir congolais », à l'instigation de Paul Panda Farnana
- 1928 Création d'un « Comité national du Kivu », pour résister à l'arrivée de planteurs italiens.
- 1929 Le député socialiste Emile Vandervelde dénonce le travail forcé à la tribune de la Chambre.
- 1930-1950 Transfert systématique de colonies rwandaises vers les plantations du Kivu et les mines du Katanga.
- 1930 Première version du « Tintin au Congo » de HERGE ;
premières grèves des marins africains.
12 janvier : Première parution du « Courrier d'Afrique »
- 1931 Des opposants au système des cultures obligatoires détruisent les cultures de coton dans la région de Ndengese ;
la révolte des Pende du Kwango se solde par plus d'un demi-millier de morts parmi les révoltés contre les méthodes de recrutement musclées des Huileries du Congo belge.
- 1932 Création d'un service de Renseignements, avec une antenne dans chaque province ;
la révolte des producteurs de vin de palme dans le Kwilu est réprimée (plus de 400 victimes indigènes).
- 1933 Le nombre des Provinces passe de 4 à 6 ;
1 juillet : Première parution de l'hebdomadaire « La Croix du Congo » ;
22 décembre : Création d'un « Institut national pour l'Etude agronomique du Congo belge »
- 1934, 14 septembre : Pierre Ryckmans, Gouverneur général.
Le GG écrit : « *La colonie a fait appel, pour assurer le service de l'enseignement élémentaire, au dévouement des missions nationales. Avec des subsides très modestes - un peu plus de huit millions - 350.000 petits noirs fréquentent les écoles primaires. Résultat prodigieux, que toutes les colonies nous envient.* »

1936 Création des paysannats indigènes, tendant à regrouper et à fixer les cultivateurs de manière à accroître leur productivité.

1937 Début de la construction de camps de relégation et de colonies pénitentiaires.

1940 Edgar Sengier, patron de l'U.M.H.K., expédie un millier de tonnes de minerai d'uranium aux U.S.A. ;
 création de l' « Alliance des Bakongos » (ABAKO).

1941, 8 décembre : La troupe tire sur des grévistes à Lubumbashi, 40 à 60 morts et une centaine de blessés.

1942 18 septembre : SENGIER annonce au colonel NICHOLS que l'uranium espéré par les Américains se trouve déjà à New York.

1944 20 juin : Mutinerie de la Force publique de Luluabourg
 12 octobre : Ouverture, au sein du service d'information du gouvernement général, des sections « presse », « radio », « cinéma » et « bibliothèque ».

1945 Création de l' « Union des Intérêts sociaux congolais » (UNISCO) ;
 « La Croix du Congo » prend comme sous-titre « Journal des Evolués congolais » ;
 création de la « Voix du Congolais ».

1946 Apparition des premières écoles laïques, réservées aux seuls Blancs ;
 2^o version, en couleurs, de « Tintin au Congo » ;
 le porte-parole de l'UNISCO, Joseph Kasa-ubu, prononce un discours sur le thème du « droit du premier occupant » ;
 création au Katanga de « L'Etoile-Nyota », un périodique bilingue ;
 mars : les « évolués » de Léopoldville sont autorisés à s'organiser en une « Confédération générale des Syndicats indigènes ».
 31 décembre : E. Jungers, Gouverneur général ;
 on estime alors à 5.609 le nombre des « évolués ».

1947 Mise sur pied d'une administration de la Sûreté ;
31 août : Les autorités et les juges indigènes, les gradés de la Force publique, le clergé noir et les agents auxiliaires de l'administration sont dispensés du fouet.

1948 12 juillet : Ordonnance créant une « carte du mérite civique ».

1950 Premiers Africains admis dans les écoles officielles laïques ; Paul BRIEN, de l'U.L.B. écrit : « *Envisager sérieusement la création d'Universités pour Noirs au Congo rencontre des impossibilités profondes. L'enseignement universitaire exige une préparation intellectuelle, morale et sociale qui est loin d'être atteinte au Congo belge. Cette contrefaçon d'Université me paraîtrait bien dangereuse car elle éveillerait, à mon sens, chez le Noir, insuffisamment préparé en ce moment, plus de vanité que de science et de déontologie.* »

1951 Mort de Simon Kimbanhu à la prison d'E'ville.

1952 La F.G.T.B. crée des écoles pour former des cadres syndicaux à Léo, E'ville et Stan ;

20.000 condamnations sont prononcées par les tribunaux congolais pour des infractions rangées sous la rubrique « Cultures éducatives et travaux dans l'intérêt des communautés » ;

1 janvier : Léon Pétillon, Gouverneur général ;

on estime à 7.661 le nombre des « évolués » ;

mars : création de l' « Office des Cités Africaines » ;

17 mai : Un décret établit le statut d' « immatriculé » dont les titulaires jouissent (en principe) de tous les droits civils reconnus aux Belges par la législation.

1954 Dans un climat de guerre scolaire, le ministre libéral des Colonies Auguste Buisseret décide la création au Congo d'un réseau d'écoles officielles ;

octobre : Création de l'université Lovanium.

1955 Création des premiers athénées du réseau officiel ; les effectifs scolaires représentent 10% de la population ; début du projet de construction d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique à Inga.

mai-juin : Voyage du Roi Baudouin (« Bwana Kitoko », le Beau Seigneur) au Congo et au Ruanda-Urundi ;

26 octobre : Décret créant l'Université officielle du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi.

1956 février : Publication de la version française (la v.néerl. date de décembre 1955) du « Plan de trente ans » de Jef VAN BILSEN ;

premier universitaire congolais, diplômé en sciences psychologiques de l'U.C.L. ;

premier évêque congolais sacré à Kisantu ;

29 juin : « Déclaration de l'Episcopat du Congo belge et du Ruanda-Urundi » ;

30 juin : « Manifeste Conscience africaine », réplique congolaise au « Plan » ;

23 août : Joseph Kasa-Vubu lit à la presse le « Manifeste de l'ABAKO », réponse au précédent.

1957 Joseph Désiré MOBUTU, ancien de la Force publique, devient collaborateur du quotidien libéral de Léo « L'Avenir » ;

premières élections municipales ;

le Conseil de Gouvernement de Léopoldville discute de l'opportunité d'introduire l'enseignement du néerlandais au Congo ;

10 mai : Décret constituant des « Circonscriptions indigènes », amorce d'un système représentatif.

1958 Création d'écoles normales officielles ;

exposition internationale de Bruxelles ;

5 juillet : H. Cornélis, Gouverneur général ;

24 août : le général De Gaulle prononce à Brazzaville les phrases magiques « *l'indépendance, quiconque la voudra pourra la prendre aussitôt. La métropole ne sy opposera pas.* » ;

4 octobre : Création du parti katangais CONAKAT, bientôt dirigé par Moïse Tshombe ;

10 octobre : création à Léo du « Mouvement national congolais » (M.N.C.) ;

8 novembre : un arrêté royal supprime l'usage du fouet dans la Force publique ;

5-13 décembre : Conférence du Rassemblement des Peuples africains à ACCRA (Ghana), en présence de Patrice

Lumumba et en l'absence de Joseph Kasa-Vubu interdit de sortie ;

24 décembre : Le groupe de travail pour l'étude du problème politique du Congo belge, créé à Bruxelles en juillet, propose de s'engager dans la voie de l'émancipation politique du Congo.

1959 L'université Lovanium est dotée d'un réacteur atomique de recherche de type TRIGA, premier en Afrique ;

4 janvier : une émeute est réprimée dans le sang à Léopoldville.

1960 20 janvier - 20 février : Table ronde politique belgo-congolaise à Bruxelles ;

le groupe African Jazz crée « Indépendance cha-cha »

27 janvier : la date de l'Indépendance est fixée ;

11 mai au 25 mai : déroulement dans tout le Congo, des élections législatives et provinciales.

18 mai : vote de la loi sur les structures fondamentales au Sénat.

19 mai : promulgation de la loi.

1er juin : première réunion des assemblées provinciales.

17 juin : première réunion des Chambres congolaise-la mission d'information de M.Lumumba n'ayant pas abouti, M.Kasa-Vubu est appelé à son tour, en qualité, de formateur du gouvernement.

21 juin : échec de M.Kasa-Vubu, M.Lumumba est désigné comme formateur.

23 juin : constitution du gouvernement présidé par M.Lumumba.

24 juin : le gouvernement obtient la confiance des Chambres-

Election par les Chambres réunies de M.Kasa-Vubu comme chef de l'Etat.

29 juin : signature d'un traité d'amitié, d'assistance et de coopération entre le Congo et la Belgique

30 juin : Proclamation de l'Indépendance discours du Roi Baudouin, du Président Joseph Kasa-Vubu et, inattendu, du Premier ministre Patrice Lumumba.

Annexe 2 -Acte général de la Conférence africaine

signé à Berlin le 26 février 1885

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,
Sa Majesté l'Empereur. d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Beiges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des EtatsUnis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté 'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de Possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec ; certaines dispositions connexes

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le

bassin conventionnel du Congo

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1858, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants

CHAPITRE I° - DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

Article premier

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au Sud de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo. Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque tat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. Tout traitement différentiel est interdit à égard des navires comme des

marchandises.

Art. 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Art. 6.

Dispositions **relatives à la protection des Indigènes, des missionnaire** et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations Indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation,

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Art. 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1^{er} juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté

ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.- DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES

Art. 9.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront les droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. - DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO

Art. 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement

de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV. - ACTE DE NAVIGATION DU CONGO

Art. 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra

se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rômpre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluviale basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, à savoir

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun

traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés,

Art. 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1', paragraphes 2 et 3. Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1', paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art, 16

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations,

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus

conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Art. 18.

Les Membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission. La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des Instructions à donner à la Commission.

Art. 20.

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de

l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au 2° et 3° paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Art. 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accèderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que

leur Intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V. - ACTE DE NAVIGATION DU NIGER

Art. 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes es nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'inavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses

affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 31.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces 'engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociations se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements ou issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du

commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI. - DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES COTES DU CONTINENT AFRICAIN SOIENT CONSIDERÉES COMME EFFECTIVES.

Art. 34.

La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Art. 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les autres Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, Il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Annexe 3 - Texte de la Charte Coloniale.

Nous reproduisons ici le texte de 1908. Les modifications apportées à la Charte entre 1908 et 1960 ne sont donc pas indiquées. Quelques articles, ne touchant pas directement aux questions que nous avons étudiées dans ce livre, ont été omis.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit

CHAPITRE PREMIER De la situation juridique du Congo Belge.

Article 1^o• — Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés. En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

CHAPITRE II. Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.

Article 2. — Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1^o et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots la loi mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1^{er}, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en Ce qui concerne la colonie, par les mots les lois particulières ou les décrets

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformaient aux lois et aux (décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de Sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Article 3. L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi. Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Chapitre III. De l'exercice des pouvoirs.

Article 7. — La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur* belge.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Article 8. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Article 9. — Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable. Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs, dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article .1, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 8908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Article 10. — Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en

vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservés aux besoins de la colonie.

Article 12. — Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies.

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois mois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le ministre des Colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Article 13. — Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des Comptes.

La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Article 14. — La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du

trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 10 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Article 15. — Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares est consentie ou autorisée par décret.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant

a) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères
b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares

e) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera le cas de déchéance.

Article 16. — Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

Article 17. — La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

Article 18. Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière Sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, pour les causes

prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel. A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommes ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

Article 19. — L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

Article 20. — La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Article 21. — Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Article 22. Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'Etat Indépendant du Congo au comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au 1^{er} janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances

ayant force de loi. Les ordonnances ayant Cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

CHAPITRE IV. Du Ministre des colonies et du conseil colonial.

Article 23. — Le ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Article 24. — Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers. Le ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; le rang de ceux qui Ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

Article 25. — Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tons les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi ils sont accompagnés d'un exposé des motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies. Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret. Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Article 26. — Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. Il peut lui adresser des vœux.

CHAPITRE V. Des relations extérieures.

Article 27. Le Roi fait les traités concernant la colonie. Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Article 28. Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI. Dispositions Générales.

Article 34. — Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 35. — Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo

Article 36. — Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Article 37. — Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*

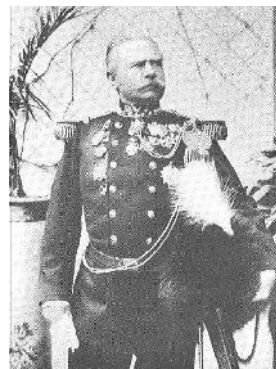
Donné à Laeken, le 18 octobre 1908.

LEOPOLD

Annexe 4 - Les Gouverneurs du Congo

État Indépendant du Congo

Sir Francis de Winton	1885	Administrateur général
Camille Janssens	30.07.1886	id.
	17.04.1887	Gouverneur général
Baron Théophile Wahis	01.07.1892	id.



Francis de Winton Camille Janssens Baron T. Wahis

Gouverneurs généraux du Congo belge

Baron Théophile Wahis	1908	Auguste Tilkens	27.12.1927
Félix Fuchs	20.05.1912	Pierre Ryckmans	14.09.1934
Eugène Henry	05.01.1916	Eugène Jungers	01.01.1947
Maurice Lippens	30.01.1921	Léon Pétilion	01.01.1952
Martin Rutten	24.01.1923	Henri Cornélis	05.07.1958



Félix Fuchs



Général E. Henry



Maurice Lippens



Martin Rutten



Général A. Tilkens



Pierre Ryckmans



L. Pétillon

Annexe 5-: Loi fondamentale sur la structure de l' État du Congo, Mai 1960



Note: Cette loi fondamentale a été en vigueur de sa promulgation, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de la République démocratique du Congo (1964), dite « Constitution de Luluabourg ».

Durant la SESSION 1959-1960 du Parlement belge, cette loi fondamentale n'a subi qu'une seule modification, le 7 JUIN 1960, avec l'adoption d'un PROJET DE LOI modifiant les articles 110 et 114 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo. Cette modification rendait possible l'accession de Tshombe au pouvoir provincial au Katanga, et donc la sécession subséquente de la province du cuivre. Ce texte figure ici en annexe.

MINISTRE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA URUNDI.

Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo

BAUDOUIN.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Dans la présente loi, les termes « État », « Parlement », « Chambres », « Chambre des Représentants », « Sénat », « Gouvernement », « Constitution », « loi » et « arrêtés » désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

Article 2

Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

Article 3

Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

Article 4

Le Chef de l'État et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.

Article 5

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

TITRE II : DE LA FORMATION DE L'ÉTAT

Article 6

Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un État indivisible et démocratique.

Article 7

L'État est constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Leurs limites sont celles qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

L'État du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales : - les institutions centrales sont : a) le Chef de l'État ; b) le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre ; c) la Chambre des Représentants ; d) le Sénat. La Chambre des Représentants et le Sénat constituent le Parlement. - les institutions provinciales sont : a) le gouvernement provincial, dirigé par un président ; b) l'assemblée provinciale ; - les institutions locales sont organisées par la législation existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans préjudice de l'application de l'article 160. L'État du Congo comprend en outre : - des conseils économiques et sociaux ; - une Cour constitutionnelle.

Article 9

Dans le plus bref délai après la proclamation officielle des résultats des élections, le Roi des Belges convoque chacune des Chambres. Celles-ci se réunissent séparément. Elles sont présidées par un président provisoire désigné par le sort.

Article 10

Dans chaque Chambre, le président provisoire fait procéder sans délai à la désignation du président, deux vice-présidents et du bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges. L'organisation administrative des services du Parlement est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que les Chambres aient pu en décider par leur règlement.

Article 11

Dans les quarante-huit heures qui suivent la désignation du président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les Chambres se réunissent en assemblée commune sous la présidence du plus âgé des présidents des Chambres. Après en avoir éventuellement déterminé les modalités, cette assemblée se prononce sur le choix du Chef de l'État.

Article 12

La désignation du Chef de l'État est acquise à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres réunies.

Article 13

Si, dans un délai de huit jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue à l'article 12 n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'État est provisoirement assumée par le président du Sénat.

À tout moment, les Chambres peuvent être convoquées pour procéder à la désignation du Chef de l'État, selon la procédure prévue aux articles 11 et 12, à la requête : - du président du Sénat ; - du président de la Chambre des Représentants ; - du Premier Ministre ; - ou encore d'un tiers des membres qui composent l'une des deux Chambres.

TITRE III : DES POUVOIRS

Article 14

Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente loi.

Article 15

Le pouvoir législatif s'exerce, dans les limites déterminées par la présente loi, collectivement par le Chef de l'État, la Chambre des Représentants et le Sénat d'une part, et par chacune des assemblées provinciales d'autre part.

Article 16

Les trois branches du pouvoir législatif central possèdent chacune le droit d'initiative.
Dans chaque province, ce droit d'initiative appartient à l'assemblée et au gouvernement provincial.

Article 17

Le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi appartient au chef de l'État sous le contreseing du Ministre responsable.
Le pouvoir exécutif provincial est exercé dans chaque province par le gouvernement provincial.

Article 18

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'État.

CHAPITRE PREMIER : DU CHEF DE L'ÉTAT

Article 19

La personne du Chef de l'État est inviolable ; le Premier Ministre et les Ministres sont responsables.

Article 20

Aucun acte du Chef de l'État ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.
En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'État ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

Article 21

Le Chef de l'État n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi.
Il n'exerce ces pouvoirs et notamment ceux repris aux articles 16, 22 à 32, que dans les conditions prévues aux articles 17, 19, 20.

Article 22

Le Chef de l'État nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

Article 23

Le Chef de l'État confère les grades dans les forces armées et la gendarmerie.
Il nomme aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.
Il confère les ordres nationaux, civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Article 25

Le Chef de l'État fait les traités.

Les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, sous forme de loi.

Article 26

Le Chef de l'État commande les forces armées de l'État.

Article 27

Le Chef de l'État fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 28

Le Chef de l'État sanctionne et promulgue les lois.

Article 29

Le Chef de l'État a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines, sans préjudices à l'application de l'article 41.

Article 30

Le Chef de l'État a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.

Article 31

Le Chef de l'État peut ajourner les Chambres, conformément à l'article 70.

Article 32

Le Chef de l'État a le droit de dissoudre les Chambres, conformément aux articles 71 et 72.

Article 33

En cas de vacances ou si le Chef de l'État se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours.

Dès la convocation des Chambres, le Conseil des Ministres assume les fonctions de Chef de l'État jusqu'au moment où celles-ci se sont prononcées.

Les Chambres délibérant en commun constatent la vacance ou cette impossibilité et, à la majorité des deux tiers de tous les membres les composant, procèdent à la désignation d'un nouveau Chef d'État.

Si, dans un délai de trente jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue ci-dessus n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'État est provisoirement assumée par le président du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 13, deuxième alinéa.

Article 34

Jusqu'à ce que la loi en ait disposé, le Chef de l'État — ou le président du Sénat appelé à exercer ces fonctions par application des articles 13 et 33 — n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant les Chambres réunies et en présence du Gouvernement, le serment :

« Je jure d'observer les lois de la Nation congolaise, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, »

CHAPITRE II : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Section I — Le Gouvernement

Article 35

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et de Ministres ; il comprend au moins un membre de chaque province.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant les deux Chambres selon les dispositions reprises aux articles 42 à 46.

Article 36

Le Premier Ministre conduit la politique de l'État en accord avec le Conseil des Ministres qu'il préside. Il dirige l'action du Gouvernement.

Il soumet au Chef de l'État les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.

Article 37

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation pour le Chef de l'État de prendre par ordonnance-loi, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-loi sont élaborées en Conseil des Ministres et préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité.

Elles deviennent caduques si elles ne sont pas approuvées par les Chambres dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur.

Article 38

Les Ministres n'ont voix délibérative que dans la Chambre dont ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

Article 39

Un Ministre ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parent ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, out un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, de révocation ou de suspension.

Article 40

Les Ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres.

Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de Justice siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois conseillers de la Cour de cassation de Belgique désignés par son premier président, d'un membre du parquet général à la Cour de cassation désigné par son procureur général et d'un greffier désigné par le premier président.

Article 41

Le Chef de l'État ne peut faire grâce au Ministre condamné par la Cour de Justice, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Section II — Les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Article 42

Après sa constitution, le Gouvernement se présente devant chacune des Chambres en vue d'obtenir la confiance.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

Article 43

La responsabilité solidaire du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de défiance. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'un ou de l'autre Chambre.

Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sans préjudice de l'application de l'article 56, troisième alinéa, la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres ou bien, dans chacune des Chambres, la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

Article 44

En cas d'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 43, les Ministres remettent leur démission au Premier ministre qui les transmet ainsi que la sienne au Chef de l'État.

Jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement, les affaires courantes sont traitées par le Gouvernement démissionnaire.

Article 45

La responsabilité individuelle d'un membre du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

La recevabilité de la motion de censure, la majorité requise pour son adoption ainsi que la procédure suivie sont celles déterminées à l'article 43 pour la motion de défiance.

Article 46

La censure d'un membre du Gouvernement entraîne sa démission. Elle n'entraîne pas nécessairement la démission de ce Gouvernement.

Section III — Dispositions particulières.

Article 47

Avant le 30 juin 1960 et après la proclamation officielle des résultats des élections pour la Chambre et le Sénat, le premier Gouvernement du Congo est constitué de la manière suivante : - compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement ; - sur proposition du formateur, le Roi des Belges nomme le Premier Ministre et les Ministres,

Article 48

Dans les trois jours de la nomination de ses membres, ce premier gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance.

Celle-ci sera acquise conformément à l'article 42, deuxième alinéa.

Article 49

Par dérogation à l'article 25, alinéa premier, ce premier Gouvernement aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'État, de conclure avec le Gouvernement belge un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération.

Il négociera dans le cadre de ce traité, les conventions particulières à conclure entre le Congo et la Belgique portant sur les modalités de la coopération à intervenir, à partir du 30 juin 1960, entre ces deux États.

Il est en outre habilité à conclure avec le Gouvernement belge des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi, notamment dans les domaines fiscal, monétaire, des postes, des télécommunications et de la radio.

CHAPITRE III : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Section I — Généralités

Article 50

La compétence législative des deux Chambres est identique.

Article 51

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres.

Pour l'interprétation de la présente loi, les Chambres peuvent solliciter du Parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne.

Article 52

Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut décider le huis-clos.

Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 53

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées par le règlement que se fixe chaque Chambre.

Article 54

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 55

À chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses deux vices-présidents et compose son bureau.

Article 56

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Article 57

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres des Chambres est personnel.

Article 58

§1. Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis ou levé.

Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques.

§2. Néanmoins chaque Chambre peut décider le vote secret sur une résolution déterminée.

Cette décision ne peut en aucun cas s'appliquer à un vote de l'une des Chambres qu'après avoir été adopté article par article.

Article 60

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Article 61

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 62

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 63

Chaque Chambre peut requérir au sujet d'une question ou d'un projet de loi, l'avis des conseils économiques et sociaux visés au titre IV de la présent loi.

Article 64

Chaque Chambre a le droit d'enquête.
L'exercice de ce droit fait l'objet d'une loi particulière.

Article 65

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 66

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou les poursuites d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre sont suspendus si la Chambre dont il fait partie le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Article 67

La première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf en cas de dissolution.

Article 68

Les sessions de l'une et l'autre Chambre sont simultanées ; toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

Article 69

Les Chambres se réunissent de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 102, chaque année, les premiers lundis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'État.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Ce délai est porté à cent jours jusqu'à élaboration complète de la Constitution.

Le Chef de l'État prononce la clôture de la session.

Article 70

L'ajournement en cours de session des Chambres, prononcé par le Chef de l'État, ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Article 71

Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolution d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'État qu'après délibération en Conseil des Ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins, acquis aux deux tiers des membres présents.

Article 72

En cas de dissolution, soit des deux Chambres, soit de la seule Chambre des Représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des Chambres dans les quatre mois. En cas de dissolution du Sénat, l'acte de dissolution contient convocation de cette nouvelle Chambre dans un délai d'un mois.

Si dans un délai de six mois, à partir de la réunion de cette nouvelle Chambre, le Chef de l'État est amené à la dissoudre une nouvelle fois, il peut également dissoudre les assemblées provinciales.

Cet acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois, des assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois.

Article 73

En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

Article 74

En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution ; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

Article 75

En cas de dissolution de l'une des Chambres, la ou les nouvelles assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

Article 76

La date des premières élections des Chambres législatives appelées à remplacer celles organisées par la présente loi, sera fixée par la Constitution, compte tenu de ce qui est dit à l'article 67.

Article 77

Les Chambres, réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident, lors de leur première séance, de leur langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs.

Chaque Chambre fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambre en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

Article 78

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité annuelle de 100.000 francs.

Il a droit, en outre, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communications exploitées ou concédées par l'État.

Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement dans ce but, seront déterminés par la loi.

Il a droit également à la franchise postale des correspondances qu'il adresse aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

Article 79

Les présidents et vice-présidents des deux Chambres jouissent d'une allocation complémentaire spéciale de respectivement 50.000 et 25.000 francs.

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité de présence de 200 francs par jour pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions, sous réserve d'avoir participé entièrement aux délibérations.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la localité où siègent les Chambres et pour la durée de leurs travaux, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence durant ce temps.

Les frais de logements encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre aux Chambres et en revenir, lui sont également remboursés.

Article 81

Les députés et sénateurs ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

Article 82

Le président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 83

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section II — La Chambre des Représentants

Article 84

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

Dans une circonscription électorale, il y a un député par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité ; chaque fraction de population supérieure à 50.000 donne droite à un député de plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

Article 85

Les membres de la Chambre des Représentants représentent la Nation et non la circonscription électorale qui les a élus.

Article 86

Le mandat des membres de la Chambre des Représentants prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à la remplacer.

Article 87

§1. Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province, dont au moins trois chefs coutumiers ou notables. §2. En outre, les sénateurs élus peuvent s'adjoindre des membres cooptés. Ceux-ci seront élus en nombre égal par province, dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

Article 88

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale, visés au § 1 de l'article 87, à l'exception des chefs coutumiers et notables désignés à ce titre, sont élus selon la représentation proportionnelle des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 118.

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale au titre de chefs coutumiers ou de notables, également visés au § 1 de l'article 87, sont désignés selon la procédure prévue par les articles 119, 120 et 121.

Le terme « chefs coutumiers » vise les chefs de chefferies.

Le terme « notables » vise les chefs de groupements composant les secteurs.

Article 89

Les sénateurs cooptés, visés au § 2 de l'article 87, sont élus pour chaque province par les sénateurs représentant celle-ci.

L'élection se fait en séance plénière, au scrutin secret et au cours d'une opération unique, simultanée pour tous les sénateurs.

Le vote se fait à un tour de scrutin. Le ou les candidats élus pour chaque province sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

Chaque sénateur n'a droit qu'à une voix.

Article 90

L'élection des sénateurs cooptés est confirmée par le Sénat par un vote au scrutin secret et à la majorité simple.

Si cette majorité n'est pas réunie en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé, selon le cas, à une ou plusieurs nouvelles élections.

Les sénateurs cooptés n'ont voix délibérative que lorsque tous les sièges sont pourvus.

Article 91

L'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales.

Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges pour une province demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné pour la désignation des sénateurs cooptés, si un tiers au moins des sénateurs représentant une province en font la demande.

Article 92

Les listes de candidats sénateurs cooptés doivent être présentées par province dix jours francs au moins avant le scrutin.

Les listes portent la signature d'un dixième au moins des membres de l'assemblée provinciale.

Si le nombre de candidats d'une province ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour cette province, ces candidats sont proclamés élus sous réserve de leur confirmation par le Sénat.

Article 93

Lorsqu'un sénateur désigné par l'assemblée provinciale cesse de faire partie du Sénat, il est remplacé par un candidat de la même province qui n'a pas obtenu de siège.

Ce candidat sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix en suite des scrutins visés aux articles 118 et 121.

À défaut de suppléant, l'assemblée provinciale procède à la désignation d'un nouveau sénateur conformément à la procédure prévue pour la désignation, selon le cas, soit des chefs coutumiers et notables, soit des autres sénateurs, sous la réserve toutefois que l'élection se fera en ce qui concerne ces derniers à la majorité simple.

Les candidats non élus sont placés dans l'ordre des voix obtenues et seront appelés dans cet ordre, et sur la même liste en cas de nouvelle vacance.

Article 94

Lorsqu'un sénateur coopté cesse de faire partie du Sénat avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation de son suppléant pour la province intéressée selon le mode de procédure prévue aux articles 89 à 92.

Article 95

Le président du Sénat n'a pas voix délibérative.

Il est désigné pour une période d'un an à l'ouverture de la première session. Ce mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois et de l'assentiment des deux tiers des suffrages et des membres présents.

Chaque province est successivement représentée à la présidence.

Le membre élu président est remplacé par son suppléant. Celui-ci siège, de plein droit, avec voix délibérative, pour le temps durant lequel le membre qu'il remplace assume les fonctions de président.

Article 96

Chaque membre du Sénat représente sa province. Il en défend les intérêts dans le cadre de l'intérêt général et supérieur de la Nation.

Article 97

Le mandat des membres du Sénat prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer le Sénat.

Section IV — L'élaboration de la Constitution

Article 98

La Constitution est élaborée par le pouvoir constituant selon la procédure prévue par les dispositions qui suivent.

Article 99

Aucune des Chambres ne peut délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents.

Nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Articles 100

La Constitution ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins de leurs membres étant présents.

Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble de la Constitution à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet de l'ensemble de la Constitution, l'assemblée provinciale est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

En cas de rejet d'un article, l'assemblée provinciale est tenue de proposer le ou les amendements en vertu desquels elle peut approuver l'article rejeté par elle.

Article 101

Lorsque le rejet d'une ou plusieurs assemblées provinciales porte uniquement sur un ou des articles, les Chambres peuvent se limiter à l'examen des amendements proposés par les assemblées.

Au deuxième tour, les assemblées provinciales ne se prononcent que sur les articles rejetés au premier tour par elles.

En cas de nouveau rejet d'un ou de plusieurs articles, par une ou plusieurs des mêmes assemblées provinciales, la procédure est reprise une deuxième fois.

À partir du troisième tour, la Constitution est définitivement adoptée lorsqu'elle est approuvée par la majorité des assemblées provinciales.

Article 102

Les Chambres, convoquées par le Roi des Belges ainsi que prévu à l'article 9, se réuniront pour la première fois et avant le 30 juin, au lieu que le Roi détermine.

Elles décident en assemblée commune à la majorité des deux tiers des membres les composants, du choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales.

De la même manière, elles décident du ou des lieux où siègera la Constituante.

Article 103

Un statut de zone neutre sera appliqué à la localité où siègent les Chambres ou la Constituante.

Article 104

La zone neutre est placée sous l'autorité d'un commissaire spécial représentant l'État, nommé et révoqué par le Chef de l'État.

Une loi organisera, avant le 30 juin 1960, le statut de zone neutre et déterminera les compétences respectives du commissaire spécial et des autorités locales légalement établies.

Article 105

Les Chambres peuvent requérir la présence du commissaire spécial.

Le commissaire spécial doit être, à sa demande, entendu par l'assemblée de la province dans laquelle est institué la zone neutre.

Il doit également être entendu, à sa demande, par les conseils locaux siégeant dans le ressort de la zone neutre.

CHAPITRE IV : DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Section I — Le Législatif provincial

Sous-section I : La constitution de l'assemblée et son fonctionnement

Article 106

Il y a dans chaque province une assemblée.

Article 107

L'assemblée comprend : 1° Des membres élus soit au suffrage universel direct, soit au second degré, selon la formule d'élection retenue pour chaque province et ce conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960. 2° Des membres cooptés par les conseillers provinciaux visés au 1°, parmi les chefs coutumiers et notables conformément aux dispositions des articles 110, 111 et 112 de la présent loi.

Les termes « chefs coutumiers et notables » doivent être entendus dans le sens précisé à l'article 88.

Article 108

Les conseillers visé au 1° de l'article 107 sont au nombre de : - 60 dans les provinces de moins de 2 millions d'habitants ; - 70 dans les provinces de 2 millions à moins de 2.500.000 habitants ; - 80 dans les provinces de 2.500.000 à moins de 3 millions d'habitants ; - 90 dans les provinces de 3 millions d'habitants et plus. Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Sur décision du collège exécutif provincial, le nombre de conseillers cooptés est, pour chaque assemblée, fixé avant la constitution de cette assemblée à 10 ou 15 % du nombre des conseillers visés au premier alinéa du présent article, toute fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

Article 109

Avant le 30 juin 1960, les assemblées se réuniront pour la première fois, sur convocation du collège exécutif provincial, au chef lieu de la province.

Exceptionnellement, le collège peut désigner une autre localité.

Article 110

Les assemblées composées des membres visés au 1° de l'article 107 se réuniront, sous la présidence d'un président provisoire désigné par le sort, pour procéder à l'élection des conseillers cooptés.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'assemblée étant présents¹.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

Article 111

Les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'assemblée, le quatrième jour au plus tard avant le scrutin.

Leur candidature porte la signature d'au moins cinq chefs coutumiers ou notables de la province.

La liste des candidats est portée à la connaissance de l'assemblée trois jours francs au moins avant le scrutin.

Ils sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Les candidats qui n'ont pas obtenu de mandat, sont appelés dans l'ordre du classement résultant du quatrième alinéa du présent article, à remplacer les membres titulaires dont le siège devient vacant ou qui sont élus en qualité de membre du gouvernement provincial.

Article 112

Les élections visées à l'article 110 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers visés au 1° de l'article 107.

Les élections visées aux articles 113 et 114 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers provinciaux.

Article 113

Dès leur complète constitution, les assemblées, sous la présidence de leur président provisoire, procèdent à la désignation de leur président, des deux vice-présidents et de leur bureau, selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services de l'assemblée est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que celle-ci ait pu en décider par son règlement.

Article 114²

Après avoir procédé aux opérations prévues à l'article 113, l'assemblée élit les sénateurs appelés à représenter la province au Sénat, ainsi que les membres qui la composent étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

¹ C'est ici qu'un amendement voté le 16-6-1960 (cfr annexe) ajoute : « Toutefois, si, après deux consécutives de l'Assemblée, la présence des deux tiers au moins des membres qui la composent n'a pu être obtenue lors du vote, l'Assemblée peut valablement se prononcer pour autant que la majorité des membres soit présente ».

² Subit le 16-6-60 la même modification que le 110

Article 115

Les opérations électorales ont lieu sous la direction du bureau de l'assemblée. Les deux conseillers les moins âgés de l'assemblée assistent le bureau dans le déroulement des opérations.

Le président de l'assemblée proclame successivement les résultats de chacune des élections visées à l'article 114.

Article 116

Les candidats sénateurs, à l'exception de ceux à désigner au titre de chef coutumier ou de notable, doivent être présentés le quatrième jour au plus tard avant celui qui est fixé pour le scrutin, par un vingtième des conseillers provinciaux aux moins.

Article 117

Un candidat ne peut figurer, sur plus d'une liste pour la même élection, soit dans la même province, soit dans des provinces différentes.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est rayé d'office de toutes les listes où il figure.

Article 118

Trois jours francs avant celui qui est fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée, pour la première fois par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial, et portée à la connaissance de l'assemblée.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par l'autorité qui arrête la liste des candidats sans autre formalité.

Lorsque le nombre des candidates est supérieur au nombre des sièges à conférer, il est procédé aux opérations électorales selon le système de la représentation proportionnelle organisé par les articles 47 à 50 de la loi électorale du 23 mars 1960.

Article 119

Les candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés, sous réserve de l'article 121, quatrième alinéa, sur une liste double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin.

Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le collège exécutif provincial, au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine.

Les chefs coutumiers et les notables empêchés peuvent déléguer un représentant muni d'une procuration écrite et contresignée par deux membres du conseil de circonscription intéressé.

La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatés par eux.

Les présentations indiquent les noms, prénoms et la qualité des candidats ainsi que la circonscription dont ils relèvent.

Cette liste est présentée pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au gouvernement provincial.

Article 120

L'assemblée arrête dans les quarante-huit heures qui précèdent la réunion des chefs coutumiers et notables visés à l'article 119, le nombre de sièges qu'elle entend réserver aux sénateurs désignés au titre de chef coutumier ou de notable, en application de l'article 87.

À défaut de se prononcer dans ce délai, l'assemblée est censée arrêter ce nombre à trois.

Article 121

Trois jours francs avant la date fixée pour le scrutin, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'assemblée.

Le vote se fait à un tour.

Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte.

Si les chefs coutumiers et les notables n'ont pu présenter de liste double pour l'ensemble des sièges à pourvoir, l'assemblée peut : - soit se prononcer sur la liste incomplète présentée ou entériner les candidatures proposées si le nombre des candidats correspond à celui de sièges à pourvoir ; - soit renvoyer les présentations en vue de l'établissement d'une liste double complète.

Dans ce dernier cas, les chefs coutumiers et les notables sont tenus de présenter cette liste dans les quarante-huit heures qui suivent le renvoi.

Article 122

Les procès-verbaux des élections prévues aux articles 118 et 121, rédigés et signés aussitôt par les membres du bureau siégeant conformément au premier alinéa de l'article 115, sont adressés immédiatement au greffe du Sénat avec les actes de présentation.

Des extraits du procès-verbal sont également adressés dans les deux jours aux élus, aux candidats non élus et aux conseillers provinciaux.

Article 123

La procédure de désignation des membres du gouvernement provincial dont la composition est prévue à l'article 163, comporte la présentation des candidatures devant l'assemblée et l'élection par celle-ci.

La présentation des candidatures se fait au bureau de l'assemblée conformément à l'article 116, toutefois, les candidats se présentent individuellement à l'exclusion de toute liste.

L'assemblée procède en premier lieu à l'élection du président du gouvernement provincial ; celui-ci est élu à la majorité absolue.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du gouvernement provincial.

Cette élection se fait à un tour.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues.

En cas de partage portant sur le dernier siège, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire en vue de départager les deux candidats en présence.

En cas de nouveau partage, le plus âgé l'emporte.

Article 124

Les membres du gouvernement provincial doivent réunir les conditions d'éligibilité exigées des conseillers provinciaux.

Article 125

Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale qui les a élus, ni la chefferie, le secteur ou le groupement dont ils sont issus.

Article 126

L'interprétation des édits par voie d'autorité n'appartient qu'à l'assemblée.

Article 127

Les articles 52 à 60, 62 et 63, sont applicables, mutatis mutandis, à l'assemblée.

Celle-ci détermine par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 128

Aucun membre de l'assemblée ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 129

Aucun membre de l'assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée, sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée est suspendue si l'assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Article 130

La première législature des assemblées ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à quatre, sauf en cas de dissolution.

Article 131

Le mandat des conseillers provinciaux prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer celle organisée par la présente loi.

Sauf en cas de dissolution, cette nouvelle assemblée sera issue des élections organisées par la constitution provinciale élaborée dans le cadre des dispositions de la Constitution.

Article 132

L'assemblée se réunit de plein droit, deux fois l'an en session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 109, les premiers lundis d'avril et d'octobre, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement, éventuellement à la demande du commissaire d'État, par le gouvernement provincial.

L'assemblée doit rester réunie au moins quinze jours par session ordinaire. Ce délai est porté à un mois jusqu'à l'élaboration complète de la constitution provinciale.

En aucun cas, la session ordinaire ne peut excéder deux mois. Toutefois, pour les sessions consacrées à l'élaboration de la constitution provinciale, le commissaire d'État peut proroger ce délai et en fixer lui-même la limite.

Article 133

Sans préjudice à l'application de l'article 109, deuxième alinéa, l'assemblée provinciale siège au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle soit autorisée par le Chef de l'État à siéger dans une autre localité de la province.

Le choix de cette localité est proposé au Chef de l'État par le président de l'assemblée ou, en cas de session extraordinaire, par le président du gouvernement provincial.

Article 134

Le gouvernement provincial, éventuellement à la demande du commissaire d'État, peut convoquer l'assemblée en session extraordinaire.

Cette session ne peut excéder un mois.

Article 135

Pour autant que deux moins au moins se soient écoulés depuis la clôture de la dernière session, le commissaire d'État est tenu, à la demande d'un tiers des conseillers provinciaux en fonction, de convoquer, immédiatement l'assemblée en session extraordinaire aux fins de permettre à celle-ci d'entendre le gouvernement provincial s'expliquer sur un point de sa gestion.

Cette session ne peut compter d'autres points à l'ordre du jour et ne peut en aucun cas excéder huit jours.

Article 136

Toute réunion de l'assemblée en dehors du temps de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

Article 137

La clôture des sessions ordinaires est prononcée, sur proposition du président de l'assemblée, par le gouvernement provincial sans préjudice à l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 132.

La clôture des sessions extraordinaires est prononcée par le gouvernement provincial.

Article 138

L'ajournement de l'assemblée peut-être prononcée, en cours de session, par le commissaire d'État. L'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois et ne peut être renouvelé au cours d'une même session.

Article 139

Exceptionnellement et dans l'éventualité où l'assemblée ne parvient plus à remplir sa fonction d'une manière effective, le gouvernement provincial peut, après en avoir donné avertissement à l'assemblée, demander au commissaire d'État la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et de l'assemblée dans les quatre mois.

Article 140

Lorsque l'assemblée n'est pas dissoute ensuite de la dissolution du Sénat, elle est convoquée par le gouvernement provincial à la demande du commissaire d'État, dans le délai d'un mois fixé par l'article 72, deuxième alinéa, en vue de l'élection des sénateurs.

Article 141

Les Chambres réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident lors de leurs première séance, de la langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs des assemblées provinciales.

Chaque assemblée provinciale fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie, des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

Article 142

Chaque membre de l'assemblée jouit d'une indemnité annuelle. Celle-ci est fixée par l'assemblée provinciale et ne peut être supérieure à 100.00 francs.

Il a droit aux avantages énoncés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 sous réserve d'entendre par « gouvernement », le gouvernement provincial.

Il a droit en outre aux avantages énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 80.

L'assemblée déterminera le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer, et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

Article 143

Le président et les vice-présidents de l'assemblée jouissent d'une allocation complémentaire spéciale, respectivement fixée à 50 % et à 25 % de l'indemnité déterminée à l'article 142.

Article 144

Les conseillers provinciaux ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

Article 145

Le président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende n'excédant pas cinq cents franc ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 146

Le président de l'assemblée peut exceptionnellement appeler en séance pour consultation les fonctionnaires et les représentants des administrations provinciales et établissements publics installés dans la province, que l'assemblée ou lui-même désigne.

Article 147

L'assemblée peut former dans son sein des commissions à l'effet de préparer l'examen du budget et des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Leur président peut appeler en consultation les personnes visées à l'article 146 que la commission ou lui-même désigne.

Sous-section II — Des attributions

Article 148

L'assemblée délibère sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Elle légifère par voie d'édit et dispose par voie d'édit-règlement pour la mise en oeuvre de la loi.

Ses actes ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par les Chambres ou le Gouvernement.

Article 149

Les édits dans les matières exclusivement attribués à la compétence de la province, conformément aux dispositions du titre V, ne peuvent être contraires à la présente loi fondamentale, ni à la loi fondamentale relative aux libertés publiques, ni à la constitution provinciale.

Article 150

Dans les autres matières, à l'exception de celles exclusivement attribuées au pouvoir central, l'assemblée peut prendre des édits pour autant que la loi ne règle pas complètement la matière.

Article 151

Les peines dont l'assemblée peut sanctionner ses édits-règlements, ne peuvent dépasser six mois de servitude pénale et six mille francs d'amende ou l'une de ces peines seulement, sauf disposition contraire de la loi.

Article 152

L'assemblée arrête les programmes d'intérêt provincial.

Article 153

L'assemblée vote annuellement et en séance publique le budget des dépenses de la province pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Article 154

Tout amendement au projet de budget proposé par un conseiller provincial entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 155

L'édit budgétaire est exécutoire quarante jours après sa publication, à moins que dans ce délai le Premier Ministre en demande la révision par l'assemblée.

La révision ne peut être demandée que : - si l'équilibre du budget n'est pas effectivement assuré en telle sorte que son exécution puisse menacer la sécurité financière de l'État ; - si l'affectation de subventions allouées par l'État à des fins particulières n'est pas respectée.

Dans ce dernier cas, la demande de révision ne porte que sur les dispositions relatives à l'affectation de ces subventions.

Article 156

Si l'édit budgétaire n'est pas adopté ni rendu exécutoire avant l'ouverture de l'exercice, l'assemblée ouvre au gouvernement provincial les crédits provisoires nécessaires.

Article 157

L'assemblée peut, au nom de la province, contracter des emprunts dans les conditions qui seront déterminées par des dispositions particulières.

Article 158

L'assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les organes du pouvoir central. Le compte rendu des délibérations est transmis à l'autorité centrale qui a saisi l'assemblée.

Article 159

La dénomination, la création, les limites et la suppression des circonscriptions administratives de la province ainsi que la détermination de leurs chefs-lieux sont fixés par l'assemblée.

Article 160

Une constitution provinciale organisant la structure administrative et politique de chaque province dans le cadre des mesures générales fixées par la présente loi, sera élaborée par chaque assemblée dans le plus bref délai.

L'assemblée ne pourra en délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents. Nulle disposition ni modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 161

Le président de l'assemblée assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée.

Section II — Le gouvernement provincial

Article 162

Dans chaque province, un gouvernement provincial est constitué avant le 30 juin 1960.

Article 163

Ce gouvernement est élu par l'assemblée en son sein ou en dehors d'elle.

Il est composé d'un président et de cinq à dix membres selon la décision de l'assemblée.

Article 164

L'élection du gouvernement provincial a lieu conformément à la procédure fixée aux articles 123 et 124 de la présente loi.

Article 165

Le président du gouvernement coordonne et contrôle l'activité de l'équipe gouvernementale.

Il détermine les attributions de chacun des membres du gouvernement.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution surgissant entre les membres du gouvernement.

Il promulgue et publie les édits provinciaux et édits-règlements.

Il assure la liaison avec l'assemblée d'une part et avec le commissaire d'État d'autre part.

Article 166

Les membres du gouvernement sont élus pour la période correspondant à la législature provinciale.

Article 167

Le gouvernement est renouvelé après chaque renouvellement des l'assemblée.

Article 168

Lorsque pour une des raisons déterminées à l'article 169, un ou plusieurs membres du gouvernement provincial cessent leur fonction au cours de leur mandat, il est procédé à une nouvelle élection par l'assemblée conformément aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi.

Article 169

Le mandat de membre du gouvernement provincial prend fin en cas de démission, de décès ou pour une des causes prévues à l'article 170.

Article 170

Tout membre du gouvernement provincial cesse ses fonctions en cas de : - perte d'une des conditions requises pour être élu ; - motion de censure adoptée par l'assemblée, à la majorité des deux tiers de tous les membres qui la composent, et sur présentation de vingt conseillers au moins.

Article 171

La démission est donnée par écrit au président du gouvernement qui la transmet au président de l'assemblée.

Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission par le président de l'assemblée.

Article 172

Le membre du gouvernement démissionnaire ou ayant fait l'objet d'un motion de censure, assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 173

En cas de démission, décès ou de cessation de fonctions du président du gouvernement, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

Elle peut porter à la présidence un autre membre du gouvernement, auquel cas elle procède à l'élection du successeur de celui-ci.

Article 174

Les membres du gouvernement provincial bénéficient d'une indemnité, dont le montant est fixé par l'assemblée.

Article 175

Les membres du gouvernement provincial ont voix consultative à l'assemblée ; ils ont le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Article 176

Le gouvernement provincial dirige les affaires de la province conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il délibère en collège. Chaque membre du gouvernement provincial assure seul et sous sa propre responsabilité, sauf décision contraire du gouvernement provincial, l'exécution des décisions prises en collège et qui relèvent de ses attributions.

Par voie d'arrêtés, le gouvernement provincial assure notamment l'exécution : - des édits, des édits-règlements et des programmes adoptés par l'assemblée ; - des lois, ordonnances-loi et ordonnances dont il est chargé par le gouvernement central.

Il dirige toute l'administration de la province sous la haute surveillance de l'assemblée.

Il assure la tutelle des villes, communes, territoires et circonscriptions dans le cadre de l'autonomie reconnue à ces entités.

Il saisit l'assemblée, dont il prépare l'ordre du jour, notamment de projets d'édits et de programmes.

Il élabore annuellement un avant-projet de budget qu'il soumet à l'assemblée.

Article 177

Les Cours d'appel connaissent directement et sans appel des infractions commises par les membres du gouvernement provincial. Ceux-ci sont mis en accusation par le procureur général qui charge de l'instruction un magistrat de son parquet.

Article 178

Aucun membre du gouvernement ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

Article 179

Le gouvernement provincial peut défendre en justice à toute action intentée contre la province. Il peut intenter, sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Le président du gouvernement provincial choisit les avocats de la province et les mandataires chargés de le représenter devant les tribunaux.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées, au nom du gouvernement provincial, poursuites et diligences du président du gouvernement provincial.

Section III — Le commissaire d'État

Article 180

Un commissaire d'État est, dans chaque province, le représentant du pouvoir central.

Article 181

Le commissaire d'État est, pour chaque province, nommé par le chef de l'État, de l'assentiment du Sénat et après consultation du président du gouvernement provincial, ou à son défaut, du président de l'assemblée.

Il est révoqué par le Chef de l'État.

Article 182

Les commissaires d'État sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 183

Le commissaire d'État a le droit d'assister aux délibérations de l'assemblée ; il est entendu quand il le demande.

Article 184

Outre les droits et prérogatives qui lui sont reconnus par les autres dispositions de la présente loi, le commissaire d'État : - dirige les services de l'État existant dans la province ; - assure les relations qu'appelle la coordination entre les institutions provinciales et centrales ; - prend, en cas d'urgence dûment motivée et sous forme de règlement, les mesures d'exécution qu'impose à la province, une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs adressés, selon le cas, au président de l'assemblée ou au président du gouvernement provincial, sont restés sans suite.

CHAPITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 185

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Toutes autres contestations sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 186

Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 187

Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux. Toutefois le Chef de l'État peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du procureur général, suspendre dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

En cas d'urgence, le commissaire d'État a le même pouvoir. Il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur d'État ou de l'officier du ministère public délégué par le procureur d'État.

Article 188

Tout jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'État.

Article 189

Jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée, la Cour de cassation de Belgique fait fonction de Cour de cassation du Congo.

Elle connaît des pourvois formés contre : a) les décisions rendues en dernier ressort par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo en matière civile et commerciale ; b) les arrêts des Cours d'appel mettant fin aux litiges en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus.

Elle ne connaît pas du fonds des affaires.

La législation en vigueur relative aux pourvois contre les décisions rendues par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo demeure applicable.

Toutefois le renvoi se fait devant une Cour ou un tribunal du Congo.

La Cour de cassation de Belgique demeure saisie des pourvois formés contre les décisions des Cours et tribunaux du Congo avant le 30 juin 1960.

Article 190

Une loi peut déterminer, dans les limites de la compétence de la Cour de cassation de Belgique, les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort en d'autres matières par les Cours de cassation de Belgique connaîtra.

Article 191

Il y a au Congo des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers.

Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi.

Des lois règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 192

Le statut des magistrats est régi par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle et de leur consentement ; ils ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par un jugement.

Article 193

Les juges de police magistrats de carrière sont nommés par le Chef de l'État sur une liste double de candidats proposée par l'assemblée provinciale.

Article 194

Les conseillers des Cours d'appel, les président des tribunaux de première instance, les juges des tribunaux de première instance, les juges-présidents et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Chef de l'État sur une liste double de candidats présentée par les Cours d'appel, en assemblée générale.

Les Cours choisissent dans leur sein les premier président et présidents.

Article 195

Le Chef de l'État nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

Article 196

Les Cours et tribunaux n'appliquent les ordonnances, édits-règlements, arrêtés et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

Article 197

Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement central ou du gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilités déterminés par la loi.

CHAPITRE VI DES INCOMPATIBILITÉS

Article 198

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Article 199

Le membre de l'une des deux Chambres ou d'une assemblée provinciale nommé par le Gouvernement central ou par le gouvernement provincial à toute fonction salariée autre que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Article 200

Sont incompatibles : a) les fonctions de membre du gouvernement central et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ; b) les fonctions de sénateur ou député et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale ; c) les fonctions de membre du gouvernement provincial et de membre de l'assemblée provinciale.

Article 201

La fonction de commissaire d'État est incompatible avec toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

Article 202

Sont incompatibles : - les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre ou de membre du conseil communal ou de membre du conseil de ville d'une part, et celles de membre du Gouvernement central ou provincial d'autre part ; - les fonctions de premier bourgmestre ou de bourgmestre d'une part, et celles de membre de l'assemblée provinciale d'autre part.

Article 203

§ 1. La fonction de membre du Gouvernement central ou du gouvernement provincial est incompatible avec un mandat d'administrateur ou de commissaire dans une société bénéficiant d'une concession du Gouvernement congolais ou dans laquelle il possède une participation.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de lois particulières organisant certains organes juridictionnels ou consultatifs, les magistrats de carrière, les agents des administrations publiques et les membres de la Force Publique, de la gendarmerie et de la police ne peuvent exercer aucune fonction dans le cadre des institutions organisées par les chapitres I, II, III, IV du titre III de la présente loi, autre que celle de Ministre, membre du gouvernement provincial, ou commissaire de l'État. Dans ce derniers cas, ils ne peuvent rester en activité de service.

TITRE IV : LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 204

Les conseils visés par le présent titre sont les conseils général et provincial de l'économie, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'enseignement tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

Article 205

Sans préjudice de l'application de l'article 63, ces conseils sont, sauf cas d'urgence, saisis obligatoirement, à l'échelon national, des projets de lois sur les matières de leur compétence que le Gouvernement présent aux Chambres.

Ces conseils donnent également leur avis sur les projets d'actes réglementaires que le Gouvernement leur soumet.

Un membre de ces conseils peut être désigné par ceux-ci pour exposer devant les Chambres et avec leur accord, l'avis des conseils sur les projets de lois qui leur ont été soumis.

Article 206

Ces conseils peuvent également être consultés par le Gouvernement sur tout problème portant sur des matières de leur compétence.

Tout programme relevant de leur compétence et intéressant l'ensemble du pays, leur est soumis pour avis.

Article 207

À l'échelon des provinces, les règles énoncées aux articles 204, 205 et 206 sont d'application, mutatis mutandis, pour autant que les conseils économiques et sociaux y soient également organisés.

TITRE V : DE LA DÉTERMINATION DES COMPÉTENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR PROVINCIAL

Section I — Dispositions générales.

Article 208

Dans le cadre de la répartition des matières attribuées exclusivement au pouvoir central d'une part et au pouvoir provincial d'autre part, telle que fixée au présent titre, le Parlement légifère pour tout ou partie du territoire congolais ; l'assemblée provinciale, pour tout ou partie de la province.

Article 209

Sans préjudice de l'application de l'article 150, les Chambres et l'assemblée provinciale peuvent légiférer, chacune dans leur ressort, pour toute matière ne figurant pas dans la liste de celles qui sont exclusivement attribuées.

Les dispositions des édits en contradiction avec la loi sont abrogées de plein droit.

Néanmoins, la loi peut disposer qu'elle n'est pas applicable à une ou plusieurs provinces dans lesquelles la matière demeure réglée par les édits qui y sont en vigueur.

Article 210

Les Chambres peuvent décider dans les conditions prévues à l'article 99 qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir central sera soit attribuée exclusivement au pouvoir provincial, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette loi ne peut sortir ses effets qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins des membres étant présents.

Lorsque la matière est exclusivement attribuée au pouvoir provincial, la loi cessera de sortir ses effets dans la province qui en aura réglé la matière par édit.

Article 211

Les assemblées provinciales peuvent à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, décider qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial doit être, soit attribué exclusivement au pouvoir central, soit laissé à la compétence concurrent du pouvoir central et des provinces.

Cette décision ne peut sortir ses effets que si toutes les assemblées provinciales en décident ainsi et si les Chambres marquent leur assentiment par une loi adoptée dans les conditions prévues à l'article 99.

Les édits réglant la matière demeurent en vigueur jusqu'à ce que la loi ait régi celle-ci.

Article 212

Les matières énoncées à l'article 221 ne peuvent être retirées de la compétence concurrente de l'État ou des provinces au profit de la compétence exclusive soit de l'État soit des provinces que dans les conditions fixées aux articles 210 et 211.

L'exercice des compétences concurrentes est déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 209.

Article 213

Sur proposition du président du gouvernement provincial ou du commissaire d'État, le Sénat peut décider à la majorité des deux tiers de tous les membres qui le composent, et seulement en cas d'urgence ou de nécessité, qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial soit réglée momentanément par la loi.

Lorsqu'une telle décision est prise, les Chambres peuvent légiférer en cette matière pendant une période n'excédant pas un an.

À l'issue de ce délai ou dès que les mesures nécessaires ont été prises par la loi, cette matière ressortit à nouveau à la compétence exclusive de la province.

Article 214

Les effets des lois prises en application de l'article 213 sont ceux prévus à l'article 209.

Article 215

Lorsqu'une matière cesse de devoir être réglée par le pouvoir central en application des dispositions de l'article 213, les dispositions des lois promulguées en cette matière demeurent en vigueur dans chaque province intéressée jusqu'à ce que la matière en ait été réglée par édit.

Article 216

Pour le temps qu'elle détermine, l'assemblée provinciale peut décider, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, qu'une matière qui lui est exclusivement attribuée, sera réglée par la loi.

La loi promulguée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que pour la province intéressée.

Article 217

Les effets des lois prises en application de l'article 216 sont, mutatis mutandis, ceux prévus aux articles 209 et 215.

Article 218

La négociation des traités en des matières attribuées expressément au pouvoir provincial, est de la compétence exclusive du pouvoir central.

Le Gouvernement consulte les gouvernements provinciaux intéressés, sauf le cas d'urgence ou si le secret des négociations y fait obstacle.

Le Sénat peut, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, décider que les Chambres prendront, avant de se prononcer conformément à l'article 25, l'avis des assemblées provinciales.

Section II — Énumération des compétences exclusives

Article 219

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci après sont exclusivement attribuées au pouvoir central : 1. les relations extérieures et les traités ; 2. les forces armées ; 3. la gendarmerie, sous réserve des dispositions particulières qui organiseront l'assistance prêtée par ce corps au pouvoir provincial ; 4. la sûreté de l'État ; 5. la législation sur la nationalité ; 6. l'immigration et l'émigration ; 7. le droit pénal ; 8. l'établissement des règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure ; 9. la nomination et le statut des magistrats ; 10. les finances de l'État, conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'État et des provinces ; 11. la monnaie ; 12. la politique des changes ; 13. le service des poids et mesures ; 14. les douanes ; 15. l'enseignement universitaire et supérieur ; 16. l'établissement des règles organisant l'équivalence des diplômes de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ; 17. l'établissement des règles tendant à assurer la qualité des membres du personnel enseignant ; 18. l'agrégation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal ; 19. la législation sur l'art de guérir ; 20. la politique scientifique ; 21. la politique générale de l'économie ; 22. le Code de commerce ; 23. les règles générales relatives au régime foncier ; 24. les règles générales relatives à l'octroi des concessions agricoles et forestières sur le domaine de l'État ; 25. les règles générales relatives à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol ; 26. les règles générales relatives à l'octroi des concessions minières décidées par les provinces ; 27. la coordination des sources d'énergie d'intérêt national, en ce compris l'équipement et les ressources hydro-électriques ; 28. les service de la géologie, de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ; 29. les voies maritimes et fluviales, en ce compris les ports et le balisage ; 30. les voies aériennes, en ce compris les aéroports et la protection aérienne ; 31. les chemins de fer d'intérêt national ; 32. les routes d'intérêt national ; 33. l'organisation générale du service postal, en ce compris l'émission des timbres poste ; 34. les télécommunications et la radiodiffusion ; 35. les travaux publics d'intérêt national ; 36. le contrôle des institutions locales dans la mesure où elles sont chargées d'exécuter les tâches d'intérêt général leur conférées directement par le pouvoir central et pour compte de celui-ci, notamment en matière d'état-civil.

Article 220

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central, soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci-après sont exclusivement attribuées au pouvoir provincial : 1. l'organisation des structures politiques de la province dans le cadre des principes généraux énoncés par la présente loi fondamentale ; 2. la police provinciale ; 3. la police judiciaire attachée aux parquets relevant de la province ; 4. les propositions de nomination des magistrats aux échelons inférieurs de l'organisation judiciaire, dans les conditions fixées au titre III, chapitre V ; 5. les proposition relatives à la désignation des entités administratives correspondant aux territoires actuels, à l'exception des villes, dans lesquelles des

tribunaux de police seront présidés par un juge de carrière ; 6. les finances de la province, conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'État et des provinces ; 7. l'enseignement primaire, secondaire, technique et normal ; 8. la désignation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal, sous réserve d'application de l'article 219, § 18 ; 9. l'octroi et la surveillance des concessions agricoles ou forestières sur le domaine provincial ; 10. l'octroi des concessions minières, dans le cadre des règles générales visées à l'article 219, § 26 ; 11. l'exploitation des sources d'énergie hydraulique destinées à satisfaire les besoins de la province ; 12. les chemins de fer d'intérêt provincial ou local ; 13. les routes d'intérêt provincial ou local ; 14. les travaux publics d'intérêt provincial ; 15. le contrôle des institutions locales sans préjudice à l'application de l'article 219, § 36 ; 16. la détermination des peines qui sanctionnent l'exécution des édits.

Article 221

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences à la fois au pouvoir central et au pouvoir provincial, les matières énumérées ci-après relèvent expressément de l'un et de l'autre pouvoir : 1. la législation sociale et les règles relatives à la sécurité sociale ; 2. la fixation des minima de salaires.

Article 222

L'énumération des matières énoncées dans les articles 219, 229 et 221 peut être complétée par la loi dans les conditions prévues à l'article 99 et de l'accord de la majorité des assemblées provinciales.

Section III — Mesures particulières

Article 223

Jusqu'à ce que la loi ait organisé le régime des terres, les cessions et concessions de terres, de forêts, de mines, d'eaux et de chemins de fer sont consenties, dans le cadre de la législation existante, par l'assemblée provinciale pour tout ce qui ressortit à la compétence du pouvoir législatif et par le gouvernement provincial pour tout ce qui ressortit à la compétence du pouvoir exécutif. Toutefois, les concessions de ressources hydro-électriques ayant un potentiel national sont consenties par la loi.

Article 224

La législation relative à l'exploitation du sous-sol visée à l'article 219, § 25, organisera une participation directe et équitable des provinces où se situent les exploitations, dans les redevances perçues.

Article 225

La législation relative à l'octroi des concessions minières devra organiser la juste et préalable indemnisation des personnes ou collectivités propriétaire du sol.

TITRE VI : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 226

La Cour constitutionnelle est composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une Chambre des conflits et d'une Chambre d'administration.

Article 227

La Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 228

Les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

Article 229

La procédure et l'organisation de cette Cour est réglée par la loi.

Section I — La Chambre de constitutionnalité

Article 230

§ 1. La Chambre de constitutionnalité émet des avis motivés ou se prononce par arrêt sur la conformité des mesures législatives centrales ou provinciales aux dispositions de la présente loi et de la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux lois et édits budgétaires.

§ 2. Le Premier Ministre, le président de la Chambre ou le président du Sénat peuvent demander des avis sur les projets et propositions de loi.

Le président du gouvernement provincial, le commissaire d'État ou le président de l'assemblée provinciale peuvent demander des avis sur les projets de constitution provinciales et sur les projets et propositions d'édits.

§ 3. La Chambre de constitutionnalité doit émettre des avis motivés sur les projets de loi avant leur promulgation ainsi que, sauf une urgence spéciale dûment constatée, sur les ordonnances lois avant leur signature par le Chef de l'État.

Article 231

§ 1. La Chambre de constitutionnalité doit se prononcer sur chaque constitution provinciale dès qu'elle a été adoptée par l'assemblée. Une constitution provinciale ou les dispositions de celle-ci qui sont déclarées non conformes ne peuvent être promulguées.

§ 2. Le président d'un gouvernement provincial ou le président d'une assemblée peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer sur toute loi ou ordonnance-loi.

Toute loi ou ordonnance-loi déclarée non conforme est abrogée de plein droit.

§ 3. La Chambre de constitutionnalité peut se prononcer sur les édits.

Elle peut également vérifier s'ils ne sont pas contraire aux constitutions provinciales de même qu'aux lois, ordonnances-lois, règlements et ordonnances-lois, règlements et ordonnances dans les matières relevant à la fois des pouvoirs central et provincial et sans préjudice de l'application de l'article 232.

Elle est saisie par le président du gouvernement provincial ou par le commissaire d'État.

Elle peut décider de suspendre l'exécution de l'édit dont elle est saisie, pour une durée maximum de trois mois.

Tout édit déclaré non conforme ou contraire est abrogé de plein droit.

La Chambre de constitutionnalité peut être saisie avant la promulgation de l'édit. Dans ce cas, si l'édit est déclaré non conforme ou contraire, il ne peut être promulgué.

§ 4. La Chambre de constitutionnalité appelée à se prononcer, examine d'office si l'acte dont elle est saisie est conforme ou n'est pas contraire, selon le cas, aux constitutions, lois, règlements ou ordonnances.

Section II — La Chambre des conflits

Article 232

La Chambre des conflits est chargée de trancher les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pouvoir provincial.

Elle se prononce notamment dans les contestations survenant à l'occasion de l'application des articles 209, 210, alinéa 3, 211, alinéa 3, 212, 214, 215 et 217.

Elle connaît également des conflits de compétence relatifs aux actes du pouvoir exécutif.

Article 233

Pour l'application de l'article 232, la Chambre des conflits est saisie par : - le Chef de l'État ; - les présidents des Chambres ; - le Premier Ministre ; - les présidents des assemblées provinciales ; - les présidents des gouvernements provinciaux ; - les commissaires d'État.

Article 234

La Chambre des conflits ne peut être saisie que si les parties intéressées n'ont pu aboutir au règlement du conflit qui les oppose.

Article 235

Les dispositions législatives ou réglementaires que la Chambre des conflits déclare en opposition avec les dispositions du titre V relatif à la détermination des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial, ne peuvent sortir leurs effets.

Section III — La Chambre d'administration

Article 236

§ 1. La Chambre d'administration de la Cour constitutionnelle connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'État, la province ou l'autorité locale, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La Chambre d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

§ 2. La Chambre d'administration statue par voie d'arrêt sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

TITRE VII : FINANCES

Article 237

Le franc est l'unité monétaire du Congo. Son poids en or est fixé par la loi.

Sur cette base, le Chef de l'État a le droit de frapper des espèces métalliques en or dont il détermine le type, le diamètre, les empreintes et toutes les autres caractéristiques.

Il peut, de même frapper des monnaies divisionnaires et d'appoint dont il détermine toutes les caractéristiques.

Article 238

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.
Aucun impôt provincial ne peut être établi que par un édit.

Article 239

Les impôts au profit de l'État et des provinces sont votés annuellement.
Les lois et édits qui les établissent, n'ont de force que pour un an, s'ils ne sont renouvelés.

Article 240

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.
Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi ou un édit. Dans des cas urgents, le Chef de l'État ou le président du gouvernement provincial peut accorder des exemptions ou modérations temporaires d'impôts sous réserve du dépôt dans un délai de trois mois, d'un projet de loi ou d'édit d'approbation.

Article 241

Le budget des recettes et des dépenses de l'État est arrêté chaque année par une loi. Celle-ci détermine la part des recettes perçues par l'État qui sera allouée à chaque province.
Si les Chambres ne peuvent voter le budget avant l'ouverture de l'exercice, la loi ouvre au Gouvernement les crédits provisoires nécessaires.
L'État ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.
Dans la limite de l'emprunt autorisé, et si le service du Trésor l'exige, le Chef de l'État peut créer ou renouveler des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Article 242

Le Chef de l'État ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Le Ministre compétent transmet immédiatement une expédition de l'ordonnance à la Cour des Comptes visée à l'article 243, et dépose dans les quatre mois un projet de loi d'approbation.

Article 243

Le compte du budget de l'État est arrêté par la loi.
Une Cour des Comptes est instituée dont l'organisation sera réglée par la loi.
Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration et de tous comptables envers le Trésor public. Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. Elle arrête les comptes de différentes administrations, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.
Le compte général de l'État est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour.

Article 244

Les Chambres déterminent le montant annuel de la liste civile revenant au Chef de l'État, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution.

Article 245

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et est clos le 31 mars de l'année suivante.

Article 246

Sous réserve des articles 156 et 157, les dispositions des articles 241, 242 et 243 concernant les budgets, emprunts et comptes de l'État sont applicables aux budgets, emprunts et comptes des provinces, étant entendu que, dans ce cas, les attributions conférées au Chef de l'État et aux Chambres sont exercées respectivement par le président du gouvernement provincial et l'assemblée provinciale.

TITRE VIII : DISPOSITION GÉNÉRALES

I — Des agents de l'État.

Article 247

Les agents de l'État, des provinces ou autres entités publiques sont régis par un statut auquel il ne peut être dérogé par voie de mesures individuelles.

Article 248

Ce statut traite notamment des devoirs des fonctionnaires, de leur carrière, du régime des incompatibilités, des congés, des modes d'interruption et de cessation des fonctions. Il pose les principes de la rétribution et de l'avancement.

Article 249

Tout fonctionnaire ou agent des administrations publiques a droit à une pension dans des conditions fixées par voie de dispositions législatives.

Article 250

Les fonctionnaires et agents belges, les officiers et sous officiers belges de la Force Publique, les magistrats de carrière en service au Congo au 30 juin 1960, sont mis à la disposition du Gouvernement. Les règles du statut qui sera applicable à ces agents et dont le respect est garanti, les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement ainsi que les garanties dont jouissent ces agents pendant l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique.

II — Des Forces Armées.

Article 251

Le contingent des forces armées est fixé annuellement. La loi qui le détermine n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

III — De la publication des actes officiels.

Article 252

Aucun acte législatif ou réglementaire n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par la loi.

IV — Des dispositions transitoires.

Article 253

Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 239, 232 et 236, le Conseil d'État de Belgique exerce, selon la procédure qu'il détermine, les compétences de la Cour constitutionnelle telles qu'elles résultent des articles 229 à 235.

Article 254

Jusqu'à ce que la Cour des Comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243, et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des Comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes : - elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi ; - elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et recueille à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires ; - elle formule ses observations au compte général de l'État, qui est communiqué aux Chambres

Article 255

Sauf disposition contraire, la loi électorale du 23 mars 1960 règle toute élection législative ou provinciale antérieure à la mise en vigueur de la Constitution.

Article 256

§ 1. Dans l'éventualité où le Gouvernement central ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de l'État sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif général d'une part et de six sénateurs d'autre part.

Ces sénateurs sont désignés à raison d'un par province par les sénateurs représentant celle-ci.

La désignation de ces sénateurs se fait selon la procédure prévue par l'article 89.

§ 2. Dans l'éventualité où le Gouvernement provincial ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de la province sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif provincial d'une part et de trois conseillers provinciaux d'autre part.

Ces conseillers provinciaux sont désignés par l'assemblée nationale.

La désignation se fait en séance plénière à un tour de scrutin. Ces conseillers sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

§ 3. Ces collèges sont présidés respectivement par le président du collège exécutif général et par le président du collège exécutif provincial.

V — Dispositions finales.

Article 257

À l'exception des dispositions de la présent rubrique qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi.

Article 258

Au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires existantes qui leur sont contraires, identiques ou semblables, sont abrogées.

Article 259

Sont abrogées au 30 juin 1960 : - la loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée à ce jour, sur le Gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'applique au Congo belge ; - la loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo belge.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1960.

BAUDOIN.

Par le Roi :

Le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi,

DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

MERCHIEERS.

Chambre des Représentants

SESSION 1959-1960.

7 JUIN 1960.

PROJET DE LOI

modifiant les articles 110 et 114 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à répondre aux difficultés qui viennent de se présenter au sein de certaines assemblées provinciales.

En effet, les articles 110 et 114 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, exigent un quorum de présence des deux tiers de tous les membres de l'assemblée provinciale pour procéder à l'élection des membres du gouvernement provincial, des conseillers cooptés et des sénateurs.

De par l'abstention de plus d'un tiers des membres, cette disposition rend de la sorte impossible la constitution d'un gouvernement provincial.

Il apparaît donc indispensable de prévoir qu'après deux réunions de l'assemblée aux cours desquelles la présence des deux tiers des membres n'a pas été atteinte en vue de l'élection des membres du gouvernement provincial, cette condition n'est plus requise et que la présence de la majorité des membres peut suffire.

Une procédure identique se justifie pour les mêmes raisons en ce qui concerne l'élection des conseillers cooptés et des sénateurs.

**

A l'échelon national, cette condition du quorum de présence des deux tiers des membres est uniquement requise pour la désignation du Chef de l'Etat (art. 12).

Il n'apparaît pas nécessaire de modifier cette disposition, la solution à des difficultés éventuelles de cet ordre résultant logiquement de l'article 13.

Kamer der Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1959-1960.

7 JUNI 1960.

WETSONTWERP

tot wijziging van artikelen 110 en 114 van de fundamentele wet van 19 mei 1960 betreffende het Staatsbestel in Congo.

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Dit ontwerp van wet heeft tot doel de moeilijkheden op te lossen die gerezen zijn in sommige provinciale vergaderingen.

Inderdaad, artikelen 110 en 114 van de fundamentele wet van 19 mei 1960 betreffende het Staatsbestel in Congo eisen een aanwezigheidskworum van twee derden van al de leden van de provinciale vergadering om de leden van de provinciale regering, de gecoöpteerde raadsleden en de senatoren te verkiezen.

Ingevolge de onthouding van meer dan een derde van de leden maakt deze bepaling derhalve de oprichting van een provinciale regering onmogelijk.

Het blijkt dus noodzakelijk erin te voorzien, dat na twee bijeenkomsten van de vergadering, tijdens welke de aanwezigheid van twee derden van de leden niet werd bereikt voor de verkiezing van de leden van de provinciale regering, deze voorwaarde niet langer vereist is en dat de aanwezigheid van de meerderheid van de leden kan volstaan.

Een zelfde procedure is gerechtvaardigd om dezelfde redenen voor wat de verkiezing betreft van de gecoöpteerde raadsleden en de senatoren.

**

Op nationaal vlak is deze voorwaarde van het aanwezigheidskworum van twee derden der leden alleen vereist voor de benoeming van het Staatshoofd (art. 12).

Het blijkt derhalve niet nodig deze bepaling te wijzigen; de oplossing van eventuele moeilijkheden van deze aard, vloeit logisch voort uit artikel 13.

En tout état de cause, il ne serait d'ailleurs pas souhaitable de réduire les conditions exigées pour cette désignation.

**

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet du présent projet de loi.

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Hoe dan ook, het zou trouwens niet wenselijk zijn de voorwaarden, vereist voor deze benoeming, te beperken.

**

Dat is, Mevrouwen, Mijne Heren, het onderwerp van dit ontwerp van wet.

De Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi.

A.-E. DE SCHRYVER.

PROJET DE LOI

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'urgence,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 110 et 114,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Un alinéa rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas deux et trois des articles 110 et 114 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo :

« Toutefois si, après deux réunions consécutives de l'assemblée, la présence des deux tiers au moins des membres qui la composent n'a pu être obtenue lors du vote, l'assemblée peut valablement se prononcer pour autant que la majorité des membres soit présente. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 9 juin 1960.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1960.

WETSONTWERP

BOUDEWIJN, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gelet op de hoogdringendheid,

Gelet op de fundamentele wet van 19 mei 1960 betreffende het Staatsbestel in Congo, inzonderheid op artikelen 110 en 114,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Onze Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi is gelast in Onze naam aan de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet voor te leggen waarvan de tekst volgt :

Eerste artikel.

Een lid, opgesteld als volgt, wordt ingevoegd tussen het tweede en het derde lid van artikelen 110 en 114 van de fundamentele wet van 19 mei 1960 betreffende het Staatsbestel in Congo :

« Indien nochtans, na twee achtereenvolgende bijeenkomsten van de vergadering, de aanwezigheid van ten minste twee derden der leden, waaruit zij bestaat, niet kon worden bekomen tijdens de stemming, kan de vergadering zich op geldige wijze uitspreken voor zover de meerderheid der leden aanwezig is. »

Art. 2.

Deze wet treedt in werking op 9 juni 1960.

Gegeven te Brussel, 7 juni 1960.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi,

A.-E. DE SCHRYVER.

Annexe 6 : les discours de l'indépendance...

1960, 30 juin . Discours du Roi BAUDOUIN à la cérémonie de l'indépendance à Léopoldville. 37

L'indépendance du Congo constitue l'aboutissement de l'œuvre conçue par le génie du Roi Léopold II, entreprise par lui avec un courage tenace et continuée avec persévérance par la Belgique. Elle marque une heure décisive dans les destinées non seulement du Congo lui-même, mais je n'hésite pas à l'affirmer, de l'Afrique tout entière. (...)

Pendant 80 ans, la Belgique a envoyé sur votre sol les meilleurs de ses fils, d'abord pour délivrer le bassin du Congo de l'odieux trafic esclavagiste qui décimait ses populations, ensuite pour rapprocher les unes des autres les ethnies qui, jadis ennemies, s'apprêtent à constituer ensemble le plus grand des États indépendants d'Afrique, enfin, pour appeler à une vie plus heureuse les diverses régions du Congo que vous représentez ici, unies en un même Parlement.

En ce moment historique, notre pensée à tous doit se tourner vers les pionniers de l'émancipation africaine et vers ceux qui après eux ont fait du Congo ce qu'il est aujourd'hui. Ils méritent à la fois notre admiration et votre reconnaissance, car ce sont eux qui, consacrant tous leurs efforts et même leur vie, à un grand idéal, vous ont apporté la paix et ont enrichi votre patrimoine moral et matériel. Il faut que jamais ils ne soient oubliés, ni par la Belgique, ni par le Congo.

Lorsque Léopold II a entrepris la grande œuvre qui trouve aujourd'hui son couronnement, il ne s'est pas présenté à vous en conquérant, mais en civilisateur.

Le Congo, dès sa fondation, a ouvert ses frontières au trafic international sans que jamais la Belgique y ait exercé un monopole institué dans son intérêt exclusif.

Le Congo a été doté de chemins de fer, de routes, de lignes maritimes et aériennes qui, en mettant vos populations en contact les unes avec les autres, ont favorisé leur unité et ont élargi le pays aux dimensions du monde.

Un service médical, dont la mise au point a demandé plusieurs dizaines d'années, a été patiemment organisé et vous a délivré de maladies combien dévastatrices. Des hôpitaux nombreux et

³⁷ dans « Textes et Documents », n° 123, Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles. – Bibliothèque du Parlement – Afrique Centrale

remarquablement outillés ont été construits. L'agriculture a été améliorée et modernisée. De grandes villes ont été édifiées et à travers tout le pays les conditions de l'habitation et l'hygiène traduisent de remarquables progrès. Des entreprises industrielles ont mis en valeur les richesses naturelles du sol. L'expansion économique a été considérable, augmentant ainsi le bien-être de vos populations et dotant le pays de techniciens indispensables à son développement.

Grâce aux écoles des missions, comme à celles que créèrent les pouvoirs publics, l'éducation a bien vite connu une extension enviable, une élite intellectuelle a commencé à se constituer ; vos universités vont rapidement l'accroître. Un nombre de plus en plus considérable de travailleurs qualifiés appartenant à l'agriculture, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, à l'administration, font pénétrer dans toutes les classes de la population l'émancipation individuelle qui constitue la véritable base de toute civilisation.

Nous sommes heureux d'avoir ainsi donné au Congo, malgré les plus grandes difficultés, les éléments indispensables à l'armature d'un pays en marche sur la voie du développement.

Le grand mouvement d'indépendance qui entraîne toute l'Afrique a trouvé, auprès, des pouvoirs belges, la plus large, compréhension.

En face du désir unanime de vos populations nous n'avons pas hésité à vous reconnaître dès à présent cette indépendance.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de démontrer que nous avons eu raison de vous faire confiance. (...) »

1960, 30 juin . Discours du Président de la République M. Joseph KASA-VUBU

Excellences, mes chers compatriotes,

Au moment solennel où la République du Congo se présente au monde et à l'Histoire, pleinement indépendante et souveraine, au moment où nous ressentons intensément le caractère irrévocable et définitif du pas que nous franchissons, nous ne pouvons pas nous empêcher de mesurer la gravité de nos responsabilités et, dans une attitude de profonde humilité, de demander à Dieu qu'il protège notre peuple et qu'il éclaire tous ses dirigeants.

Avant toute chose, je voudrais exprimer ici une émotion, la reconnaissance que nous ressentons envers tous ces artisans obscurs ou héroïques de l'émancipation nationale, et tous ceux qui, partout sur notre immense territoire, ont donné sans compter leurs forces, leurs privations, leurs souffrances et même leur vie pour que se réalise enfin leur rêve audacieux d'un Congo libre et indépendant. (Applaudissements.)

Je pense à ces travailleurs des chantiers, des usines, à ces agriculteurs de nos plaines et de nos vallées, à ces intellectuels aussi, à tous ceux, jeunes ou vieux, qui ont senti monter dans leur cœur un irrésistible idéal de liberté et qui, quoi qu'il put arriver, ont su rester fidèles à cet idéal et ont su l'accomplir. Je pense à nos femmes aussi qui, sans faiblir un seul instant, ont su réconforter leurs fils, leurs époux dans leurs luttes magnifiques et souvent même, se trouver à leurs côtés au plus près du combat.

À vous toutes et à vous tous, artisans incomparables de la grandeur de Notre patrie, le Congo Indépendant que vous avez créé vous dit avec émotion sa gratitude infinie et vous assure solennellement que jamais vous ne serez oubliés.

Tournons-nous maintenant vers l'avenir.

L'aube de l'indépendance se lève sur un pays dont la structure économique est remarquable, bien équilibrée et solidement unifiée. Mais l'état d'inachèvement de la conscience nationale parmi les populations a

suscité certaines alarmes que je voudrais dissiper aujourd'hui, en rappelant tous les progrès qui ont déjà été accomplis en ce domaine et qui sont les plus sûrs garants des étapes qui restent à parcourir.

Que de différences, en effet, lors de la fondation de notre pays, entre des populations que tout contribuait à maintenir écartées les unes des autres : sans souligner les diversités de langues, de coutumes ou de structures sociales, rappelons simplement les distances énormes qui nous séparaient et le manque de moyens modernes de communication de la fin du siècle passé. Pour se reconnaître, il a fallu se rencontrer. Bon nombre de populations vivant aux confins de ce vaste pays se sentaient peu proches les unes des autres. Vous avez bien voulu rappeler, Sire, combien le progrès des moyens de déplacement contribua heureusement à enserrer le pays dans un réseau d'échanges qui servit aussi, et grandement, à rapprocher les hommes. Le développement économique, de son côté, amena la création de cités de travailleurs et de centres où les ressortissants des différentes ethnies apprirent à vivre ensemble, à mieux s'apprécier et où, insensiblement, une certaine osmose s'opéra. Les échanges se multipliant, les régions devinrent petit à petit complémentaires les unes des autres et renforcèrent ainsi leur collaboration. Le développement de l'instruction, la création et la diffusion des journaux et périodiques, la multiplication des postes de radio, tout cela contribua à la naissance dans les villes d'abord, dans les milieux ruraux ensuite, d'une opinion publique d'où, petit à petit, se dégagèrent les éléments d'une véritable conscience nationale.

La Belgique a eu alors la sagesse de ne pas s'opposer au courant de l'histoire et, comprenant la grandeur de l'idéal de la liberté qui anime tous les cœurs congolais, elle a su, fait sans précédent dans l'histoire d'une colonisation pacifique, faire passer directement et sans transition notre pays de la domination étrangère à l'indépendance, dans la pleine souveraineté nationale. (Applaudissements.) Mais, si nous pouvons nous réjouir de cette décision, nous ne devons pas oublier que c'est à nous désormais à prendre le relais et à rassembler les matériaux de notre unité nationale, à construire notre nation dans l'union et dans la solidarité.

Nous disposons pour cela d'un large éventail de moyens, mais il faudra que nous les utilisions avec sagesse, sans hâte ni lenteur, avec le souci de s'adapter harmonieusement au rythme normal des choses, sans essouffler les populations par une marche trop rapide qui les laisserait

hors d'haleine sur le bord de la route, mais sans se complaire non plus dans une admiration béate de ce qui est déjà fait. La conscience nationale pousse depuis longtemps les populations congolaises vers plus de solidarité : nous aurons à favoriser plus que jamais ce mouvement de rapprochement national.

Un rôle tout spécial sera dévolu, dans cette recherche d'une plus grande cohésion nationale, aux institutions centrales du pays et surtout à l'action des Chambres législatives. Certains d'entre nous, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, ont pour la première fois, sans doute, côtoyé des élus venant d'autres provinces. Grande a été leur surprise de constater que votre idéal et vos préoccupations étaient si proches les uns des autres. J'ai la conviction que vous ferez de ces assises le véritable creuset d'une conscience nationale toujours plus développée. Nous saurons également, dans tout le pays, développer l'assimilation de ce que quatre-vingts ans de contact avec l'Occident nous a apporté de bien : la langue, qui est l'indispensable outil de l'harmonisation de nos rapports, la législation qui, insensiblement, a influencé sur l'évolution de nos coutumes diverses et les a lentement rapprochées et, enfin et surtout, la culture. Une affinité fondamentale de culture rapproche déjà tous les Bantous, aussi le contact de la civilisation chrétienne et les racines que cette civilisation a poussé en nous permettront aux sangs anciens revivifiés de donner à nos manifestations culturelles une originalité et un éclat tout particulier. Nous aurons à cœur de favoriser l'éclosion de cette culture nationale et d'aider toutes les couches de la population à en percevoir le message et à en approfondir la portée. Nous aurons là une mission essentielle à remplir, car la culture sera le véritable ciment de la nation.

Cette recherche, ainsi que la mise en place des matériaux destinés à notre unité nationale, doit devenir la préoccupation dominante de tous. Aucun habitant de ce pays ne peut se refuser de participer à cette œuvre capitale. Nous saurons pour cela, dans ce vaste chantier de quatorze millions d'hommes qui est notre pays, éclairer et guider tous ceux qui y œuvrent dans l'enthousiasme. C'est cette communauté d'efforts, de peines et de travail qui achèvera le plus sûrement d'unir tous les Congolais en une grande, seule et solide nation. Nous montrerons ainsi au monde, par nos actes, que nous sommes dignes de la confiance que le peuple a placée en nous, et que de nombreux pays nous témoignent déjà. Nous ne les décevrons pas. (Applaudissements.)

Sire, La présence de votre Auguste Majesté aux cérémonies de ce jour mémorable constitue un éclatant et nouveau témoignage de Votre sollicitude pour toutes ces populations que vous avez aimées et protégées. Elles sont heureuses de pouvoir dire aujourd'hui à la fois leur reconnaissance pour les bienfaits que Vous et Vos illustres prédécesseurs leur avez prodigués, et leur joie pour la compréhension dans laquelle Vous avez rencontré leurs aspirations.

Elles ont reçu Votre message d'amitié avec tout le respect et la ferveur dont elles Vous entourent et garderont longtemps dans leur cœur les paroles que Vous venez de leur adresser en cette heure émouvante.

Elles sauront apprécier tout le prix de l'amitié que la Belgique leur offre et elles s'engageront avec enthousiasme dans la voie d'une collaboration sincère.

Messieurs les Représentants des Pays Étrangers,

Vous avez bien voulu partager nos joies et vous nous avez fait l'honneur de venir nombreux célébrer avec nous ces journées historiques. Aussi des relations d'amitié seront-elles faciles à nouer demain entre notre pays et chacun des Etats que Vous représentez.

Vous qui voyez autour de vous l'immense enthousiasme qui s'empare de toute la Nation, vous qui sentez notre désir de réussir et de bien faire, je vous demande de faire connaître au monde cette image pleine d'espoir que vous emporterez du Congo, et qui est sa vraie image.

Je proclame, au nom de la Nation, la naissance de la République du Congo.

1960, 30 juin . Discours du Premier Ministre de la République du Congo, M. Patrice-Emery LUMUMBA

Congolaise et Congolais,
Combattants de l'indépendance aujourd'hui victorieux,
Je vous salue au nom du gouvernement congolais.

A vous tous, mes amis qui avez lutté sans relâche à nos côtés, je vous demande de faire de ce 30 juin 1960 une date illustre que vous garderez ineffaçablement gravée dans vos cœurs, une date dont vous enseignerez avec fierté la signification à vos enfants, pour que ceux-ci à leur tour fassent connaître à leurs fils et à leurs petits-fils l'histoire glorieuse de notre lutte pour la liberté.

Car cette indépendance du Congo, si elle est proclamée aujourd'hui dans l'entente avec la Belgique, pays ami avec qui nous traitons d'égal à égal, nul Congolais digne de ce nom ne pourra jamais oublier cependant que c'est par la lutte qu'elle a été conquise, une lutte de tous les jours, une lutte ardente et idéaliste, une lutte dans laquelle nous n'avons ménagé ni nos forces, ni nos privations, ni nos souffrances, ni notre sang. C'est une lutte qui fut de larmes, de feu et de sang, nous en sommes fiers jusqu'au plus profond de nous-mêmes, car ce fut une lutte noble et juste, une lutte indispensable pour mettre fin à l'humiliant esclavage, qui nous était imposé par la force.

Ce que fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste, nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire.

Nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou de nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers.

Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir, parce que nous étions des nègres. Qui oubliera qu'à un noir on disait « Tu », non certes comme à un ami, mais parce que le « Vous » honorable était réservé aux seuls blancs !

Nous avons connu nos terres spoliées au nom de textes prétendument légaux, qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort.

Nous avons connu que la loi n'était jamais la même, selon qu'il s'agissait d'un blanc ou d'un noir, accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres.

Nous avons connu les souffrances atroces des relégués pour opinions politiques ou, croyances religieuses : exilés dans leur propre patrie, leur sort était vraiment pire que la mort elle-même. Nous avons connu qu'il y avait dans les villes des maisons magnifiques pour les blancs et des paillotes croulantes pour les noirs ; qu'un Noir n'était admis ni dans les cinémas, ni dans les restaurants, ni dans les magasins dits « européens » ; qu'un Noir voyageait à même la coque des péniches au pied du blanc dans sa cabine de luxe.

Qui oubliera, enfin, les fusillades où périrent tant de nos frères, ou les cachots où furent brutalement jetés ceux qui ne voulaient plus se soumettre au régime d'une justice d'oppression et d'exploitation!...

Ensemble mes frères, mes sœurs, nous allons commencer une nouvelle lutte, une lutte sublime qui va mener notre pays à la paix, à la prospérité et à la grandeur.

Nous allons établir ensemble la justice sociale et assurer que chacun reçoive la juste rémunération de son travail.

Nous allons montrer au monde ce que peut faire l'homme noir lorsqu'il travaille dans la liberté, et nous allons faire du Congo le centre de rayonnement de l'Afrique toute entière.

Nous allons veiller à ce que les terres de notre patrie profitent véritablement à ses enfants. Nous allons revoir toutes les lois d'autrefois et en faire de nouvelles qui seront justes et nobles.

Et pour tout cela, chers compatriotes, soyez sûrs que nous pourrons compter non seulement sur nos forces énormes et nos richesses immenses, mais sur l'assistance de nombreux pays étrangers dont nous accepterons la collaboration chaque fois qu'elle sera loyale et qu'elle ne cherchera pas à nous imposer une politique quelle qu'elle soit.

Ainsi, le Congo nouveau que mon gouvernement va créer sera un pays riche, libre et prospère. Je vous demande à tous d'oublier les querelles tribales qui nous épuisent et risquent de nous faire mépriser à l'étranger.

Je vous demande à tous de ne reculer devant aucun sacrifice pour assurer la réussite de notre grandiose entreprise. L'Indépendance du Congo marque un pas décisif vers la libération de tout le continent africain. Notre gouvernement fort -national- populaire, sera le salut de ce pays.

J'invite tous les citoyens congolais, hommes, femmes et enfants de se mettre résolument au travail, en vue de créer une économie nationale prospère qui consacrera notre indépendance économique.

Hommage aux combattants de la liberté nationale!

Vive l'indépendance et l'unité africaine!

Vive le Congo indépendant et souverain!

1960, 30 juin . Le « toast réparateur »...

Après les réactions provoquées par son premier discours de Premier Ministre du Congo le 30 juin 1960, Patrice-E. Lumumba, conscient sans doute de l'effet dévastateur de son discours, devait peu après, au cours du déjeuner offert au Roi par le gouvernement congolais, prononcer un toast ou n'avaient place, avec des paroles de louange et de reconnaissance envers la Belgique et le Roi, que des protestations d'amitié.

En raison de ces circonstances et parce qu'il devait atténuer le choc qu'avait donné le discours, ce texte est connu dans l'Histoire comme « le toast réparateur du 30 juin ».

En voici le texte³⁸

Sire, Excellences, Mesdames et Messieurs

Au moment où le Congo accède à l'indépendance, le gouvernement tout entier tient à rendre un hommage solennel au Roi des Belges et au noble peuple qu'il représente pour l'action accomplie ici en trois quarts de siècle. Car je ne voudrais pas que ma pensée soit mal interprétée.

Le chef de l'État et les membres du gouvernement se sont recueillis avec Sa Majesté le Roi devant les tombes des pionniers comme devant la statue de Léopold II, premier souverain de l'État indépendant du Congo. Depuis leur époque s'est édifiée une ville dont nous sommes fiers, que messieurs les membres des délégations étrangères ont pu admirer et qui n'est qu'un aspect du Congo moderne. Ces réalisations magnifiques qui font aujourd'hui la fierté du Congo indépendant et de son gouvernement c'est grâce aux Belges que nous le devons.

A ce Congo la Belgique a reconnu l'indépendance sans retard et sans restriction, une indépendance complète et totale.

Nous souhaitons que cette politique réaliste aboutisse à une collaboration durable et féconde entre deux peuples indépendants, souverains, égaux mais liés par l'amitié.

³⁸ transmis pour par Me Biminayi Jean-Pierre (LL.M.) Licopa

Je lève mon verre a la santé du Roi des Belges.
Vive le Roi Baudouin,
Vive la Belgique,
Vive le Congo indépendant.

Discours de circonstance et circonstances des discours

Lors de la cérémonie de l'indépendance, on entendit successivement trois discours : celui du Roi des Belges, celui du chef de l'Etat congolais à savoir Kasa-Vubu et (surprenant tout le monde car il n'était pas prévu au programme) un discours de Patrice Lumumba. Rarement au cours d'une cérémonie de ce genre, les notes furent aussi discordantes. Dans le discours du Roi s'exprimait une dernière fois, la pure tradition coloniale de la Belgique, avec tout ce qu'elle comportait de satisfaction de soi. Le Premier ministre du nouvel Etat, donnait quant à lui libre cours, avec une outrance voulue, à toutes les inspirations de son nationalisme.

Les Belges ont toujours réagi surtout au fait que ce discours a été prononcé en présence du Roi, et l'ont perçu comme une réponse au Roi, ce qui est faux. Lumumba a réagi avant tout au discours très mou et conciliant de Kasa-Vubu et à un point de protocole : le discours présidentiel avait été soumis au gouvernement belge et ne l'avait pas été au gouvernement congolais. Si Lumumba a cherché l'incident, il s'agissait d'un accident « congolo-congolais » !

A propos du discours de Kasa-Vubu, d'ailleurs, on a tort de n'en retenir que le côté « Merci, Bwana », les références pieuses et les politesses de circonstances. Il a par exemple parlé de la nation congolaise comme restant à construire, point sur lequel il était plus réaliste, sans doute, que son premier ministre.

Ce dernier discours est certainement le plus beau morceau d'art oratoire de la carrière de Lumumba. Bien des gens (y compris des Congolais) ne connaissent pas d'autres textes de lui. Et il est connu très largement hors des frontières du Congo, dans toute l'Afrique et dans toute la diaspora noire. L'auréole du martyr, qui s'y ajouta six mois plus tard, n'a fait qu'en accroître le retentissement. Comme tous les grands textes, il touche à l'universel. Et cela même dit aussi ses limites. Ce discours est un cri de victoire et de révolte. Ce n'est pas un cours d'histoire.

Il serait facile d'y relever des inexactitudes ou même des ridicules. La « lutte longue et ardente » avait à peine eu le temps de commencer...

Le « sort des relégués », loin d'être « pire que la mort » a débouché sur la diffusion des idéologies ou des religions que les Belges tentaient de combattre, parce que, contrairement à leurs prévisions, les relégués s'intégraient facilement dans la population.... Les « cabines de luxe » des Blancs étaient tout au plus des cagibis de seconde classe, et un Noir voyageant dans la cale devait être un passager clandestin...

Mais il faut aussi admettre que les « *salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou de nous loger décemment, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers.* » pourraient presque être repris textuellement d'un discours de Ryckmans, que la discrimination était un fait et que « *la loi n'était jamais la même pour tous* » est une évidence si l'on considère ce simple fait : contrairement à ce qui se passait pour les Blancs, la peine de mort, pour les Noirs, était effective.

Le discours du Roi Baudouin s'opposait au discours de Lumumba, autant à propos de l'histoire qui venait de se faire qu'à propos du passé ancien. L'évocation du passé colonial se ramenait à un dialogue presque enfantin. Aux paroles du Roi, « *Comme nous avons été bons ! Comme nous avons fait de belles choses !* », répondait la plainte, « *Comme nous avons été opprimés ! Comme nous avons souffert !* ».

Lumumba était certes un « évolué citadin », et il faisait même partie du très haut de gamme de ces évolués. Mais il a passé ses jeunes années dans la Sankuru, en pays tetela. On y avait gardé le souvenir de la terrible répression et de la longue occupation militaire qu'avait subi cette région à la suite de la révolte des Baoni. Souvenir d'autant plus cuisant que cette punition était totalement injuste puisque les Tetela, en tant que tribu, ne s'étaient pas révoltés. Les Belges, ceux de la colonie comme ceux de Belgique, et sans doute le Roi lui-même avaient perdu le souvenir de cet épisode léopoldien ou même n'en avaient jamais entendu parler³⁹. Comme dit le proverbe congolais : « *L'aigle oublie, mais la poule se souvient* ».

Plus qu'un heurt diplomatique, c'était un véritable choc entre deux mythologies : la mythologie des colonisateurs, où l'on voyait une divinité puissante et bienfaisante à la fois, le roi Léopold II, entraîner

³⁹ L'hypothèse à laquelle je me range ici a été formulée par Benoît Verhaegen, notamment dans l'article « Lumumba » de « Les Africains » (Présence Africaine)

son peuple dans une grande entreprise civilisatrice, et la mythologie des colonisés, beaucoup plus jeune d'ailleurs, faite de figures souffrantes. Elles étaient avant tout, l'une et l'autre, la projection de besoins psychologiques : les besoins, chez les Belges, d'entretenir leur bonne conscience et de nourrir leur fierté nationale ; le besoin pour les Congolais d'accéder à cette fierté en dénonçant, pour les exorciser, les humiliations du passé. La seule différence importante entre les deux mythologies était que l'on était habitué à la première, alors que la seconde choquait par sa nouveauté.

Le soir même, Lumumba s'est « rattrapé » par le petit discours connu comme le « toast de réparation ». Et l'on a souvent cédé à la tentation soit d'y voir une palinodie hypocrite, soit de supposer que Premier Ministre avait parlé alors sous la pression des circonstances et avait, par diplomatie, plus ou moins trahi sa propre pensée.

On s'avise plus rarement de ce qu'il n'y a en fait aucune contradiction entre les deux discours ! Les allusions historiques visent des aspects différents de la colonisation, qui ont dominé à des époques différentes. Et, à moins de plonger définitivement dans un tourbillon universel de haine entre tous les peuples (car qui est sans reproches ?), il faut bien avoir pour amis dans le présent les oppresseurs d'hier et les ennemis d'avant-hier. La main tendue au soir pouvait être aussi sincère et franche que l'indignation du matin.

Il faut même aller plus loin : la réconciliation et l'amitié sincère ne peuvent jamais reposer sur l'amnésie ou la négation. La connaissance, et la reconnaissance des faits qui se sont passés, c'est là une exigence indispensable pour qu'une véritable amitié entre Belges et Congolais soit possible.

Mais revenons au « grand discours », celui de la Chambre. Il faut peut-être faire place, parmi les motifs du ton âpre qui le caractérise, à une sorte de frustration latente à l'intérieur de la victoire.

Les tentatives pour conserver des liens privilégiés entre colonie et métropole après l'indépendance se heurtaient, tant du côté des Belges que du côté des Congolais, à des obstacles qu'il faut bien appeler « psychologiques ». Cela ne fut pas particulier au Congo belge, et Charles de Gaulle évoque ce même problème à propos des possessions françaises : « ... *il n'était pas douteux que, sous l'impulsion des élites, les populations décideraient d'aller à l'indépendance. Mais il s'agissait de savoir si ce serait d'accord avec nous, ou sans et, même, contre nous. Or, une grande partie des éléments évolués, qu'endoctrinaient*

plus ou moins les surenchères totalitaires, rêvaient que l'affranchissement fût, non pas le terme d'une évolution, mais une 'défaite infligée par les colonisés à leurs colonisateurs. D'indépendance, ils ne voulaient que celle-là... »⁴⁰

On pourrait d'ailleurs se demander si c'est uniquement par l'effet du hasard que, cinquante ans plus tard, les indépendances qui paraissent les mieux assurées, qui ont le moins débouché sur le chaos, sont souvent celles qui n'ont été arrachées que par une longue et dure lutte !

Passons sur les références obligatoires aux « surenchères totalitaires ». Le Général cultivait, comme tout le monde, l'alibi de la subversion, en particulier communiste. A part cela, ce que De Gaulle a perçu chez les leaders des indépendances africaines est exact : ces gens rêvaient de révolution. Non pas au sens de « changement politique radical » - et surtout pas au Congo, où le flou idéologique était à eu près total – mais au sens le plus plat du terme : changement politique radical, soudain, brutal et sanglant. Au Congo, dans le processus de la décolonisation proprement dite, du moins jusqu'au jour de l'indépendance, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1960, la dose de violence a été au contraire étonnamment faible. Le sang ne coula que dans deux circonstances exceptionnelles, à Léopoldville lors des émeutes de janvier 1959, et lors des troubles de Stanleyville en octobre de la même année.

Pour qui aurait aimé être le vainqueur d'une guerre civile, la situation était presque frustrante et dans le fameux discours de Lumumba du 30 juin 60, l'apostrophe qu'il adresse aux « *combattants aujourd'hui victorieux* » tombe un peu à plat. Les Pères de l'Indépendance font un peu figure d'Anciens Combattants d'une guerre qui n'a pas eu lieu. Faisant suite à une longue période de stabilité coloniale, la brusque émancipation du Congo a pourtant eu, peut-on dire, le caractère d'une révolution. Le terme de révolution, ici, n'est pas synonyme de violences, ni surtout d'effusion de sang. Mais le bouleversement auquel on a assisté a été si total et si rapide qu'il a bien été une révolution.

⁴⁰ « *Mémoires d'Espoir, I – Le Renouveau* », page 52 (cité d'après l'édition du Livre de Poche, 1972)

Annexe 7: Sécessionisme katangais.

Il y a un « Grand Serpent de Mer » qui reparait lors de maints autres épisodes de l'histoire congolaise : le Sécessionisme Katangais. Ce monstre est un peu comme le Démon dans la religion traditionnelle : il sert à expliquer tout ce qui va mal, du moment que cela se passe au Katanga. Or, comme nous allons le voir, on met sous cette étiquette commode tout ce qui résulte de trois tensions différentes, agissant parfois seules, parfois combinées, qui toutes trois sont particulières à cette province et s'expliquent par sa géographie, ses populations et ses importantes ressources minières. Il est donc nécessaire de faire ici une brève présentation de la province du Katanga.

La province du Katanga est située au sud-est de la République Démocratique du Congo. Elle est bornée au nord par quatre provinces : le Kasai-occidental, le Kasai-oriental, le Maniema et le Sud-Kivu ; à l'Ouest par la République d'Angola ; au sud par la Zambie et l'Est par la Tanzanie.

La province s'étend sur une superficie de près de 496.887 km² représentant plus de 20% du territoire national. Une estimation de l'année 1992 recense 5.000.000 d'habitants . Elle compte trois villes (Lubumbashi, chef-lieu de la province, Likasi et Kolwezi) et cinq districts (Haut Katanga, Lualaba, Tanganyika, Haut-Lomami et le district urbano-rural de Kolwezi).

Les trois tensions du Katanga.

On sait que l'on a parlé, à propos du Katanga, de « scandale géologique », à cause de la richesse des mines de cette province. Ces richesses ne sont pas étrangères, non plus, aux trois tensions auxquelles je faisais allusion, et que l'on retrouve derrière toutes les particularités katangaises. On peut les résumer comme ceci :

1. Le Katanga, par ses mines, produit à lui seul la plus grande partie du revenu congolais à l'exportation. D'où parfois des impatiences et des revendications de « juste retour ». Pourquoi devons-nous attendre pour qu'on bâtit une route ? Un pont ? Pendant ce temps-là, on en construit à l'autre bout du pays, avec notre argent ! » Il en résulte des tensions entre la province et la capitale. Elles sont anciennes : avant 1960, on parlait déjà de la grogne « d'E'ville contre Léo »... Ces revendications, qui concernent les infrastructures et les impôts, émanent surtout de ceux qui utilisent les infrastructures et payent les impôts : les milieux d'affaires.

Dans l'épisode Tshombe (sécession de 60-63), elles expliquent l'attitude de beaucoup de colons blancs⁴¹.

2. Les fameuses mines (que l'on a parfois appelé « le Katanga utile ») se trouvent uniquement dans une partie du quart Sud Ouest de la province, souvent collées contre les frontières angolaise et zambienne. Si l'on se réfère aux territoires ethniques traditionnels, elles se trouvent chez des peuples partitionnés comme les Lunda (Congo, Angola) ou les Cokwe (Congo, Angola, Zambie). Le reste de la province est agricole. Or, parmi les Nord-Katangais⁴² dépourvus de mines, il y a les Luba, l'un des groupes humains les plus importants du Congo tout entier. Il en résulte de part et d'autre des complexes et des craintes. Les « nordistes » se sentent à la fois nombreux, donc forts, mais défavorisés et méprisés comme « paysans ». Les « sudistes », de leur côté, se sentent assis sur le coffre-fort, mais ils ont d'autant plus peur de la prépondérance numérique du Nord que, si l'on raisonne en termes tribaux, ils se sentent privés d'une partie de leurs « frères » par les frontières. D'où, de part et d'autre, un mélange « sui generis » de sentiments à la fois de supériorité et d'infériorité.
3. Pour ne rien arranger, les richesses minières katangaises se situaient, au départ, dans des régions de faible population. Et, là comme partout, l'industrie a apporté avec elle la nécessaire concentration de la population laborieuse où elle trouve sa main d'œuvre. Il y eut immigration et, comme partout, par vagues. Les « nordistes » n'ont pas suffi aux besoins et certains sont venus de fort loin : d'autres provinces du Congo et même d'autres pays. Le mot « katangais » est donc un mot « à géométrie variable ». La population est composée des « originaires », des « non originaires » et des « expatriés ». Cette définition est retenue selon que chaque habitant se sent appartenir à un groupe avec lequel il partage son histoire, son patrimoine culturel, ses mythes, etc. Les « originaires » se définissent par rapport à leur « identité tribale » et les « non-

⁴¹ Une autre explication est la haine de Lumumba. Celle-ci, et le fait que la sécession lui coupait les vivres. Ce peut être une clé de l'attitude très favorable à Tshombe du gouvernement de Bruxelles. Je crois cependant que ce facteur n'a été déterminant que pour la Belgique officielle. Les Belges locaux, eux, ont réellement cru, pour une bonne part, à la sécession.

⁴² Dans le langage politique katangais, on entend généralement par « Nord-Katanga » l'ancienne province du Nord-Katanga créée le 11 juillet 1962 qui comprenait les territoires de Kalemie, Bukama, Kamina, Kaniama, Malemba-Nkulu, Kabongo, Manono, Kabalo, Kongolo et Nyunzu. Et le terme « Sud-Katanga » est compris comme l'ensemble des villes de Lubumbashi et Likasi, et les territoires constitutifs des trois districts restants qui sont : Kolwezi, Kambove, Kasenga, Kipushi, Mitwaba, Pweto, Sakania, Mutshatsha, Lubudi, Dilolo, Sandoa et Kapanga.

originaires » se définissent par rapport à leur «identité provinciale ».

Qui sont les «originaires » ou «katangais authentiques » ?

Ils sont, ou se disent, les ressortissants des tribus basées sur le territoire de la province depuis plus longtemps que les « non originaires » qui sont des récentes migrations, et se regroupent au sein de la Fondation Katangaise, une plate forme des ressortissants du Katanga pour la défense des intérêts culturels et économiques, où se discutent à huis clos des réels problèmes politiques que les partis politiques n'abordent pas. Cette plateforme compte treize⁴³ organisations, et je crois qu'il est intéressant de les énumérer. On trouvera au tableau ci-après leur nom, suivi de la dénomination du groupe ethnique concerné, puis des territoires ou zones où leur influence est prépondérante.

Associations socioculturelles membres de la Fondation Katangaise.

1 ASBAKUL

Association des Bakusu de Lubunda Bakusu Kongolo

2 ASHILAC

Association des Bashila du Lac Moëro Bashila Mpweto

3 ASSOBAKAT

Association des Songye du Katanga Songye Kabalo, Kongolo

4 ASSONDEF

Association Ndembu-Freres Dembo (G5) Mutshatsha, Kolwezi, Dilolo

5 BALUBAKAT

Association des Baluba du Katanga Luba Kalemie, Bukama, Kamina, Kaniama, Malemba-Nkulu, Kabongo, Manono, Kabalo, Kongolo, Nyunzu, Mitwaba, Lubudi

6 CEPROMA

Cercle pour la promotion du Marungu Benye Marungu Moba, Nyunzu

6 LWENA

Association des Lwena Lwena et Luvale (G5) Dilolo

7 DIVAR

Association des Ruund Rund (G5) Kapanga, Kolwezi

8 KULIVWA

Association des Tshokwe Tshokwe (G5) Sandoa, Dilolo, Kolwezi,

9 LUHENDE

Association des Bakalanga et Baholoholo Bakalanga et Baholoholo Kongolo, Nyunzu, Kalemie

⁴³ C'est peu. Au regard du nombre de tribus de la province et l'intérêt du sujet traité, seuls les grands ensembles devenus des véritables acteurs politiques sont pris en considérations.

10 LWANZO LWA MIKUBA

Association des Sanga Sanga Kambove, Kolwezi, Lubudi, Mitwaba

11 MINUNGU

Association des Minungu Minungu (G5) Dilolo, Kapanga, Sandoa, Mutshatsha

12 SEMPYA

Association des Bemba, Lamba et Lala Bemba, Lala et Lamba Kasenga, Kipushi, Pweto, Sakania

13 TWIBUNGE

Association des Hemba Hemba Kongolo et Nyunzu

On notera que :

1. Les Balubas occupent 10 territoires sur 20 que compte la province. La répartition démographique ferait de la Balubakat une force politique prépondérante, mais souvent en difficulté avec les autres tribus qui ont l'avantage d'occuper les territoires qui recouvrent les zones minières de la province.
2. Les Sempya occupent 4 territoires ;
3. Les G5 vivent mélangés sur 5 territoires ;
4. MARUNGU renvoie à deux groupes ethniques : Tabwa et Bemba, dont les villages sont juxtaposés dans ce massif. Ils ont souvent tenté de jouer la neutralité ou l'isolationnisme.
5. Les autres tribus sont éparpillées sur plusieurs territoires à la fois, côte à côte avec d'autres tribus.

6.

Incorporation et intégration sociale ont créé des identités, notamment celle de "Congolais", diverses identités de classe, diverses identités religieuses, et une série d'identités ethniques. Ces identités ne sont pas de même étendue et se rapportent à des domaines différents: elles seront donc "à tiroirs": dans des contextes différents, une même personne pouvait s'identifier en tant que l'une quelconque de ces innombrables identités. L'ethnie à eu ses "bâisseurs", parmi lesquels des étrangers, surtout missionnaires, ont joué un grand rôle. Ces intervenants Blancs vont les répertorier dans un vaste éventail d'activités, allant des mouvements religieux aux mobilisations politiques en vue d'une guerre.

Plusieurs identités ethniques (ou tribales ou sous-ethniques) ont reçu une empreinte idéologique. Certaines s'appliquent, par exemple, à l'ensemble des gens ayant la même langue maternelle. D'autres identités sont plus larges ou plus restreinte. C'est typique du Congo, où les dénominations, ethniques et autres, ont tendance à être multiples et conjoncturelles; l'ennemi dans un tel contexte est un frère dans tel autre.

Catégories et appellations ethniques sont ainsi des instruments, voire des armes, dont on peut se servir pour susciter un conflit ou pour en favoriser l'apaisement. L'ingénierie ethnique est donc aussi, par certains aspects, fabrication d'armes...

Tensions entre Katangais « d'origine ».

L'ethnie luba est l'une des plus importantes de la RDC, à peu près à égalité avec les Bakongo.(18/20%). Leur présence au Congo est extrêmement ancienne. On a découvert des restes humains remontant au VIII^e siècle de notre ère, qui ne se distinguent en rien des Luba actuels. Des sépultures nombreuses attestent leur présence massive autour des lacs du Haut-Lualaba au IX^e siècle. On peut considérer cette région comme le « berceau » des Luba. La région offrait de multiples possibilités : les lacs du haut fleuve sont poissonneux, on peut s'y adonner à la métallurgie du cuivre et du fer et commercer, à travers la savane, tant vers l'Est que vers l'Ouest. On appelle d'ailleurs aussi les Luba Katanga les « Luba du Fleuve » en français et, en swahili, les « Luba ya Maji », c'est à dire les Luba « de l'eau », par référence à ces lacs du haut-Lualaba.

Au XIII^e siècle, il existait déjà une structure sociale qui devait perdurer, car les fouilles de Katoto ont mis à jour des dépouilles revêtues d'ornements honorifiques semblables à ceux que les chefs Luba portent encore aujourd'hui.

Ce peuple s'est alors répandu sur une aire très vaste, dans la partie Nord du Katanga et dans le Sud du Kasai. Cette expansion a eu deux résultats :

- Les Luba se sont trouvés si bien séparés les uns des autres, qu'ils parlent maintenant deux langues distinctes, le tshiluba au Kasai (qui est d'ailleurs la langue véhiculaire de cette province et l'une des quatre langues « nationales » du Congo) et le kiluba au Katanga.
- Leur évolution politique s'est différenciée. Les peuplements kasaiens n'ont pas développé d'autorité centralisée, cependant que les Luba du Katanga vont créer des états de grande étendue, dont l'un portera même le nom d'Empire.

L'un et l'autre fait militent en faveur d'une date assez ancienne pour leur expansion, car tant l'évolution des langues, que celle des institutions, requièrent du temps.

Comment ces déplacements de populations, il y a parfois mille ans, se sont-ils passés, et de quelle manière les Luba ont-ils côtoyé, ou conquis, ou assimilé les populations qu'ils ont trouvées sur les lieux de

leur expansion ? C'est difficile à dire. On sait que l'un des grands problèmes de l'histoire africaine est de parvenir à reconstituer et à expliquer les migrations des peuples. La relation entre celles-ci et les espaces étatiques ne saurait, elle non plus, être envisagée de manière univoque, même si cela s'oppose au caractère linéaire qu'avaient beaucoup des constructions phylogénétiques des ethnologues d'antan et qui les amenait d'ailleurs, curieusement, à considérer comme "faux", ou du moins ne relevant que d'une "vérité" mythique ou symbolique, les récits mêmes sur lesquels ils se basaient. Dans ces récits, souvent, des groupes polysegmentaires revendiquaient bel et bien une origine située dans un ensemble étatique centralisé, dont leurs ancêtres auraient fui pour, précisément, créer un nouveau groupe polysegmentaire.

Or, dans une vision linéaire allant du simple au multiple, le polysegmentaire est un élément simple et préalable, une sorte de brique ou d'élément de construction qui (peut-être?... un jour?...) pourrait s'intégrer dans une construction étatique. Les sociétés lignagères devaient donc fatalement devancer les sociétés étatiques et la coupure radicale qu'ils imaginent entre lignage et Etat représente une sorte de "saut qualitatif"⁴⁴. Il apparaît plutôt qu'il y a un mouvement perpétuel de systole et diastole, ou plutôt en trois temps : composition / décomposition / recomposition.

En ce sens, il serait possible de procéder à une première distinction assez grossière qui consiste à opposer les "sociétés englobantes" aux "sociétés englobées". Les premières, c'est à dire les Etats, les empires, les royaumes et les chefferies sont du côté de la détermination: ce sont elles qui possèdent la capacité maximale de délimitation de l'espace.

Ces Etats exercent une forte pression sur les sociétés d'agriculteurs et favorisent les divisions dans leur sein, accentuant ainsi leur caractère "segmentaire". Ils font de ces sociétés de simples appendices et les feront apparaître plus tard, sous la colonisation, comme de faux archaïsmes, des sociétés interstitielles ou enclavées qui dans bien des cas se sont réfugiées dans des massifs montagneux⁴⁵. De même le village, institution socio-spatiale intemporelle, n'est en fait que le résultat d'une création datable, liée à une pression "englobante" qui pousse au regroupement des localisations lignagères dispersées.

⁴⁴ Dans le même ordre d'idée, il n'y a plus lieu dès lors de considérer qu'il y a une différence culturelle entre les modes de vie "les plus primitifs" (Pygmées, Hottentots) et les autres. Ils ont été refoulés en forêt ou dans le désert, et le caractère rudimentaire de leur mode de vie tient, non à une incapacité culturelle, mais à ce mode de vie de "réfugiés".

⁴⁵ AMSELLE, Jean-Loup & ELIKIA M'BOKOLO, ed. "Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et état en Afrique" Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 1985., page 29.

Les rapports englobant / englobé peuvent être de plusieurs types:

- relations tributaires : il y a alors paiement d'un tribut : or, cauris, etc...

- relations prédatrices : l'englobé subit des razzias.

- relations médiatisées : elles sont plus complexes car ça se joue à trois (au moins): un Grand Prédateur razzie un petit prédateur qui à son tour rançonne des segmentaires.

Ces relations, plus tard, engendrèrent d'importants mouvements de population servile vers les Etats à économie esclavagiste de la côte, et de là vers la traite.

Il y a sans doute eu un peu de tout cela dans les relations entre les Luba et les gens qui devinrent leurs tributaires et finirent par s'assimiler à eux. Il n'en est de meilleure preuve que ce fait, rapporté par les Luba eux-mêmes, qu'ils ont eu des chefs, y compris des rois, d'origine hembra ou lunda. En dehors du passage du temps, un autre facteur brouille quelque peu les cartes, c'est que la civilisation matérielle des Luba a été abondamment copiée, y compris par des « ennemis héréditaires irréductibles » comme les Tabwa. A se fier avant tout à la civilisation matérielle, Verhulpen, qui a consacré un ouvrage aux « Baluba et balubaisés », à force de faire entrer dans cette seconde catégorie tout groupe sur le territoire duquel on pouvait trouver un clou qui avait l'apparence d'être forgé suivant une technique luba, finirait par faire de cette ethnie la plus grande nation impérialiste de l'Afrique !

Chez les Luba du Katanga, donc, ce que nous savons de science certaine, c'est qu'on y trouvait au XVI^e siècle quatre ensemble étatiques organisés :

1. Le royaume de Kikonja, avec des rois d'origine hembra ;
2. Le royaume des Kaniok ou Bena Kanioka, avec des rois autochtones ou d'origine lunda.
3. Le royaume de Kalundwe
4. L'état qui est rentré dans l'histoire comme l'Empire Luba.

(Notons en passant que les petits royaumes n'ont malheureusement pas fait l'objet d'études suffisantes)

L'Empire fut l'œuvre de deux hommes : un Fondateur, Kongolo Mwamba, et un Réformateur, Kalala Ilunga, venu moins d'un siècle après lui. Kalala Ilunga, à ce que disent les traditions, venait du pays hembra. L'Empire s'unifia et s'étendit par des guerres, au détriment des Luba Kasai, des Songye et des populations comprises entre le Lualaba et le Tanganyika. Ils n'atteignirent cependant pas la Lac, faute de vaincre de manière décisive les Hembra et les Tabwa.

Vers 1660, cette expansion se heurte à un nouvel obstacle : la fondation de l'Empire Lunda par Mwaant Yav Naweji. Les Lunda copièrent beaucoup d'institutions luba, et les Luba leur rendirent la pareille. L'un, puis l'autre des deux empires avait alternativement le dessus, mais ce n'était jamais que momentanément. Il arrive que l'on parle de *l'empire luba-lunda* tant il est parfois difficile de savoir qui est qui et quel est la part de chacun dans le tissu institutionnel.

L'Empire (tout comme d'ailleurs son concurrent Lunda) était suffisamment loin de la côte et suffisamment puissant pour garder son autonomie tant envers les « pombeiros » angolais qu'envers les Ngwana. Mais il s'intégra dans l'économie de traite avec les conséquences habituelles sur sa vie interne : despotisme, militarisation, substitution du pillage à la production, dépendance envers la traite.

Vers 1860, Kasongo Kalombo(*) accède au pouvoir après une guerre successorale féroce : il a battu trois de ses frères et un de ses oncles, assassiné un quatrième frère. Le cinquième, Dai Mande, s'est réfugié à Kikonja. Kasongo Kalombo réussit à restaurer le pouvoir affaibli par la guerre civile, mais c'est à force de sévérité et de cruauté. A sa mort, éclata une nouvelle guerre de succession entre Kasongo Nyembo et Kabongo Kumwimba Shimbu. L'Empire s'y affaiblit tant qu'il se trouva incapable de résister aux émissaires de Msiri, souverain de l'état prédateur Yeke du Garenganze, et accepta d'en devenir tributaire. C'est alors qu'arrivèrent les représentants de l'EIC de Léopold II...

Même s'ils ont été de farouches opposants à la sécession tshombiste, on peut difficilement disputer aux Luba, qui sont là depuis un bon millier d'années, le titre de « vrais katangais ». Il a existé, entre eux et les Lunda, une sorte de « jeu de la bascule » qui fait que la prépondérance soit des uns, soit des autres, n'est pas claire. Mais, du point de vue Lunda, ce jeu est désormais faussé, parce que le tracé des frontières coloniales a mis tous les Luba au Congo, alors que certains Lunda sont désormais angolais. Les Yeke, même si l'aventure de Msiri fut courte, se souviennent avec nostalgie d'avoir été les maîtres⁴⁶. Les autres groupes peuvent tout au plus faire l'appoint ou voler au secours de la victoire.

⁴⁶ Il est incontestable que le plus féroce particulariste des leaders katangais, l'homme qui était prêt à faire tout sauter plutôt que d'abandonner, n'était pas Tshombe mais Godefroid Munongo, Yeke et descendant de Msiri. Resterait à déterminer dans quelle mesure cette attitude lui était personnelle, et dans quelle mesure elle correspondait au point de vue de tout son groupe ethnique.

Les «Non originaires ».

C. Kabuya Lumuna Sando, attribue la présence des «non originaires » au Katanga à l'installation de l'industrie minière dans la province par le colonisateur belge, en 1906, bien que d'autres historiens la situent un peu plus loin dans le passé. Il est difficile de trancher ce point, dans la mesure où l'installation de l'EIC dans la région, à la fin du XIX^e siècle, se fit en des temps troublés où se produisaient des mouvements de populations confus aux causes diverses. D'autre part, la métallurgie du cuivre était pratiquée par les Africains longtemps avant l'arrivée des Blancs. Nous savons que le fil de cuivre servait de monnaie d'échange jusque chez les Tetela du Kasai, à l'orée de la forêt équatoriale. Et Livingstone, qui ne fit qu'effleurer le territoire aujourd'hui congolais, fut soigné d'une mycose aux pieds au moyen de « jiwe Katanga », la « pierre du Katanga », c'est-à-dire la malachite. Toute cette extraction et transformation n'allait certainement pas sans un peu de monde sur place !

Quoi qu'il en soit, les villes de Kolwezi, Kambove, Likasi, Lubumbashi, Kipushi, Shinkolobwe, etc. attirèrent intensément la main d'œuvre et furent peuplés d'immigrés venant des différents coins du Congo d'alors, particulièrement des Kasaiens et des gens du Kivu⁴⁷ employés dans les mines. Dans la province du Katanga en général, et en milieu rural en particulier, « non-originaire » équivalait à « Kasaiens », au regard de leur grand nombre

Plus tard, sous le régime Mobutu, la population non originaire en provenance des provinces de l'Equateur, Bandundu, Bas-Congo et la Province-Orientale s'est accrue à cause de l'administration publique, l'armée, la police, et autres services de l'Etat. Le dictateur, en effet, recrutait ses hommes de confiance dans sa province d'origine, et nommait de préférence des cadres ailleurs que dans leur province d'origine.

A ce jour, un grand nombre des ressortissants des deux Kivu et du Maniema sont contraints de s'installer dans les provinces voisines dont le Katanga à cause de la guerre. Ajoutons que l'insécurité dans le Nord Katanga les pousse plutôt, pour autant bien sûr qu'ils aient le choix, à s'installer loin à l'intérieur de la province.

Une autre raison, valable pour toutes les provinces de la RDC, est ce qu'on pourrait appeler les « migrations académiques ». Elles résultent

⁴⁷ Au sens ancien de ce mot. On dirait aujourd'hui : Nord Kivu ; Sud Kivu et Maniema

de l'implantation des grands établissements d'enseignement supérieur qui accueillent sur leurs campus des jeunes universitaires qui après leurs études s'installent sur place.

Les difficultés d'expression politique des «non-originares » font que ceux-ci se sont également réunis en association socioculturelles, qui font figure d'interlocutrices (voire d'ennemies) de la Fondation Katangaise. Si l'on en dresse un tableau analogue à celui de la FK, on obtient ce qui suit.

Associations socioculturelles des «non-originares » du Katanga

1 COKA

Communauté Kasaienne Kasai-Occidental et Kasai-Oriental

2 COREBAC

Communauté des ressortissants du Bas-Congo Bas-Congo

3 COREBAND

Communauté des ressortissants du Bandundu Bandundu

4 KIVU Holding Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema

5 MONANO Equateur

6 OKAPI Province-Orientale

C. Kabuya, parlant des forces politiques des années 60 dans les villes du Katanga dit que les Balubakat représentaient 28%, les autres Katangais 28% et les Kasaiens et alliés 38% . A cette période, les ressortissants d'autres provinces n'avaient pas une influence politique qui valût d'être notée. La Balubakat, de manière générale représentait sociologiquement, une population estimée à près de 60% de la population totale du Katanga. Rapport paradoxal qui est due au fait que la tribu majoritaire du Katanga ne couvre pas la région minière et urbaine, et demeure essentiellement dans une région à vocation agricole. Sur cette considération se fonde l'association socio-culturelle des Baluba du Katanga qui s'appelle depuis l'avènement de l'AFDL «Buluba Ibukata ».

Pour faire face à cette démographie disproportionnée, base du déséquilibre politique, différents acteurs politiques, à commencer par le colonisateur belge, se sont toujours associés les «non originares » et les Kasaiens plus particulièrement, afin de s'assurer un avantage à l'issue de la partie. Ce qui met de manière régulière les Kasaiens, en tant que groupe de « non-originares » le plus saillant et les plus visible, au centre du débat et des conflits politiques au Katanga.

Les conflits au Katanga

Le premier conflit est le plus spectaculaire, et c'est celui dont on agite le spectre à chaque fois que le « Serpent de Mer » fait surface. Il s'agit bien sûr de la sécession de Tshombe. Celui-ci passe souvent pour le type le plus achevé de la « marionnette des Blancs » ou du « fantoche néo-colonial ». Il est d'ailleurs hors de doute que sa tentative de sécession n'a eu un brin de durée et d'importance internationale, qu'elle n'a reçu l'appui des Belges (appui allant jusqu'à la modification, en dernière minute, de la loi provinciale pour rendre un gouvernement « unicolore » Conakat possible), qu'en tant que machine de guerre économique dirigée contre le gouvernement Lumumba. La gestion de la province du Katanga a un très grand impact sur la scène politique nationale. On ne peut pas régner sur le Congo sans s'assurer d'un bon contrôle sur le Katanga. Cette phrase qui lie l'histoire politique à l'importance économique de la province, explique le comportement des leaders politiques congolais en général et ceux de la province du Katanga en particulier et ce, depuis l'indépendance de la RDC à nos jours.

A côté des considérations anti-lumumbistes et de proclamations anticomunistes à usage externe, Tshombe a réussi à faire converger vers le soutien à son pouvoir les trois tensions. Les colons blancs⁴⁸, puis les politiciens congolais de la province ont toujours réclamé plus de droits dans la répartition du revenu national brut et plus de représentativité pour le Katanga dans les institutions nationales. D'après Tshombe, *« puisque le Katanga, économiquement, financièrement et politiquement est réellement l'élément vital de cet ensemble appelé aujourd'hui Congo Belge et qui sera demain [...] la fédération du Congo, c'est le Katanga qui doit être le nœud de toute la discussion. Ou l'on comptera avec lui, ou on le forcera à aller son propre chemin, seul s'il le faut [...] »*. C'est ce sentiment qui a alimenté l'esprit sécessionniste et lui a valu le soutien du colonat blanc.

Ce thème du « Katanga vache à lait du Congo » est loin d'être mort. L'Archevêque de Lubumbashi, Floribert Songa Songa, dans son message du 13 juin 2004, intitulé « Vous voilà prévenus » stigmatisait le mobile de la conquête du pouvoir de certains nationaux à des fins personnelles : *« L'absence d'institutions politiques fiables favorise l'abus du pouvoir de la part de quelques nationaux et l'accaparement*

⁴⁸ Une autre particularité importante du Katanga d 1960 était l'importance du colonat blanc dans cette province. Important en 60, ce facteur perdit de son importance par la suite.

éhonté des richesses du pays par certains étrangers profiteurs. Pour nous en convaincre nous n'avons qu'à voir ce qui se passe dans notre province du Katanga. Pourquoi l'affût d'expatriés en cette période précise de notre pays ? Les richesses minières qui auraient dû être exploitées de manière transparente pour l'intérêt de tous, les sont anarchiquement au profit de quelques expatriés et de ceux qui travaillent à leur solde ».

Ce point de vue était celui de la CONAKAT, alors que la BALUBAKAT faisait partie du cartel Lumumba et était donc unitariste. Les étiquettes veulent donc dire tout le contraire de leur signification apparente. La CONAKAT, qui se dit « nationale » est une confédération tribaliste, alors que la BALUBAKAT, malgré son nom qui sonne « tribal » est nationaliste et unitariste. En fait, on se trouvait dans la situation de l'Empire dont on ne savait plus s'il était Luba ou Lunda : la BALUBAKAT était en mesure de bloquer Tshombe. Il fallut un bricolage de dernière minute de la loi provinciale, obtenue du Parlement belge, pour rendre possible la proclamation de l'indépendance du Katanga par Moïse Tshombe, leader de la CONAKA, le 11 juillet 1960, avec le soutien du gouvernement et des sociétés minières belges, la gendarmerie katangaise et le Conseil des ministres provinciaux. Ici, joue la deuxième tension : le Sud contre le Nord, « Katanga utile » contre le « Katanga agricole ».

La Jeunesse des Baluba du Katanga, JEBAKAT, a été créée au Nord Katanga pour constituer la branche armée du mouvement politique Balubakat , en réaction à la sécession du Katanga proclamée par la Conakat . La Balubakat et leur allié Cokwe avait décidé la division de la province du Katanga en deux : le Katanga Nord-Est par opposition au Katanga-Sud. Cette province était composée des Baluba, Tshokwe, Babembe, Bahemba, Basonge, Bazela, Balubasania, Baholoholo, Balomotwa se répartissant en quinze territoires dans trois districts. Devant la résistance et la détermination de la Conakat de Moïse Tshombe à faire sécession en s'appuyant sur les gendarmes katangais et les belges, la Balubakat , à son tour, proclame l'indépendance de la « République Populaire du Lualaba » dont elle implante le gouvernement à Manono qui n'a pas résisté à l'avancée des hommes de Tshombe. A la fin du mois de mars 1961, Manono tomba aux mains des gendarmes katangais et l'Etat du Nord-Katanga disparut.

Enfin, Moïse Tshombe usa de la troisième tension « originaires contre immigrés » pour faire de ceux-ci, à l'époque presque uniquement

des Kasaiens, les boucs émissaires sur qui les mécontents pouvaient soulager leurs nerfs. Malgré tous les moyens financiers et militaires, et soutien politique des puissances étrangères, Tshombe n'a pu régner sur l'Etat indépendant du Katanga que du 11 juillet 1960 au 14 janvier 1963, avant de renoncer à la CONAKAT pour créer la CONACO et devenir Premier ministre de la République du Congo de juillet 1964 à octobre 1965.

Les « guerres du Shaba ».

On entend parfois dire que la sécession a été matée dans les années 60, mais que le ressentiment est resté pour aboutir à ce qu'on a appelé dans la décennie 70 les deux guerres du Shaba (1977 et 1978). Les gendarmes Katangais, qui avaient constitué la force publique de l'Etat indépendant du Katanga lors de la première tentative de sécession, sont rentrés de leur exil en Angola, pour tenter une incursion de la reconquête de la province du Katanga. De toutes les réapparitions du Serpent de Mer, cette interprétation des attaques du FLNC par le particularisme katangais illustre magnifiquement la manière dont on semble parfois hypnotisé par le seul nom de « Katanga ».

Certes, chez Alexandre Dumas, d'Artagnan est encore vigoureux et souple « Vingt Ans après... ». Toutefois, les gendarmes katangais ne se recrutant pas chez les surhommes, on devrait parler tout au plus des « fils de gendarmes katangais ». Ils ne s'étaient pas seulement réfugiés en Angola. Ils y avaient combattu et avaient été influencés par la Révolution portugaise, dite « Révolution des Œillets ». Leur intention déclarée était d'en finir avec Mobutu, et ils auraient pu y parvenir, aux dires des observateurs, si à l'époque le dictateur n'avait pas bénéficié encore d'un large soutien international. Il n'a jamais été fait sérieusement mention, de leur part, d'un quelconque projet sécessionniste ou limité au seul Katanga. Simplement, venant d'Angola, le « Katanga utile » est à portée de la main, ils y étaient en pays de connaissance et, pour qui veut faire la guerre au Congo, le priver d'emblée de sa province la plus riche est un choix logique.

Depuis lors, Jean Nguz Karl-I-Bond a été reconnu comme l'un des penseurs politiques de ce projet que le Général Nathanael Mbumba, commandant militaire du FNLC, avait mis en exécution. Il était l'un des membres de l'appareil mobutiste les plus compétents en matière d'économie, et l'intérêt de « frapper droit au coffre-fort » ne lui a certainement pas échappé. Quelques mois plus tard après son échec, Nguz Karl-I-Bond rejoindra le camp de Mobutu au pouvoir pour devenir Ministre des affaires étrangères. Le Général Nathanael Mbumba, quant

à lui, attendu la tenue de la Conférence Nationale Souveraine des années 90 pour revenir au pays.

Le Katanga à la renaissance des partis politiques.

Après les « guerres du Shaba », Mobutu dut lâcher du lest cependant que son régime se déglinguait chaque jour davantage. « Diviser pour régner » en jouant des sentiments ethniques et régionaux était l'une des ficelles qu'il tirait avec le plus de succès. On se doute que, au Katanga, cette tactique trouva un terrain fertile et donna des fruits somptueux ! Le Katanga apporta ainsi une contribution de choix à la plus énorme pantalonnade du régime moribond, celle qui valut à Mobutu quelque sept années de survie politique : la Conférence Nationale Souveraine.

Profitant du sentiment de tension ethnique permanente, des politiciens ont créé des partis «nationaliste katangais » au début des années 90. Le premier parti à naître au Shaba, autour de Kyungu Wa Kumwanza⁴⁹, Mulongo Freddy, le docteur Muteta, etc. s'est appelé FENADEC (Fédération Nationale des Démocrates Chrétiens). Dirigée par Muteta, la FENADEC catalysa les sentiments katangais les plus durs en regroupant les Katangais nostalgiques des mouvances sécessionnistes. Ce parti fusionna rapidement fusionné avec le Parti des Républicains Indépendants (PRI) de Jean Nguza Karl-I-Bond devenant l'Union des Fédéralistes et des Républicains Indépendants (UFERI), dirigé par lui-même Jean Nguza Karl-I-Bond qui plus tard va adhérer à l'Union Sacrée de l'Opposition politique. L'UFERI alliée à l'opposition dite « radicale » mit le régime de Mobutu en difficulté, agitant cette fois effectivement le spectre d'une sécession du Katanga.

On peut se demander si Nguza Karl-I-Bond ne s'est pas inspiré de la « ligne Tshombe » : se faire un tremplin du particularisme katangais pour « rebondir » vers des responsabilités nationales. En effet, dans le contexte mouvementé de la vie politique et du vent de «démocratisation » qui souffle alors sur le pays, Nguza Karl-I-Bond est de nouveau nommé premier ministre par Mobutu en novembre 1991 et devient même le chef de file de la famille politique mobutiste, «les forces politiques du conclave ». Plus tard, son collègue Gabriel Kyungu Wa Kumwanza est nommé Gouverneur de la province du Katanga. Où allait vraiment Karl-I-Bond ? Nul ne sait, puisque la mort a interrompu sa carrière...

⁴⁹ Qui est l'un des 13 parlementaires du « complot de la Saint Sylvestre ».

Conflit des «originaires » contre les «non-originaires »

L'UFERI crée et met en place son réseau de milices armées en recrutant surtout des jeunes désœuvrés. Disposant du contrôle direct sur la milice de la Jeunesse de l'UFERI (JUFERI) ; Kyungu Wa Kumwanza va mettre à exécution un programme de contrôle de la province, afin de permettre à Mobutu d'avoir une grande marge de manœuvre sur le Katanga. C'est ainsi qu'intervient l'organisation de l'épuration ethnique des «non originaires», principalement des personnes d'origine Kasaienne, portant atteintes à la vie de plus de 5.000 personnes et le déplacement forcé d'au moins 1.350.000 personnes entre 1992 et 1994 , dont 75.000 restreintes de leurs mouvements et contraintes à vivre dans un camp aux conditions tellement précaires qu'il a été considéré comme un «camp de concentration » à la gare de Likasi en 1993.

Cet encouragement de Mobutu aux manifestations les plus violentes des animosités tribales trouve son origine dans le fait que l'opposition politique dirigée par Etienne Tshisekedi tendait à évincer le régime dictatorial de Mobutu. Tshisekedi étant Luba KAsai, la présence de beaucoup de ses congénères près du « coffre-fort » katangais pouvait paraître une menace pour Mobutu. Alors, ce dernier soutint l'épuration ethnique au Katanga qui y affaiblit considérablement la communauté kasaïenne dans les années 90.

Cette épuration ethnique, préparée avec l'assentiment du régime Mobutu dans l'intention de détruire tous ou en grande partie les ressortissants d'ethnies kasaïennes et menée la participation directe des autorités provinciales, a finalement coûté son poste au Gouverneur Kyungu quand les événements sont devenus trop publics pour le gouvernement de Mobutu qui était dans une position de plus en plus faible avec le retrait du soutien de la communauté internationale puis le déclenchement et l'avancée rapide de la rébellion de l'AFDL dirigée par Laurent Désiré Kabila⁵⁰.

Avec l'arrivée de l'AFDL et Laurent Désiré Kabila, la situation a connu une accalmie relative liée au fait que le Président Laurent Désiré Kabila était lui-même katangais. Les «originaires» du Katanga et les Baluba en particulier n'ayant plus matière à se plaindre puisque leurs intérêts étaient pris en compte, la situation s'est alors en quelque sorte stabilisée.

⁵⁰ L.D. Kabila aurait été fort bien fondé à proclamer « Plus Katangais que moi, tu meurs... », étant issu de parents respectivement Luba et Lunda.

Conflit «nord-sud » entre les «originaires » du Katanga

La crise Nord-Sud est latente depuis les années 60, « les divergences politiques qui se firent jour lors des élections de 1959 et surtout en 1960, jouèrent beaucoup plus, et pour la première fois, dans le sens d'une division nord-sud ». Cette division a été couverte par la convergence des vues de la majorité des leaders katangais dans la politique contre les «non-originaires » des années 90.

La baisse de la tension entre les «katangais authentiques » et les «non-originaires » a fait place au conflit entre les «sudistes » et les «nordistes ». Comme d'aucuns peuvent bien se l'imaginer, tous les conflits naissent d'une lutte politicienne de positionnement de l'élite katangaise.

La conséquence politique de cet affaiblissement ou effacement des «non originaires » et des Kasaiens en particulier est la montée en flèche des Luba du Katanga. Les autres tribus membres de la Fondation Katangaise en ont pris conscience. A plusieurs occasions, elles n'ont pas manqué de relever que les Luba occupaient tous les postes importants sans tenir compte des autres composantes. Dans l'émission télévisée «Invité de la semaine » de la chaîne nationale RTNC/Katanga, du 24 mai 2004, animée par la journaliste Rose Lukano Tshakwiza, des politiciens du Sud-Katanga avaient désapprouvé presque à l'unanimité la nomination de Urbain Kisula Ngoy du simple fait d'être «mulubakat ». Ces politiciens soulignaient que sur les six Gouverneurs «katangais authentiques » nommés à ce jour cinq étaient des Balubakat et un seul du sud de même que plus de la moitié de chefs de division administratives , des hauts cadres et gestionnaires d'entreprises publiques, etc. Les chiffres sont certes indiscutables, mais on a tout loisir de s'empoigner à propos de leur interprétation.

Ce qui veulent voir dans la « dynastie Kabila » une nouvelle dictature s'empressent de crier au tribalisme. Les gens ont tendance à y croire parce que c'était une des habitudes de Mobutu, et parce qu'un adage africain, qui se vérifie souvent, dit que « qui devient tyrannique retourne vers le ventre de sa mère ». C'est-à-dire qu'un Chef, à mesure qu'il devient méchant, donc haï, cherche soutien et protection dans un cercle de plus étroit, composé de parents de plus en plus proches.

Une autre interprétation, a contrario, justifie ces nominations comme étant de simples rééquilibrages. Mobutu n'aimait pas les gens de l'Est et n'aimait pas les Luba. De ce fait, l'une des ethnies les plus importantes du pays n'a pu apporter à celui-ci la contribution que l'on

pouvait attendre de ses membres. On remet les pendules à l'heure en nommant des Luba compétents lorsque c'est possible.

Et, bien entendu, le Serpent de Mer ne manque pas de projeter son ombre sur tout cela. Le Pouvoir Central ne peut manquer d'attribuer un certain nombre de postes aux fils de sa province la plus riche. Où les prendrait-il ? Une lecture superficielle de l'histoire de la sécession mène à considérer que les bons, les unitaristes se recrutaient chez les « balubakat ». Comme si les positions politiques se transmettaient de père en fils...

Etre Luba serait la manière la plus sûre de ne pas être sécessionniste. Mais au fond, si l'on tient compte de l'importance primordiale qu'avait le soutien extérieur et celui des Blancs locaux dans la seule « sécession » qui ait eu lieu, celle de Moïse Tshombe, on arrive à se demander : le séparatisme katangais, est-ce que ça existe ?

Annexe 8 Les dirigeants belges ont-ils jamais réellement cru à une « menace communiste » sur le Congo ?

Au milieu du XX^e siècle, les états d'Afrique ont acquis leur indépendance, dans des conditions fort variables, qui ont été de la décolonisation consentie et presque amicale, à la guerre de libération. Avant, pendant et après ce processus, on a aussi vu de multiplier, avec une fréquence inquiétante, les disparitions brutales de Chefs d'Etat ou de leaders politiques, dans des conditions qui allaient de l'assassinat franc et direct à la disparition suspecte, par exemple dans un accident d'avion inexplicable. A peu près en même temps, de nombreux changements de régime eurent lieu, à la faveur de coups d'état qui fréquemment remplacèrent la démocratie civile mise en place à l'Indépendance par des « régimes démocratiques musclés à l'africaine » qui ne cachaient guère leur nature de régime militaire et militaire.

En 1965, une galerie des dirigeants africains était une collection de photos de civils, partagée entre ceux qui arboraient de beaux costards-cravates, et ceux qui penchaient pour le boubou et le petit calot. En 1975, on se trouvait devant une collection d'hommes en uniforme.

L'impérialisme en général, et les anciennes puissances coloniales en particulier, même si à partir des années 1958 -1962, les colonies d'hier n'étant plus les « chasses gardées » des métropoles européennes, les interventions américaines se font de moins en moins discrètes, ont joué dans ce « changement à vue » un rôle non négligeable, presque toujours nié au départ, puis progressivement assumé, avant d'être ouvertement reconnu. (Cette reconnaissance a pu avoir lieu cyniquement, ou s'accompagner de phrases plus ou moins sincères de repentance, mais ce n'est pas ici notre propos).

En ce qui concerne la Belgique et le Congo, leurs relations comprennent toute une série de faits qui rentrent dans cette catégorie : les deux coups d'état de Mobutu, l'assassinat de Lumumba, la sécession katangaise, des interventions militaires, notamment pour liquider l'Armée populaire de Libération, etc...

L'un des arguments mis en avant pour se justifier d'avoir commis ces actes est que ces agressions apparentes étaient en fait des actes défensifs, devant la menace d'une mainmise soviétique sur le Congo. On ne pouvait rester passifs, nous dit-on, devant le risque de voir l'énorme et stratégique potentiel minier congolais tomber entre les mains de gouvernants « communistes ». L'un des tueurs belges chargés de liquider Lumumba n'a-t-il pas défendu son acte en disant « *C'était un communiste, et il avait insulté mon Roi* » ?

Il faut ici faire abstraction de ce que nous savons par ailleurs : que Lumumba n'était nullement communiste et que l'attitude des Soviétiques à propos de son sort a consisté en mots, avec la ferme résolution de ne pas aller plus loin.

Dès avant l'Indépendance, « *Lumumba communiste* » et « *Lumumba raciste anti-blanc* » étaient des thèmes courants de la propagande belge. Mais le témoignage neutre de la journaliste américaine Lynn Waldron²⁶⁷ fait ressortir que :

²⁶⁷ Document "Patrice Lumumba's typed responses to Dr Lynn Waldron's handwritten questions, done in her presence in his HQ/home I in Stanleyville, Belgian Congo, Spring 1960". (Réponses dactylographiées de Lumumba aux questions manuscrites du Dr. Lynn Waldron, tapées en sa présence en son QG/domicile de Stanleyville, Congo belge, au printemps 1960)

- Lumumba ne raisonne aucunement en termes de Blancs et de Noirs, mais en termes d'indépendance nationale, de dignité et de respect mutuel. Ce qui l'intéresse n'est pas la nationalité d'un Européen, mais son désir de collaborer dans l'égalité et la dignité.

- Son programme économique ne prévoit ni confiscation, ni étatisation. Il est question de planification dans une économie mixte.

- Pour l'agriculture, il prône les coopératives, dont il prend les modèles en Israël et au Danemark, pas dans les kolkhozes.

- Sa déclaration en faveur d'un « neutralisme positif », comme il ressort clairement du contexte, est avant tout un désir d'indépendance : qu'on ne puisse pas imposer au Congo, sous prétexte d'appartenance à l'Ouest, les mêmes partenaires qu'hier, ou des partenaires nouveaux, mais tout aussi néo-colonialistes. Il n'exclut d'ailleurs pas du tout qu'à l'Est, on puisse avoir des intentions du même genre.

Si l'on considère, pour établir la frontière entre le capitalisme et le socialisme, l'approche que l'on a de l'économie comme essentielle, il faut bien constater que les vues développées par Lumumba, à quelque semaines du jour où il va devenir Premier Ministre, auraient pu être signées par n'importe quel social-démocrate belge ou européen de l'époque. En fait, par rapport à la très forte implication de l'Etat colonial dans l'économie (rappelons qu'il était par endroits actionnaire majoritaire), Lumumba ne propose rien d'autre que le statu quo, mais avec plus de justice sociale et la disparition de la discrimination raciale. Mais même ce petit peu là, c'était déjà « le Congo dont les Héritiers ne voulaient pas ».

Mais, à Washington, l'administration Eisenhower ne voit pas en Lumumba une grave menace pour l'Occident. La CIA, qui avait pourtant ourdi un complot d'assassinat contre lui, l'abandonne au début décembre 1960. Et le département d'État ne croit pas trop à une éventuelle intervention russe.

Khrouchtchev a certes vociféré contre les Nations unies, accusées de ne pas en faire assez pour soutenir Lumumba; il a même menacé de prendre des « *mesures énergiques* » pour arrêter « *l'agression impérialiste* » de la Belgique. Mais l'ambassadeur de France à Washington, Hervé Alphand, voit mal l'URSS s'engager plus avant en Afrique centrale : « *Un jeune agent chargé à l'ambassade soviétique de suivre les affaires africaines est venu voir hier un de mes collaborateurs (...) Comme mon collaborateur lui marquait son inquiétude devant les menaces de M. Khrouchtchev, le Soviétique a répondu "ce ne sont là que des déclarations".* »²⁶⁸

Quant à examiner le degré de culpabilité de la Belgique dans cette série de crimes, se pose la question de savoir dans quelle mesure les responsables de sa politique africaine ont cru à des sornettes comme « *Lumumba communiste* » et « *conspiration communiste sino-soviétique* ».

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de les excuser, mais tout au plus de savoir s'ils ont des circonstances atténuantes. En effet, la période de l'Histoire où se situe la décolonisation est, de toute la Guerre Froide, la période la plus glaciaire. Elle correspond aux présidences de Truman et Eisenhower et au début de celle de Kennedy. La crise, en 1962, des « missiles à Cuba », amena le début d'une détente relative, tout le monde ayant eu beaucoup trop chaud.

²⁶⁸ Michel Arseneault « *Vie et mort de Lumumba* » série de trois articles, publiés sur le site de RFI les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2017, basés sur des documents récemment déclassifiés par le Ministère français des Affaires étrangères.

Ce genre de période crée une mentalité de psychose qui peut contribuer à de graves erreurs d'appréciation. Une excuse que l'on n'a évidemment pas si l'on sait que l'on ne fait que débiter des bobards de propagande.

Pour savoir une idée approximative des connaissances qui étaient ceux des hommes investis de responsabilités dans la politique africaine de la Belgique à cette époque, il nous est loisible d'examiner la documentation que pouvait leur fournir l'IRCB, devenu ensuite l'ARSOM. Exemple :

Hum.Sc.(IRCB)_T.XXVIII,1_WAUTERS A. - *Le communisme et la décolonisation*_1952

Hum.Sc.(NS)_T.XXVIII,2_ENGELBORGHES-BERTELS M._ - *Les Pays de l'Est et la décolonisation particulièrement en Afrique*_1963 (Bibliographie)

Même si ces ouvrages sont marqués d'un certain anticommunisme et s'ils considèrent, par exemple, une aide à l'établissement de la démocratie comme une "ingérence", dès lors qu'elle viendrait de l'Est, on n'y trouve rien qui justifie les « alertes aux rouges » hystériques de l'époque.

On est donc bien forcé de penser que les cadres politiques de l'époque ou bien n'ont pas consulté les informations qu'ils avaient à leur disposition, ou bien s'en sont fichu comme de Colin-Tampon, ou encore ne les ont pas crues.

Bien sûr, dans le cas du premier, la personnalité même de Wauters²⁶⁹ était peut-être teintée de rouge pour qu'un Ministre bien-pensant le prenne au sérieux. A partir du moment où la psychose complotiste s'est installée, tout qui élève la voix pour dire que le complot n'existe pas et réputée faire elle-même partie du complot et perd toute crédibilité aux yeux des complotistes.

²⁶⁹ WAUTERS (Arthur), Journaliste, professeur, ministre d'Etat, ambassadeur, membre de J'ARSOM (Waremmé, 12.08.1890 - Bruxelles, 13.10.1960).

~~Journaliste de grande classe, ayant fait des études de sciences politiques et sociales, aimant à se documenter à fond sur divers sujets, Arthur Wauters fut de bonne heure attiré par la politique militante socialiste, voie dans laquelle son frère Joseph, qui fut un grand ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, l'avait précédé. Séjournant en Hollande il envoya au *Peuple* son premier article sur *Max Havelaar*, le livre dans lequel Multatuli dénonce certains aspects du colonialisme en Indonésie. Il fut pendant plusieurs années correspondant de ce journal aux Pays-Bas. Rentrant en Belgique, il en devint rédacteur, directeur général après le décès de son frère Joseph, puis directeur politique. Esprit méthodique, il tenait un cahier dans lequel il consignait chronologiquement tous~~

~~les faits et événements politiques, Excellent confrère, il était aimé de ses collaborateurs du *Peuple* et très estimé dans toute la Presse belge. Lors de la grande famine de 1921 en Russie, la Fédération syndicale internationale le nomma haut-commissaire pour l'organisation de secours aux enfants affamés. Il fit une ardente propagande pour recueillir les fonds nécessaires et se rendit en U.R.S.S. pour présider à la répartition des vivres et des vêtements. Peu de temps après, il accompagna en Russie Emile Vandervelde qui avait tenu à défendre devant les juges soviétiques les socialistes révolutionnaires dans un procès retentissant. Il fit un voyage au Congo et en rapporta des impressions qui firent sensation à l'époque, car il était peu conformiste et se souciait avant tout du bien-être des populations indigènes. Il fut nommé membre du Conseil colonial en 1932 et le quitta pour devenir sénateur, (Extrait de sa notice biographique ARSOM, Biographie des Belges d'Outre Mer, col. 1104 – 1106, rédigé le 13 09 65 par Fred Van der Linden)~~

Annexe 9 - Quelques chiffres sur les exportations du Congo

Exportation du café (en tonnes)

1900	35
1940	23.242
1950	33.227
1960	60.568

(Source : Statistique du plan décennal)

Exportation de caoutchouc (en tonnes)

1890	123
1900	5316
1910	3416,7
1920	1112
1940	697
1945	7989
1950	8271
1955	20.583
1960	35.557

(Source: Statistique du plan décennal)

Exportation du cuivre (en tonnes)

	Congo B.	Rhodésie du N.	Monde
1920	19.000	2800	-
1938	254.900	123.900	-
1946	185.200	143.900	-
1951	314.000	162.000	-
1966	623.400	316.900	5.350.000

(Source: C.J. Schmitz, World Non-Ferrous Metal Production, 1979)

Exportation d'uranium (en tonnes)

1920	0,215
1935	253,51
1946	6887

(Source: J. Vanderlinden, ARSOM, 1991)

Exportation d'électricité (en million Kilowattheures)

1939	217
------	-----

1949	453
1958	2519
1969	3037
1979	4265

(Source: Statistiques annuelles ONU)

Exportation d'huile de Palme 1952-1953 (en tonnes)

Angola	11.000
Congo belge	150.000
Nigéria	171.000
Huile de noyaux de palme	
Angola	6.000
Congo belge	55.000
Nigéria	171.000

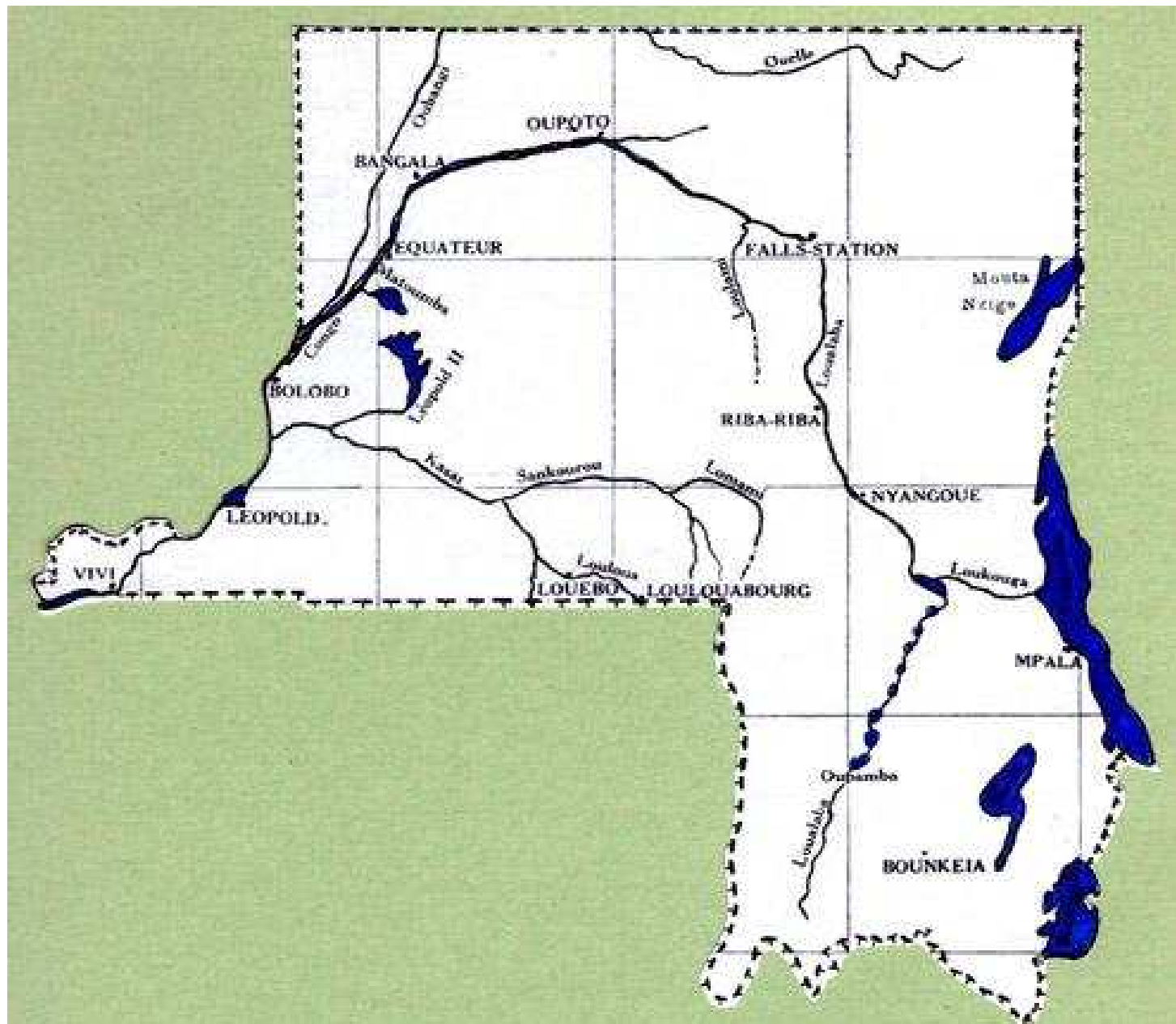
(Source: ONU)

Annexe 7 - Cartes

INDEX DES DISTRICTS ET SOUS-REGIONS avec leurs années d'existence

(Extrait de Histoire de l'organisation administrative du Zaïre de Léon de Saint Moulin,
paru dans la revue Zaïre-Afrique, Kinshasa, No 224, 1988).

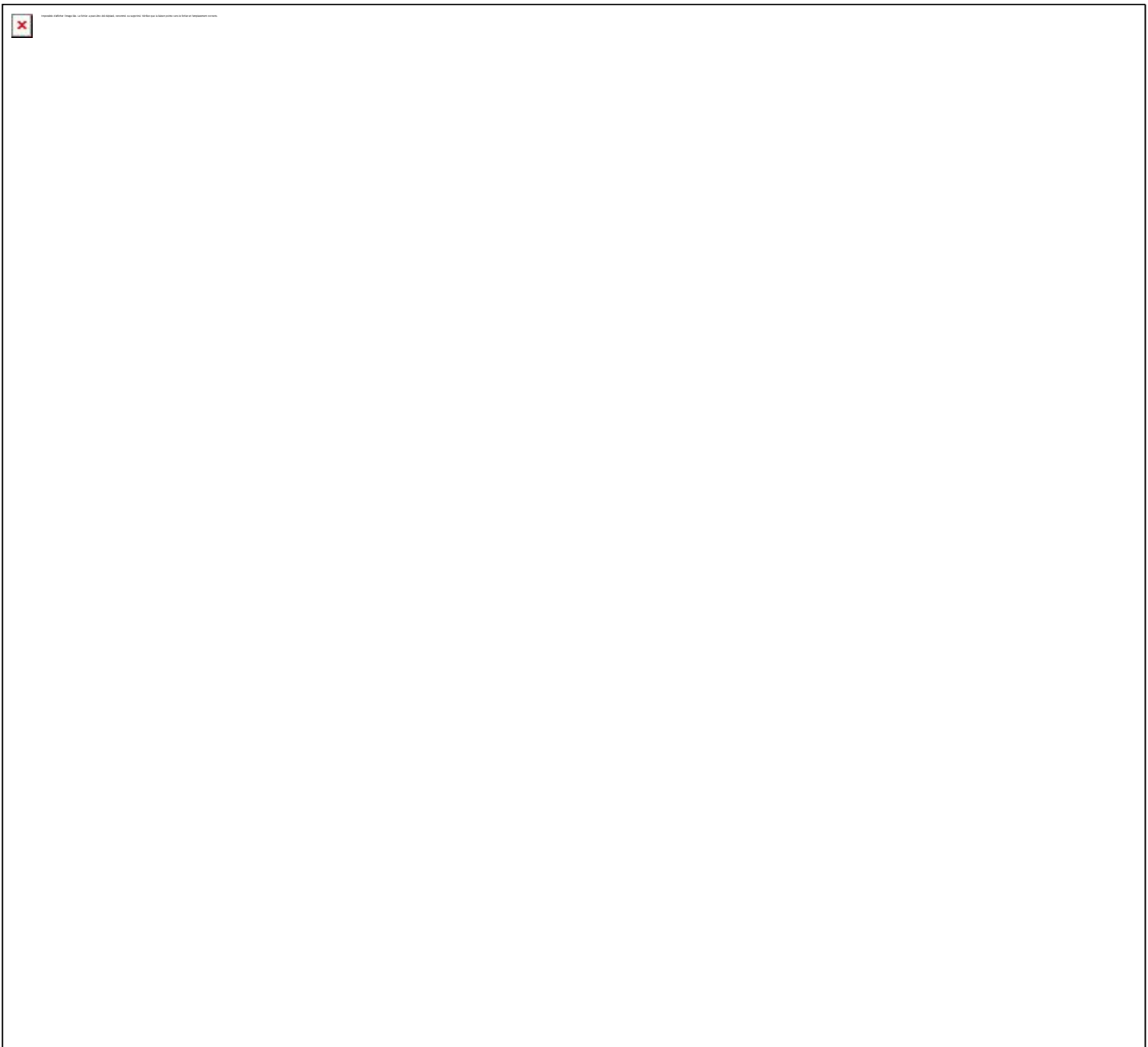
Aruwimi et Uele	1888-1895	Lomami	1912-1933
Aruwimi	1895-1932	Lowa	1912-1922
Banana	1888-1910	Lualaba	1888-1897 et depuis 1932
Bangala	1895-1932	Lualaba-Kasai	1897-1910
Bas-Congo	1910-1971	Luapula	1932-1933
Bas-Fleuve	depuis 1971	Luapula-Moero	1956-1958
Bas-Uele	1912-1928 et depuis 1956	Lukaya	depuis 1978
Boma	1888-1910	Lulonga	1912-1932
Cataractes	1888-1905 et depuis 1956	Lulua	1912-1932 et depuis 1955
Congo-Ubangi	1933-1955	Mal-Ndombe	depuis 1971
Elisabethville	1930-1932 et 1956-1957	Maniema	depuis 1912
Equateur	1888-1932 et depuis 1950	Matadi	1888-1910
Haut-Congo	1959-1971	Mongala	depuis 1956
Haut-Katanga	1933-1956 et 1959-1971	Moyen-Congo	1910-1923 et 1941-1955
Haut-Lomami	depuis 1948	Nord-Kivu	depuis 1951
Haut-Luapula	1912-1932	Nord-Ubangi	depuis 1977
Haut-Shaba	depuis 1971	Sankuru	depuis 1912
Haut-Uele	1912-1928 et depuis 1956	Stanley Falls	1888-1910
Ituri	1912-1928 et depuis 1956	Stanley Pool	1888-1910
Kabinda	depuis 1945	Stanleyville	1910-1958
Kasai	1888-1897 et depuis 1910	Sud-Kivu	depuis 1951
Katanga	1910-1912	Sud-Ubangi	depuis 1977
Kibali-Ituri	1928-1955	Tanganika	1932-1971
Kivu	1912-1950	Tanganika-Moero	1912-1932
Kolwezi	depuis 1976	Tanganyika	depuis 1971
Kwilu	depuis 1954	Tshilenge	depuis 1978
Kwango	depuis 1910	Tshopo	depuis 1971
Kwango Oriental	1890-1910	Tshuapa	depuis 1932
Lac Léopold II	1895-1971	Ubangi	1895-1932 et depuis 1956
Léopoldville	1923-1941 et 1956-1957	Ubangi-Congo	1932
		Ubangi et Uele	1888-1895
		Uele	1895-1912 et 1932-1955
		Uele-Itimbiri	1928-1932
		Uele-Nepoko	1928-1932



1887

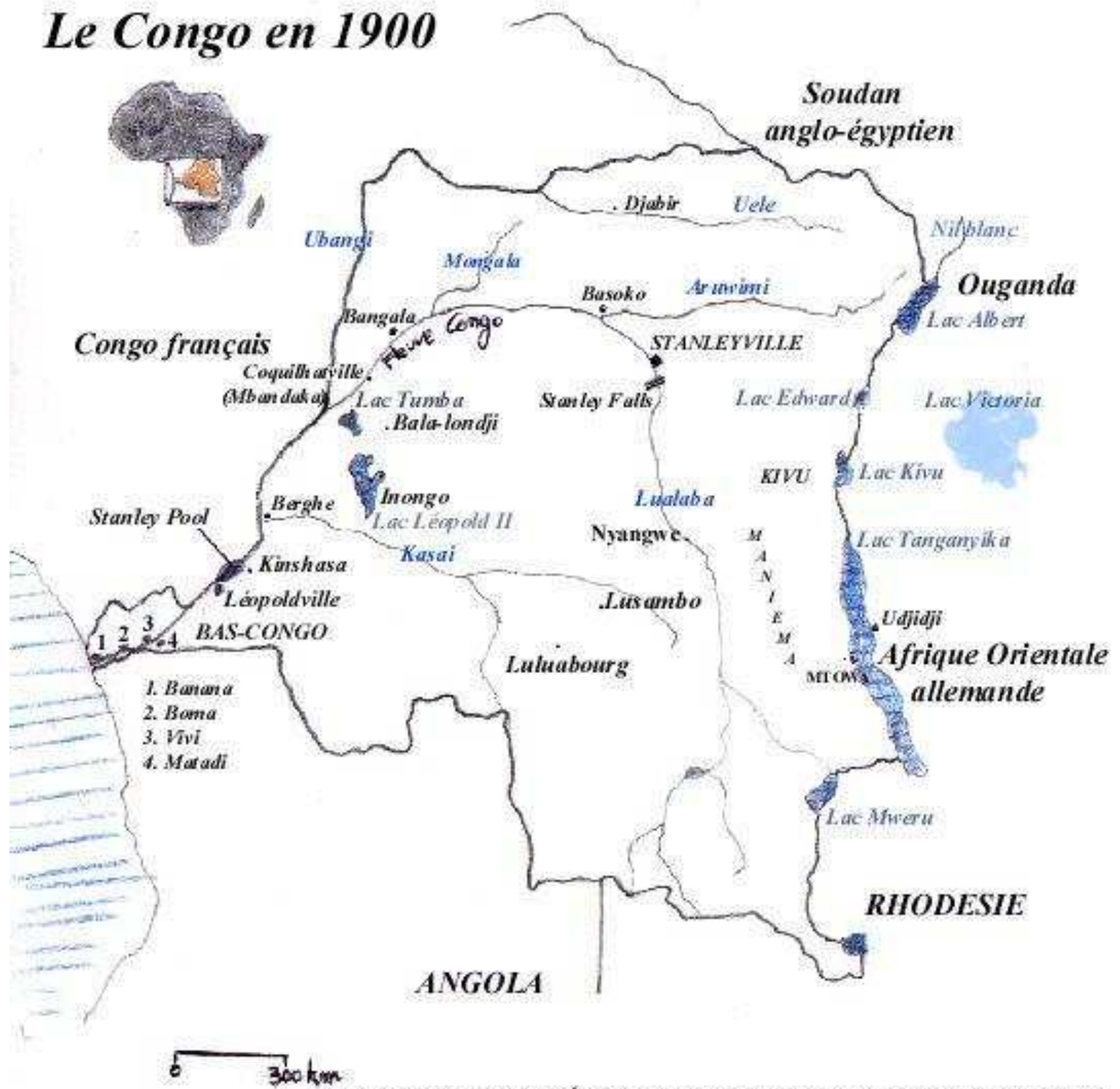


D'après G. De Boeck, *Baoni*.



L'EIC en 1898. (De Boeck : *Baoni*)

Le Congo en 1900



Dessiné par P.C. d'après: *L'État Libre du Congo: Paradis perdu* (J. Marchal) - CIDGZ, 1995
Les Fantômes de Léopold II (A. Hodischild)



D'après les Arrêtés Royaux du 7 mars 1910 et du 28 mars 1912 (B.O., 1910, p.249-257 et 1912, p.356-369) et les textes en vigueur à l'époque : la frontière nord-est ne recevra sa définition actuelle qu'en 1915 et celle qui se trouve à l'ouest de Dilolo en 1927.



D'après les textes en vigueur à l'époque et la carte que nous avons déjà publiée dans *Le Congo Belge durant la seconde guerre mondiale, Recueil d'études*, Bruxelles, 1983, avec indication précise de tous les textes de référence, p. 43-50.



D'après les textes en vigueur à l'époque et des cartes contemporaines de l'Institut Géographique.

Bibliographie

- ** (Messiaen et Peiren, ed.) « Un siècle de solidarité » (Histoire du syndicat socialiste), Bruxelles, FGTB, 1995 pp 85-86
- ** [Verhaegen Benoît ed.], A.B.A.K.O. 1950-1960. Documents, Bruxelles, CRISP, 1962 **
- « An Answer to Mark Twain » Bruxelles, Buelens Fres, sans date (1907 ?)
- ** « 'Ech war am Congo'. Les Luxembourgeois au Congo belge : La vision coloniale », Hémecht. Revue d'histoire Inxembourgeoise, 2**, n° 4, pp. 381-451
- ** « Congo (1885-1960), positions socialistes, » Bruxelles, Fondation Louis de Brouckère et Institut Vandervelde, s.d
- ** « Cours supérieur d'Histoire de France et notes d'histoire générale », Tours, Mame / Paris, De Gigord, sans date (1900 ?)
- ** « La Force Publique de sa naissance à 1914. Participation des militaires à l'histoire des premières années du Congo », Bruxelles, IRCB (citation : FP)
- ** « Rapport de la Commission d'Enquête », Bruxelles, Bulletin Officiel de l'EIC, n° 9-10, 1905.
- ** *Des relations de travail entre européens et africains*. S L. Association des intérêts coloniaux belges (A I C B) 1956
- ** Généra I Donny (dir.), Manuel du Voyageur et du Résident au Congo, Tome II, Bruxelles, Société d'Etudes Coloniales, 1900, p. 47.
- ** La femme au Congo. Conseils aux partantes, Bruxelles, l'Union des Femmes Coloniales, 1956
- *** « Congo belge : la mortalité infantile », Bulletin international de la protection de l'enfance, 1925, n° 33, pp. 330-335.
- *** « Encore cette dénatalité ? », Aequatoria, 1947, n° 10 (2), pp. 78-79.
- *** « La situation hygiénique de la colonie », Mouvement géographique, 1921, n° 34, pp. 400-402.
- *** « La situation sanitaire du Congo belge », Mouvement géographique, 1921, n° 34, pp. 16-20.
- *** «A propos de la dénatalité indigène. Frère Jacques, dormez-vous? (Extrait de l'Essor du Congo, 6 février 1945)» in Dettes de Guerre, Bruxelles, 1945, pp. 147-156.
- *** «Contre la dépopulation du Congo belge », Mouvement géographique, 1920, n° 33, p. 264.
- *** «Essai sur les perspectives de l'économie congolaise », Bulletin de la banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, n° 8, 1959, pp. 225-241.
- *** «Est-ce que l'effort de guerre continue? », Aequatoria, 1947, n° 10 (4), pp. 114-115.
- *** «Etat démographique », Aequatoria, 1948, n° 11(3), pp. 112-113.
- *** «La polygamie chez les Mende », Aequatoria, 1939, n°2(10-11), p. 132.
- *** «La population du Congo belge », Mouvement géographique, 1914, n° 3, p. 387.
- , Mouvement géographique, 1922, n° 35, p. 157.
- *** «La population du Katanga », Mouvement géographique, 1922, n° 35, pp. 704-705.
- *** «Le foyer monogamique» in Congo, 1922, n°3 (1), pp. 244-251.
- *** «Polygamie et dénatalité (Extrait de l'essor du Congo, 17 mai 1945)» in Dettes de Guerre, Bruxelles, 1945, pp. 157-162.
- *** «Questions économiques », Congo, 1925, n°6 (1), pp. 776-780. RADNA (1939), «L'état démographique de quelques populations des environs de Pawa », Congo, n° 20 (1), pp. 452-456.
- *** «Rapport de la commission des colonies chargée d'examiner le budget du ministère des colonies pour l'exercice 1925 », Congo, 1925, n°6 (1), pp. 24 1-242.
- *** «Referendum sur la question de la population du Congo », Mouvement géographique, 1895, n° 12, pp. 91-94; pp. 97-100; pp. 110-112; pp. 126-127 ; pp. 176-177.

*** Biographie coloniale belge puis Biographie belge d'Outre-mer, Bruxelles, I.R.C.B., 1948, 1968, , 7 vol..

*** Fédération pour la défense des intérêts belges à l'étranger (1907), L'assistance médicale indigène dans l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles.

*** Rapports aux Chambres législatives belges sur l'administration du Congo Belge, Bruxelles, 1909-1958.

ADOTEVI, Stanislas Spero, De Gaulle et les Africains, Dakar, Editions Chaka, 1990

AIRAN Françoise. *Bénédicte ou les vies parallèles*, Paris la Pensée Universelle 1977

AKOTO MANDJALE E. et IBA NOAMBONG O. (1992), «Démographie zaïroise (du début de la colonisation à nos jours)» in JANSSENS P. et al. (éd.), Médecine et hygiène en Afrique Centrale de 1885 à nos jours, Bruxelles, vol. 1, pp. 13-32.

ALEXIS M. O. (1887), Le Congo belge illustré ou l'Etat Indépendant du Congo (Afrique centrale) sous la souveraineté de S. M. Léopold II, Roi des Belges. Histoire de sa fondation, géographie, ethnographie, traite des nègres, moeurs et coutumes des indigènes, commerce et objets d'échange d'après les documents officiels et les récits des explorateurs. Ouvrage de vulgarisation enrichi de cartes et de gravures, Liège.

ALLAIN R. (1927), «Rapport sur la natalité au Haut-Luapula (Katanga) », Revue mensuelle de l'ONE, n° 8 (5), pp. 312-313.

ALLIER, R., Un énigme troublant. La race nègre et la malédiction de Cham, dans *Les Cahiers Missionnaires* 16 (1930).

AMIN Samir: "Sous-développement et dépendance de l'Afrique noire", préface à BOUBACAR BAMY : "Le Royaume du Waalo", Maspero, Paris, 1972

AMSELLE, Jean-Loup & ELIKIA M'BOKOLO, ed. "Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et état en Afrique" Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 1985.

AMSELLE, Jean-Loup: "Ethnies et espaces: pour une anthropologie topologique" 11-48 in AMSELLE, etc..., 1985

ANCKAER (L.), De evangelizariemetode van de Missionarissen van Scheut in Kongo (1888-1907), Bruxelles, ARSOM, 1970, Classe des Sc. Morales et Politiques, Mémoires

ANDRESKY, S. "Kleptocracy or Corruption as a System of Government in Africa". African Predicament. New-York, Atherton, 1968. 92-109

ANSTEY, Roger, 1966, King Leopold's Legacy. The Congo under belgian rule. London/New-York/Ibadan, Oxford University Press, 1966. 293p.

APPELMANS M. (1928), « La natalité au Congo belge », Revue médicale de Louvain, n°18, pp. 285-287.

ASCH, Suzanne : " L'Eglise du prophète Kimbangu. De ses origines à son rôle actuel au Zaïre (1921-1981)". Paris, Karthala, 1983

ASCH, Suzanne : " Contradictions internes d'une institution religieuse: l'E.J.C.S.K au Zaïre " Paris, Archives des Sciences sociales des Religions 52 (1): 99-112, 1981.

AUGENENT, C., About Ham and his wicked siblings, dans *Exchange. Journal ofMissiologial and Ecumenic Research* 24(1995), p. 135-158.

AYIMPAM, Sylvie, Kinshasa, Capitalisme et Economie populaire. Mémoire de DEA en études du développement. Louvain-la-Neuve, 2003, Université catholique de Louvain.

BAECK, Louis, 1956, "Léopoldville. Phénomène urbain africain"; dans, Zaïre. Revue congolaise, p. 615-635.

BAKA KAKE, I., De l'interprétation abusive des textes sacrés à propos du thème de la malédiction de Cham, dans *Présence Africaine* 94 (1975) p. 24 1-249.

BAKER D. H. (1944), « Etude concernant la situation sanitaire et démographique de quelques villages du district de la Tshuapa (Pathologie-Dénatalité) », Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge, n° 2, pp. 141-151.

BAZIN Jean : "A chacun son Bambara" 87-128 in AMSELLE, etc... 1985

BECKER Felicitas [éd.]: « Der Maji-Maji-Krieg in Deutsch-Ostafrika:1905 – 1907 ». Berlin:Links,2005.

BENOIT (1921), « Hygiène et médecine. L'hygiène aux colonies », Congo, n° 2 (2), pp. 746-750.

BENOT Yves, "Indépendances africaines", Paris, Maspero, 1974 page 55.

BERTRAND A. (1931), « De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n°2, pp. 489-500.

BERTRAND A. (1933), « De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B. n°4 p. 44-59.

BERTRAND A. (1934a), « De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n°5, pp. 640-659.

BERTRAND A. (1934b), « Etudes démographiques du Fonds « Reine Elisabeth » pour l'assistance médicale aux indigènes (FOREAIVII) dans le BasCongo », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n°5, p. 383-384.

BERTRAND A. (1935), « De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n°6, p. 357-358.

BERTRAND L., « Histoire de la démocratie et du socialisme en Belgique depuis 1830, » Bruxelles, 1907

BERTRAND, L. « La Belgique en 1886 », Bruxelles, Bibl. populaire, 1886.

BETHUNE HESDIGNEUL, Maximilien de, Un Eden Africain, Paris-Gembloux, Duculot, 1978

BEZY F., PEEMANS J-P., WANTELET J-M., "Accumulation et sous-développement au Zaïre 1960-1980", Louvain-La-Neuve, 1981, p. 21

BIANGA G. G. (1978), « La politique démographique au Congo belge », Population, pp. 189-194.

BLAKELEY, T.D, THOMAS, D.L. & VAN BEEK, W.E.A. ed. "Religion in Africa. Experience and Expression". London, James Currey, 1994.

BOELAERT E. (1939), « Un statut pour les monogames », Aequatoria, n° 2 (8), pp. 49-53.

BOELAERT E. (1947a), « Les Bongili », Aequatoria, n° 10 (2), pp. 17-34.

BOELAERT E. (1947b), « Les Batswa. Quelques notes démographiques », Aequatoria, n° 10(4), pp. 134-136.

BOELAERT E. (1955), « Dernières données sur la démographie mongo », Zaïre, n° 9, pp. 741-743.

BOELAERT, E (ed. Vinck H. & Lonkama C.) : « Témoignages africains de l'arrivée des premiers blancs aux bords des rivières de l'Equateur (RD Congo) », Bamanya (RDC), Edition & Analyse Les Archives Æquatoria d'après Annales Æquatoria 16/ 36-117, 1995

BOLYA P. (1948), « La dénatalité chez les Mongos », La voix du congolais, n°4, pp. 116-120.

BONTINCK (F.), « La genèse de la convention entre le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo », dans L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980), Kinshasa-Gornbe, Éd. du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1981, pp.261-303.

BONTINCK, François, 1982a, « La dernière décennie de Nshasa (1881-1891) », dans ; Zaïre-Afrique, n° 169, novembre 1982, p.535-552.

BONTINCK, François, 1982b, « La dernière décennie de Nshasa (1881-1891) » (suite et fin), dans ; Zaïre-Afrique, n° 170, décembre 1982, p.619-633.

BONTINCK, François, 1983a, « Mbanza-lemba et les origines de Kinshasa. I. Lemba au XVII^e siècle », dans ; Zaïre-Afrique, n° 173, mars 1983, p.169-183.

BONTINCK, François, 1983b, « Mbanza-lemba et les origines de Kinshasa. II. Lemba au dix-neuvième siècle », dans ; Zaïre-Afrique, n° 174, avril 1983, p.241-258.

BONTINCK, François, 1984, « En marge du centenaire de la conférence de Berlin », dans ; Zaïre-Afrique, n° 184, avril 1984, p. 245-252.

BONTINCK, François, 1990, « Entre Brazzaville et Kinshasa : l'île de Mbamu », dans, Zaïre-Afrique, n°247-248, septembre - octobre 1990, p.383-408.

BOUCKAERT J. P. et REUL R (1955), Contribution à l'étude de la population du district de la Tshuapa, Bruxelles, Laboratoire de Physiologie. Travaux, 2e série, 9e volume, 1950-1955.

BOUCKAERT J. P. et REUL R. (1952), Contribution à l'étude de la population du district de la Tshuapa, Bruxelles, Mémoire de l'I.R.C.B., t. XXI, fasc. 3.

BOURDON (1925), «A propos de polygamie », Congo, n° 6 (1), pp. 759- 760.

BOURDON «Le budget du Congo au Sénat », Congo, 1925, n°6 (1), pp. 242-245.

BOUTE J. et DE SAINT-MOULIN L. (1982), «Zaire» in Groupe de Démographie Africaine, L'évolution des effectifs de la population des pays africains, t. I, Paris, pp. 30 1-323.

BOUTET Rémy, Les Trois Glorieuses ou la chute de Fulbert Youlou, Dakar, Editions Chaka, 1990

BOWANGA, N., Bosombotano wa Kama [La doléance de Cham], dans *Le Coq Chante* (Coquilhatville, Congo) 1947, p. 171, 182, 195, 220, 225.

BOYLE P.M.: "School Wars: Church, State, and the Death of the Congo" Journal of Modern African Studies, 33(3); 451-468, 1995

BRAUSCH G.E.J.B., Pluralisme ethnique et culturel au Congo Belge, in: Institut International des Civilisations Différentes (INCIDI), Pluralisme ethnique et culturel dans les sociétés intertropicales. Compte-rendu de la XXème session tenue à Lisbonne les 15, 16, 17 et 18 avril 1957, Bruxelles, 1957

BRUGAILLIERE Marie-Christine, « Un journal au service d'une conquête: LE MOUVEMENT GEOGRAPHIQUE (1884-1908) » O.R.S.T.O.M.

BRUNSCHWIG Henri, « Vigné d'Octon et l'anticolonialisme sous la Troisième République (1871-1914) », Cahiers d'études africaines, 54, 1974

BRUNSCHWIG, H. :Mythes et realites de l'imperialisme colonial francais 1870-1914, Paris: Colin. 1960

BUREN Raymond: « *Journal de Route du Prince Albert en 1909 au Congo* », Préface de Charles-Ferdinand Nothomb :Bruxelles, Editions Mols, collection « Histoire », avec le soutien du MRAC, 2008

BUTAYE R. (1904), «Un voyage au Kwango », Missions belges de la compagnie de Jésus. Congo, Bengale, Ceylan, pp. 28 1-295 et 321- 336.

BUTAYE R. (1907), «La maladie du sommeil », Missions belges de la compagnie de Jésus. Congo, Bengale, Ceylan, pp. 201-213.

BUYSENIERS, Rob : "L'Eglise zaïroise au service de quelle nation ? "Bruxelles, A.F.R.I.C.A. (2) 1980

CAMBIER, Cyrille, cicm, Le rôle des Missions, in Le Vieux Congo, ed. Léo Lejeune, Bruxelles, l'Expansion belge, I 930.

CAPELLE, Emmanuel, 1947, La Cité Indigène de Léopoldville. Elizabethville, Centre d'Etudes Sociales Africaines (CESA), 1947. 108p.

CARNEY SMITH Jessie: Black First:, 2,** years of extraordinary achievement , Visible Ink Press, Detroit, MI 1994

CARTON DE WIART E. (Bon.): « Léopold II, Souvenirs des dernières années, 1901- 1909 » Bruxelles, Goemaere, 1944.

CASSIAU-HAURIE Christophe : « Les Bibliothèques publiques du Congo belge à la veille de l'indépendance: la grande illusion » Kinshasa, AIB 18e Colloque international de bibliologie de l'Association internationale de Bibliologie , 1° Colloque congolais de bibliologie du Comité congolais de l'Association Internationale de Bibliologie , 2004

CASTEL, Robert, 1995, Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat. Paris, Fayard.

CATTIER F (1944), «La part de l'indigène », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 15, pp. 431-442.

CATTIER F. (1906), Etude sur la situation de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles-Paris, 362 p.

CATTIER.Félicien : « Etude sur la situation de l'Etat Indépendant du Congo », Bruxelles, 1906

CAYEN A. (1923), «La main-d'oeuvre indigène au Congo », Congo, n° 4 (1), pp. 83-93.

CHARLES V. (1948), «Le «mal démographique» de Léopoldville », Zaïre, n° 2, pp. 897-901.

CHARLES V. (1949), «L'équilibre des sexes parmi les adultes dans les milieux extra-coutumiers», Zaïre, n° 3, pp. 47-51.

CHARLES V. (1955), «Familles ouvrières et évolution sociale à Thysville », Zaïre, n° 7, pp. 73 1-739.

CHARLES, P, Le traumatisme noir, dans *Zaire* 1953, p. 45 1-468.

CHARLES, P, Les antécédents de l'idéologie raciste, dans *N.R.Th.* 66(1939), p. 13 1-156.

CHARLES, P., *Dossiers de l' Action Missionnaire*, dans Aucam Leuven 1935, Volume II, p. 73-76.

CHARLES, P., Les Noirs, Fils de Cham le maudit, dans *Nouvelle Revue Théologique (N.R. Th.)* 55(1928), p. 721-739.

CHRETIEN Jean-Pierre : "Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi" 129-166 in AMSELLE, etc... 1985

CHRETIEN, J.-P, Les bantous de la philosophie allemande à l'authenticité africaine, dans *Vingtième Siècle* 8(1985), p. 43-66.

CHRETIEN, J.-P., Les deux visages de Cham. Point de vue français du XIX siècle sur les races africaines d'après l'exemple de l'Afrique Orientale, dans E.Témime et P.Guiral (éds), *L 'idée de race dans la pensée politique française contemporaine*, Paris, 1977.

CLINE, Catherine Ann: « E.D. Morel 1873-1924. The Strategies of Protest. » Belfast: Blackstaff 1980

COHEN William, *Français et Africains, le Noir dans le regard des Blancs 1530 1880*. Paris, NRF, 1980

COLLE P. (1913), Les Baluba (Congo belge), 2 vol., Bruxelles, Collection de monographies ethnographiques, X.

COMELIAU Marie Louise *DEMAIN COLONIALE* Anvers, Van Dieren, 1945

COPPENS O. (1925), Enquête sur la mortalité infantile au Congo belge, Bruxelles (Extrait de la Revue mensuelle de l'OEuvre Nationale de l'Enfance, octobre 1925).

COQUERY-VIDROVITCH Catherine : « La Haute-Sangha au Temps des Compagnies Concessionnaires » Yale, F&S Bulletin, s.d. Pp 78 à 90

COQUERY-VIDROVITCH, Catherine : « Le Congo [AEF] au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930 », Paris: La Haye, Mouton. 1972

COQUILHAT C. (1888), Sur le Haut Congo, Bruxelles.

CORDELL D. D., GERVAIS R. R. et GREGORY J. W. (1984), African historical demography a multidisciplinary bibliography, Los Angeles.

COTTENIR Jo, DE BOSQUERE Patrick et GOUNET Thomas, la Générale, 1822-1992, Anvers, EPO 1989

CROCKAERT Jacques: "Boula Matari" Bruxelles, Collection Nationale, sans date mais publié entre 1930 et 1940, pages 260-261

CULMANN Henri, L'Union française, Paris, P.U.F., collection "Que sais-je ?", 1950

DANOIS Jacques, Mon frère Bantu, Bruxelles, Éd. Pierre De Meyère, 1965, p. 62.

DAYE Pierre, Blancs, Bruxelles, Ignis, 1943

DAVID J. (1924), «Note démographique» in Congo, n°5 (1), p. 35 1-353.

DAVID J. et DUBOIS A. (1931), Vade-mecum à l'usage des infirmiers et des assistants médicaux indigènes, Bruxelles.

DAYE, Pierre, et alii, 1929, Le Miroir du Congo-Belge. Bruxelles/Paris, Editions N.E.A.

DE BOECK Guy : "BAONI. Les révoltes de la Force Publique sous Léopold II, Congo 1895 - 1908" Bruxelles/Antwerpen, EPO, 1986.

DE BOECK Guy : "Langues et Démocratie en Afrique noire" Bruxelles, Dialogue des Peuples, 1984

DE BOECK Guy : « Déficit alimentaire et malnutrition, complément du surtravail », Bruxelles, Cahiers Marxistes - numéro 73 (avr. 1979)

DE BOECK Guy, Le commerce de traite, Bruxelles, ITECO, 1984.

DE BOECK Guy, Léopold II et le Congo, Bruxelles, ITECO, 1983.

DE BOECK, Guy « Dis, Bwana, tu n'aurais pas vu mon ethnique ? L'Ingénierie ethnique : libres propos sur une arme idéologique », Bruxelles, Contradiction, 2002, n°1

DE BOECK, Guy : « Les couleurs de dieu ou le prisme missionnaire ». in - Zaïre 1885-1985 : cent ans de regards belges. Bruxelles, CEC Asbl, 1985

DE BOECK, Guy : « La Saga de l'Anversoise », Bruxelles, DP, 2006.

DE BOECK, Guy : « Langues et Démocratie en Afrique Noire », Braine l-Ch., DP, 1982

DE HEMPTINNE J. (1928), « La politique économique et sociale du Congo belge », Congo, n° 9 (2), pp. 579-587.

DE JAEGER A. (1921), « Polygamie et natalité chez les Yakoma », Congo, n°2 (2), pp. 369-372.

DE JONGHE Sylva, *Tempête sur la brousse* Bruxelles, le Carrefour, 1943,

De la KETHULLE, Raphaël, 1922, « Le vagabondage à Kinshasa », dans, Congo, Revue générale de la colonie, Tome II, p.727-730.

DE MEULEMEESTER A « Dénatalité », Aequatoria, 1939, n° 2 (8), p. 94.

DE MEULEMEESTER A « La dénatalité au Sankuru », Aequatoria, 1948, n° 11(2), p. 77.

DE MEULEMEESTER A « La dépopulation et la natalité au Congo belge », Mouvement géographique, 1920, n° 33, pp. 263-264.

DE MEULEMEESTER A. (1928), « L'organisation des dispensaires ruraux et l'oeuvre A.D.I.P.O. (Assistance aux dispensaires indigènes de la Province Orientale) », Congo, n° 9 (1), pp. 1-12.

DE MOOR, Françoise & JACQUEMIN, Jean-Pierre, Notre Congo / Onze Kongo. La propagande coloniale belge : fragments pour une étude critique, Bruxelles, CEC, 2**.

[Catalogue de l'exposition Notre Congo]

DE RYCK F. (1937), Les Lalia-Ngolu, Bruxelles.

De SAINT MOULIN, Léon, 1971, "Les anciens villages des environs de Kinshasa"; dans, Etudes d'Histoire Africaine, n°2, p.83-119.

De SAINT MOULIN, Léon, 1974, "Histoire des villes du Zaïre"; dans, Etudes d'Histoire Africaine, n°6, p.137-167.

DE SAINT-MOULIN L. (1983), «La population du Congo pendant la seconde guerre mondiale» in A.R.S.O.M., Le Congo belge durant la seconde guerre mondiale. Recueil d'études, Bruxelles, pp. 15-50.

DE SAINT-MOULIN L. (1987), «Essai d'histoire de la population du Zaïre », Zaïre-Afrique, n 217, pp. 3 89-407.

DE SAINT-MOULIN L. (1990), "What is known of the demographic history of Zaïre since 1885 ?", in FETTER B. (éd.), Demography from scanty evidence. Central Africa in the colonial era, Lynne Rienner, Boulder et Londres, pp. 299-325.

DE VOS, Pierre: "Vie et mort de Lumumba", Paris, Calmann-Levy, 1961

DE VRIESE O. (1954), « Demographische studie in de Mayumbe », Zaïre, n° 8, pp. 3-20 et 123-156.

DEGAVRE, Florence, 1999, Genre et Développement. Le rôle actif des femmes dans la protection sociale en Belgique de 1791 à 1944. Mémoire de DEA en études du développement. Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain.

DEGOTTE J. (1945), «Complément à l'étude démographique de la chefferie des Mokada, territoire de Wamba (Kibali-Ituri) », Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge, n° 3, pp. 56-60.

DEGOTTE J. et ZANETTI A (1943), «Diagnostic démographique d'une peuplade Mabudu au Nepoko (Kibali-Ituri) », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 14, pp. 367-393.

DEGOTTE J. et ZANETTI A. (1942), «Diagnostic démographique d'une peuplade Mabudu au Nepoko (Kibali-Ituri) », Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge, n° 1, pp. 125-134.

DEKEUKELEIRE Charles : *Afrique, journal d'un voyage au continent noir*, Bruxelles, La Maison du Poète, 1940

DELATHUY (A.M.) [pseudonyme de J. Marchal], *Missie en Staat in OudKongo*, Berchem, EPO, 1992.

DELCOMMUNE A. (1919), *L'avenir du Congo belge menacé. Bilan des dix premières années (1909-1918) d'administration coloniale gouvernementale. Le mal-le remède*, Bruxelles.

DEMANY Fernand *Le Bal noir et blanc, regards sur le Congo*. Bruxelles Labor 1955.

DEMBOUR Marie-Bénédicte, *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, New York, Berghahn Books, 2**.

DENIS, J, 1956, "Léopoldville. Etude de géographie urbaine et sociale"; dans, Zaïre. Revue congolaise, p.563-611.

DENUIT Désiré *Le Congo, champion de la Belgique en guerre* Bruxelles Van Belle 1945(?)

DERKINDEREN Gaston *Congo Terre d'Outremer*, Bruxelles, Elsevier, 1958.

DESSERT Charles *J'étais ce nègre-là*, Bruxelles De Visscher 1957 p 78

Destrée Jules et Vandervelde Emile, « Le socialisme en Belgique », Paris, 1898,

DEVERS R. (1948), « Note sur la situation démographique de la chefferie Lubunda-territoire de Kongolo », Bulletin de l'association des anciens étudiants de l'Université coloniale de Belgique, n° 2, pp. 3-9.

DEVISE R. (1939), « Les auxiliaires médicaux indigènes », Revue de l'AUCAM, pp. 1-12.

DEWOLF P. (1923), « Note au sujet de l'enquête sur la natalité et la mortalité », Congo, n°4 (1), pp. 341-343.

DEWOLF P. (1925), « Contribution à l'étude de la démographie congolaise », Congo, n°6 (2), pp. 76 1-770.

DIBWE dia Mwembu (1990), *Industrialisation et santé. La transformation de la morbidité et de la mortalité à l'Union Minière du Haut Katanga, 1929-19 70*, Thèse de doctorat en Lettres, Université de Laval, Québec.

DIBWE dia Mwembu (1993), «La mortalité infantile à l'Union Minière du Haut Katanga. Une analyse préliminaire (1929-1970) », Zaïre-Afrique, n° 278, pp. 487-500.

DJOMO LOLA : "Lieux de l'expérience et du sens de soi. Essai de compréhension du système de la personnalité dans des rapports de formes constitutives de la fondation du sens. Le cas de la socio-culture otetela (Zaïre)" Paris, Un. René Descartes/Paris V/ Sorbonne; 1981

DORMAN, Marcus R.P. « A Journal of a Tour in the Congo Free State », Kegan Paul, Trench, Trübner & Co., Ltd., London, 1905, page 7, édition électronique mise en ligne par le projet Gutenberg.

DOZON, Jean-Pierre : "Les Bété: une création coloniale" 49-86 in AMSELLE, etc...1985

DRYEPONDT (1920), « La question de la dépopulation au Congo », Bulletin de la société belge d'études coloniales, n° 27, pp. 26 1-282.

DUMONT O. (1935), « Statistiques de la mission de Lemfu en 1934 », Congo, n° 16 (2), pp. 172-184.

DUREN A. (1943), « La situation démographique des populations indigènes de la région de Pawa, suivant les enquêtes des docteurs Radna, Degotte et Zanetti », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 14, pp. 356-393.

DUREN A. (1947), « Rapport sur l'étude de V. Zanetti et W. Wouters sur l'évolution démographique et le facteur "recrutement" dans deux clans Mabudu au Nepoko (Congo belge) », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 18, pp. 578-579.

DUREN A. (1950), « Quelques données sur la situation démographique de la cité indigène de Léopoldville entre 1923 et 1947 », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 21, pp. 708-7 17.

DURPAIRE François *Le rôle des missions protestantes américaines dans la décolonisation de l'Afrique noire francophone (1942-1962)* s.d. Internet.

DUSSART F. & CONTRERAS R., Géographie de la Belgique et du Congo, revue et mise à jour, Bruxelles, collection Kraentzel & Mahy, +/- 1946

ELIKIA M'BOKOLO : "Le "séparatisme katangais" 185-226 in AMSELLE, etc... 1985

EMERSON, Barbara : « Léopold II : Le Royaume et l'Empire » Gembloux, Duculot, 1980

ENGELS A. (1933), «De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 4, pp. 88-95.

ENGELS A. (1934), « Quelques observations sur les migrations indigènes dans la région de l'Equateur », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 5, pp. 218-226.

ESSER J. (1949), «Un fléau africain: la polygamie », Zaïre, n° 3, pp. 239- 255.

EYNIKEL Hilde *Congo Belge, Portrait d'une société coloniale* Paris Gembloux Duculot, 1984

FETTER B. (éd.) (1990), *Demography from scanty evidence. Central Africa in the colonial era*, Lynne Rienner, Londres.

FIELDHOUSE D.K., Unilever Overseas, London, 1978

FLYNN, Tom « Taming the tusk : The revival of chryselephantine sculpture in Belgium during the 1890's » in Tim Barringer, Tom Flynn (Eds) « Colonialism and the Object: Empire, Material Culture and the Museum » Routledge, Eilean Hooper-Greenhill 1998;.

FONTENEAU, Gérard : *Histoire du syndicalisme en Afrique*, Paris, Karthala, 2004

FOUTRY Vita, Belgisch-Kongo tijdens het interbellum : een immigratiebeleid gericht op sociale controle, Revue Belge d'Histoire Contemporaine, XIV, 1983.

FRANCISCO, C., The curse of Canaan, dans *Christianity today*, 8(1964), p.678-680

FRANCK, Louis, 1930, *Le Congo-Belge*. Tome 1. Bruxelles, La renaissance du livre.

GEHRMANN Susanne, : « Les atrocités congolaises dans la littérature européenne populaire », Colloque "Colonial Violence in Congo," Tervueren, 2005

GERARD Jo et POLET Daniel : *L'Union fait la farce*, Bruxelles, éd. des Archers, 1976.

GERARD P. (1939), «L'oeuvre du «Foréami» au Congo », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 10, pp. 380-396.

GEUKENS G. (1950), «Situation démographique des Basuku du sous- secteur de Feshi durant les années 1946 à 1949 », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 21, pp. 7 18-729.

GEURTS M. (1949-1950), «Etude démographique des populations Batetela, Baluba, Bakwa Mputu du territoire de Lusambo », Zaïre, n° 3 et 4, pp. 963-993, 1067-1089 et 17-38.

GLUCKMAN, M. "The Bonds in the Coulour-Bar. Custom and Conflicts in Africa" New-York, Barnes & Noble, 1964

GOUROU P. (1955), *La densité de la population rurale au Congo belge*, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales. Classe des sciences naturelles et médicales, mémoires in 8°, fasc. 2.

GROENHUIS, G., De zonen van Cham, dans *Kleio* 21(1980), p. 221-225.

GUEBELS L. [1953], *Relation complète des travaux de la commission permanente pour la protection des indigènes au Congo belge. 1911-1951*, Bruxelles.

GUILMIN M. (1947), «La polygamie sous l'Equateur », Zaïre, n° 1, pp. 100 1-1023.

HABIG (Dr. Jean Marie), *Initiation à l'Afrique*, Brunelles, Ed. Universelle, 1948,

HABIG J.M.; *Enseignement médico-social pour coloniaux. Tome I: systématique*, Bruxelles, Ed. Universelle, 1946

HALEN Pierre, *Le petit belge a vu grand. Une littérature coloniale*, Bruxelles, Ed. Labor, 1993

HARRIS John H.: « „Botofé bo le iwa“ – „Rubber is death“ (Present Congo proverb). The Story of the Bongongwa Rubber Collectors ». Londres

HARROY Fernand : « Quelques souvenirs de mon premier terme », causerie faite en 1952 au Cercle Royal Africain, publié par UROME

HEMERIJCKX F. (1948), «Les causes médicales et sociales de la dénatalité (enquête effectuée en juillet-août 1946 au village de Shungankoy des Opombo, en territoire de Katoko-Kombe) », Zaïre, n° 2, pp. 47 1-523.

HEMMER, Carlo, « Les exportations luxembourgeoises vers le Congo belge », Anvers, La Métropole, 30.05.1956

HEMMER, Carlo, «Regards (trop rapides) sur le Congo », L 'Écho de l'Industrie, Luxembourg, 13 articles parus entre le 15.12.1951 et le 31.05.1952

HENRY (1923), «La politique indigène au Congo belge », Congo, n°4 (1), pp. 524-538.

HENVAUX Emile, Les chances de l'architecture au Congo, La Maison, nr. 6, 1951, p. 223.

HERAS, H., The Curse of Noe, dans *The Catholic Biblical Quarterly* 12(1950), p. 64-67.

HIMMELFARD (G.), «Telling it as you like il Post-modernist history and the flight from fact*, *Times Literary Supplement*, 16 oct. 1992, pp.12-15.

HULSTAERT G (1949), «Note démographique », Zaïre, n° 3, pp. 433-440.

HULSTAERT G. (1948), «Note démographique », Aequatoria, n° 11, pp. 20-22 et 50-52.

HUTEREAU J.A.O. (1927), Histoire des peuplades de l'Uele et de l'Ubangi, Bruxelles, Bibliothèque du Congo, n° 1.

ILUNGA Mukubi Wamushiya, 1984, "Parasitisme et épanouissement", dans; Zaïre-Afrique, n°190, décembre 1984, p. 597-603.

INGLIS B. « Roger Casement ». Londres. 1973. édition de poche. 1974

ISAAC, J., *L 'enseignement du mépris*, Paris, 1962.

JADOT Jean, Les Missions du Congo devant les problèmes politiques, Tournai, La Revue Nouvelle, 16/XXXI/2 15/2/1960.

JADOT, Jean-Marie, « Blancs et Noirs au Congo Belge » , Problèmes coloniaux et tentative de solution, Bruxelles, la Revue Sincère, 1924

JANSON Paul: « Discours parlementaires », t.II, Bruxelles, 1906

JANSSENS de VAREBEKE H. (1921), «Le régime de la main-d'oeuvre au Katanga », Congo, n°2 (2), pp. 176-193.

JANSSENS E. et CATEAUX A. (1896-1908), Les Belges au Congo : notices biographiques, Anvers, 3 vol.

JANSSENS, P.G. : La Trypanosomiase en Angola à l'aube du 20ème siècle. Réflexions sur les épidémies des bassins du Cuanza et du Congo (Notes historiques), Bulletin des Séances, ARSOM, no 42, 1996-3)

JESSE JONES Th. (1921), «L'éducation des nègres. Rapport de la mission d'études du « Phelps Stoks Fund» », Congo, n°2 (2), pp. 162-175.

JEURISSEN Lissia ; Colonisation au masculin et mise en corps de la féminité noire : le cas de l'ancien Congo Belge CYCLE FEMME et CORPS, 2003 Séminaires FER-ULg 2002-2003

JEURISSEN Lissia Le métissage afro-européen : une histoire entre deux continents, Liège, CEDEM, Conférence (Septembre 2005)

JEURISSEN Lissia : Histoire coloniale et acteurs de l'entre-deux : être métis au Congo Belge, MRAC, Tervueren, / Liège, Cahiers du CEDEM 2005

JEURISSEN Lissia : Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) RBHC, XXXII, 2002, 3-4, pp. 497-535

JOBE J., n. d., La colonie belge, Herstal.

JOUBERT Léopold-Louis (Cap.) Carnets. Archives des Pères Blancs, Rome, doc. E-18.

KABONGO MBAYA P.B."L'Eglise du Christ au Zaïre: Formation et Adaptation d'un Protestantisme en Situation de Dictature." Paris, Karthala, 1992.

KEVERS G (1953), « Contribution à l'étude du Kivu. Monographie du groupement politique des Chigashale en territoire de Kabare », Bulletin agricole du Congo belge, n° 44 (5), pp. 96 1-980.

KEVERS G. (1952), «Monographie des groupements Mugabo-Mumosho en territoire de Kabare », Bulletin agricole du Congo belge, n° 43 (4), pp. 967-978.

KILONDO NGUYA Didier :Ménages Gécamines, précarité et économie populaire, Mémoire UCL, 2004

KITHIMA BIN RAMAZANI : "Recueil de directives aux secrétaires permanents". Kishasa, M.P.R., 1978.

KITTLER Glenn D., The White Fathers, London, Allen and C°, 1957.

LAMEY René, p.b., *Le Cardinal Lavigerie et la Conférence de Berlin*, Petit Echo des Pères Blancs, 1985/3.

KITTTLER Glenn D.: "The White Fathers", London, Allen, 1957,

LABRIQUE Jean, *Congo politique*, Léopoldville, Editions de l'Avenir, 1957

LAGAE Johan : « Wonen in de Belgische kolonie: "Il faut donner à l'agent congolais un home" » Brussel, DWR n° 116, 2005

HEYNEN Hilde & LOECKX André, « Scenes of Ambivalence: Concluding Remarks on Architectural Patterns of Displacement », in: *Journal of Architectural Education*, nr. 2, 1998, p. 100.

LAMAL Fr. (1949), *Essai d'étude démographique d'une population du Kwango. Les Basuku du territoire de Feshi*, Bruxelles, I.R.C.B. Section des Sciences Morales et Politiques, Mémoire, Collection in 8°, t. XV, fasc. 4.

LAMAL Fr. (1954), « L'exode massif des hommes adultes vers Léopoldville (Les Basuku du territoire de Feshi, district du Kwango) », *Zaire*, n° 8, pp. 365-377.

LAMAL Fr. (1955a), « Considérations critiques sur des récents travaux de démographie congolaise », *Zaire*, n° 9, pp. 563-588.

LAMAL Fr. (1955b), « La densité de la population au Congo belge », *Zaire*, n° 9, pp. 723-729.

LAMBERT, Pierre-Yves : « L'exercice de la citoyenneté dans un contexte colonial : le cas des deux Congo jusqu'à 1957 », Bruxelles : *Cahiers Marxistes* , n°208, janvier-février 1998, pp. 51-62

LANTERI Jean-François et SEM Monique *Le Père Missionnaire et les «sans-familles»* , stencillé, 1977.

LANTERI-SEM Monique, *Discours et pratique missionnaires aux origines de la colonisation du Zaïre*, Nice (thèse univ.), 1981

LAURENT A., DELFOSSE P. et FROGNIER A.-P., *Les systèmes électoraux: permanences et innovations*, Paris, L'Harmattan, coll. «Logiques politiques», 2004

LE MARINEL (P.) (1991), *Carnets de route. Dans l'État Indépendant du Congo de 1887 à 1910*, 1991 [Publication à diffusion restreinte par R. Le Marinel d'archives personnelles laissées par P. Le Marinel.].

LECLERE Constant: « La formation d'un Empire colonial belge », in *Histoire de la Belgique contemporaine*, éd. Dewit, Bruxelles, 1930, t. III,

LEDENT H. (1944), « La dépopulation chez les Nkundo », *Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge*, n° 2, pp. 130-140.

LEDENT H. (1946), « Régime matrimonial et indice démographique des sexes chez les Nkundo », *Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge*, n° 5, pp. 252-255.

LEGRAND L. (1921), « La dépopulation du Congo belge et les recensements de 1917 », *Congo*, n°2 (1), pp. 202-210.

LEMAIRE, Charles, «*Congo et Belgique* » Bruxelles, Imprimerie scientifique Charles Bulens, 1894

LEONARD M. (1941), « Le développement industriel du Congo et la législation sociale », *Bulletin des séances de l'I.R.C.B.*, n° 12, pp. 264-283.

LODEWIJCKX Ch. (1948), « Est-il possible de relever la natalité Nkundo ? », *Aequatoria*, n° 11, pp. 1-5.

LOUIS W.R.. « Roger Casement and the Congo ». dans *Journal of African History*. 1964

LOUWERS O. (1914), *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles.

LOUWERS O. et GRENADE I. (1923), *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles.

LOUWERS O. et KUCK Ch. (1934), *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles.

LUMENGANESO Kiobe, 1981, « En marge du centenaire de la Ville de Kinshasa: La naissance de Léopoldville en 1881 », dans *Zaire-Afrique*, n° 160, décembre 1981, p.607-619.

LUMENGANESO Kiobe, 1982, «Stanley, le M'Bula Matadi, à l'assaut des cataractes du Zaïre (1877-1881)», dans; *Zaire-Afrique*, p. 359-377.

LUMENGANESO Kiobe, 1995, *Kinshasa : genèse et sites historiques*. Kinshasa Arnaza-Bief.

MABIALA, Pamphile (éd), 2004, La nouvelle histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck cism. Cahiers africains n°65-66-67. Tervuren/Paris, MRAC/L'Harmattan.

MAES J. et BOONE O. (1935), Les peuplades du Congo Belge. Nom et situation géographique, vol. I, Bruxelles, Musée de Tervuren. Publications du bureau de documentation ethnographique. Série 2 Monographies idéologiques.

MAES J. et BOONE O. «La maladie du sommeil et la dépopulation du Congo », Missions belges de la compagnie de Jésus. Congo, Bengale, Ceylan, 1907, pp. 379- 380.

MALENGREAU G. (1947), «La situation actuelle des indigènes au Congo belge », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 18, pp. 216-228.

MANENE M. (1948), «Dénatalité, mortalité », La voix du congolais, n° 4, pp. 510.

Ministère des Colonies (1925), Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du service territorial au Congo belge, 4e éd., Bruxelles.

MARCHAL, J., "L'Etat libre du Congo : paradis perdu. L'histoire du Congo de 1876-1900" Borgloon, Paula Bellings, 1996, volume 1 et 2

MARCHAL, Jules, 1996, E.D. Morel contre Léopold II. L'histoire du Congo 1900-1910. 2 tomes. Paris, L'Harmattan.

MARCHAL, Philippe: « Kritische bedenkingen bij de controverses over Leopold II en Congo in de literatuur en de media ». in: Het geheugen van Congo.. De koloniale tijd. Tervuren Koninklijk Museum voor Midden-Afrika.2005.

MARECHAL (P.), De «Arabische» Campagne in het Maniema-Gebied (1892- 1894). Situering binnen het kolonisatieproces in de onafzankelijke Kongosstaat, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1992, Annales, Sciences historiques.

MARIAULE (A.), «Nganga-Bouka» «Médecin-Sorcier». Le Père Cambier (1865-1943), Namur, Grands Lacs, 1949.

MARKSTAHLER Jürgen: Die französische Kongo-Affäre 1905/1906. Ein Mittel in der imperialistischen Konkurrenz der Kolonialmächte. Stuttgart: Steiner 1986

MARTENS (D.S.), A History of European Penetration and African Reaction in the Kasai region of Zaire, 1880-1908, Ph. D. (History), Simon Fraser University, B.C., 1980. (Thèse de doctorat inédite),

MASSOZ M. (1994), Le Congo des Belges (1908-1960), Liège, 612 p.

MATHELIN de PAPIGNY (H de), *Le coup de bambou*, Bruxelles Luyckx, 1922.

M'BOKOLO, Elikia, 1992, Afrique Noire. Histoire et Civilisations. Tome II, XIX^e et XX^e siècles. Paris, Hatier-Aupelf, 1992.

M'BOKOLO, Elikia, 1995, Afrique Noire. Histoire et Civilisations. Tome I, XV^e au XVIII^e siècles. Paris, Hatier-Aupelf.

Mc GAFFEY W. : "Kimbanguism and the Question of Syncretism in Zaïre". 240 - 255 in BLAKELEY, etc...1994

MERLIER, Michel, 1962, Le Congo. De la colonisation belge à l'indépendance. Paris, Maspero.

MEUWISSEN Eric : "Le Petit Bleu" de Gérard HARRY (1894-1908), Bruxelles, RBHC-BTNG, XV, 1984, 1-2, pp. 137-164.

MOELLER A (1935), «De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n°6, pp. 355-356.

MOELLER A. (1934), «Les grandes lignes des migrations des Bantous de la Province Orientale », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 5, pp. 63-111.

MOLIN S. (1933), «Notes sur les Bayela », Congo, n° 14 (1), pp. 388-401.

MOMMENS, R : Le Kingwana tel qu'on le parle dans la Province Orientale », s.d. imprimé chez Proost et Cie, Turnhout,

MONTCLOS, X. de, Lavigerie et la mission universelle de l'Eglise, Paris, CERF, 1968.

MOREL E.D.: « King Leopold's Rule in Africa ». Londres: Heinemann, 1904, pp. 33-38

MOSMANS G., p.b., L'action de l'Eglise au plan culturel en Afrique, Tournai, La Revue Nouvelle, I 6/XXXI/2 I 5/2/60

MOTTOULLE L (1931 a), «Historique, organisation et résultats obtenus d'une œuvre de protection de l'enfance noire dans la population indigène de l'Union Minière du Haut Katanga, Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 2, pp. 53 1-544.

MOTTOULLE L (1931 c), «Historique. Organisation et résultats obtenus d'une œuvre de protection de l'enfance noire dans la population indigène industrielle de l'Union Minière du Haut-Katanga », Bulletin médical du Katanga, n° 8, pp. 65-78.

MOTTOULLE L (1931b), Le problème de la main-d'œuvre au Congo belge. Rapport de la commission de la main-d'œuvre indigène, 1930-1931. Province de l'Equateur, Bruxelles.

MOTTOULLE L (1945), «Pour la protection et l'amélioration des conditions d'existence des populations rurales du Congo belge (Extrait de l'essor du Congo, 21 et 23 avril 1945)» in Dettes de Guerre, Bruxelles, pp. 60-68.

MOTTOULLE L (1946a), «Politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour la main-d'oeuvre indigène et ses résultats au cours de vingt années d'application », Bulletin des scéances de l'I.R.C.B., n° 17, pp. 470- 474.

MOTTOULLE L (1946b), « Sondage démographique parmi les populations de 24 territoires de la colonie au cours d'un voyage récent au Congo (juillet à septembre 1946) », Bulletin des scéances de l'I.R.C.B., n° 17, pp. 875-887.

MOTTOULLE L. (1930), «Mortalité infantile, mortinatalité et natalité chez les enfants des travailleurs de l'Union Minière (camps industriels) », Bulletin médical du Katanga, n° 7, pp. 7-15.

MOUCHET R. (1926), «La natalité et la mortalité infantile dans la Province Orientale », Annales de la société belge de médecine tropicale, n° 6 (2), pp. 165-174.

MOULAERT O. (1939), Problèmes coloniaux d'hier et d'aujourd'hui (pages oubliées), « 38 années d'activité coloniale », Bruxelles. «Natalité au Katanga », Aequatoria, 1947, n° 10 (2), pp. 79.

MSEMAKWELI R) Communisme, néocolonialisme, Léopoldville, CEP, s.d

MUDIMBE, Y., *Les Corps Glorieux des Mots et des Etres*, Montréal-Paris, Humanitas et Présence Africaine, 1994, p. 180-187.

MUKENGESHAYI KANKU J. (1996), Action socio-médicale et dimension de la famille chez les travailleurs de l'Union Minière du HautKatanga (1925-19 70), Mémoire de DEA en Démographie, UCL, Louvain-l a-Neuve.

MUNAYI T., La déportation et le se jour des Kimbanguistes dans le Kasai-Lukenie (1921-1960), dans Zaire-Afrique, 17, 1977, pp.555-573

MUNAYI T., Le mouvement kimbanguiste dans *le Haut-Kasai, 1921-1960*, Thèse de doctorat du 3e cycle, Université de Provence, 1974.

MUTAMBA MAKOMBO KITATSHIMA Im Salon eines Kongolesischen 'évolué' in den vierziger und Éinziger Jahren, in: Bogumil Jewsiewicki & Barbara Plankensteiner (red.), An/Sichten. Malerei aus dem Kongo 1900- 2**, Wien, Springer, 2001, pp. 153-157.

MUTAMBA MAKOMBO KITATSHIMA Jean-Marie, Du Congo belge au Congo Indépendant 1940-1960. Emergence des 'évolusés' et gènèse du nationalisme, Kinshasa, Institut de Formation et d'Etudes Politiques, 1998, p. 70 e.v.;

MVENG Engelbert : *Les sources grecques de l'histoire négro africaine* Paris Présence Africaine 1972

NDAYWEL è NZIEM, Isidore, 1998, Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique. Paris/Bruxelles, Duculot/De Boeck.

NGONDO a Pitshandenge (1986), La dynamique de la population de la République du Zaïre, Université de Kinshasa, Kinshasa, Travaux et recherches démographiques, document n° 3.

NGONDO a Pitshandenge . (1974), Evolution et caractéristiques de la croissance démographique en République du Zaïre. De la colonisation à nos jours, Thèse de maîtrise en Démographie, UCL, Louvain-l a-Neuve.

NICOLAI H., "Le Kwilu, Etude géographique d'une région congolaise", Bruxelles, 1963

NOEDERBURGER, O., *Kirche-Mission-Rasse. die Missionsauffassung der Niederkindisch-Reformierten Kirche von Siid-Afrika*, Bockenveld, 1959.

NOUMBISSI A. (1996), *Méthodologies d'analyse de la mortalité des enfants. Applications au Cameroun*, Louvain-la-Neuve, 305 p.

NOUMBISSI A. et SANDERSON J.P. (1998), Does man actually decide in Africa? Couple strategies about fertility in Cameroon, communication présentée au séminaire de l'IUSSP Committee on gender and population, Men family formation and reproduction. Buenos Aires, 13-15 mai 1998.

PAIN, Marc, 1984, Kinshasa. La ville et la cité. Paris, Orstom, 1984.

PARADIS J. (1947), «La situation démographique du district de l'Uélé », *Zaire*, n° 1, pp. 849-883.

PAUWELS, H : "Syndicalisme au Congo"; Bruxelles, CSC, 1946

PEEMANS, Jean-Philippe, 1997, *Analyse des processus de développement. Note introductive pour les études de cas. Document de travail*. Louvain-la-Neuve, Institut d'Etudes du Développement.

PEEMANS, Jean-Philippe, 2002, *Le développement des peuples face à la modernisation du monde. Les théories du développement face à l'histoire du développement "réel" dans la seconde moitié du XX^e siècle*. Louvain-la-Neuve/Paris, Academia-Bruylant/L'Harmattan.

PERBAL, A., La race noire et la malédiction de Cham, dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, (avril-juin 1940), p. 156-177.

PESCATORE Maurice, « Chasses et Voyages au Congo », Paris, éd. de la Revue mondiale, 1934

PETILLON Léon , *Récit. Congo 1929-1958*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1985.

PICARD Edmond, *En Congolie*, Bruxelles, Paul Lacomblez, 1896

PIRET Baudouin et GALAND Pierre ed., *L'aide de la Belgique aux pays en développement*, Bruxelles, Contradictions 'Q, 984.

PIROTTE Jean *Périodiques missionnaires belges d'expression française, reflets de cinquante années d'évolution d'une mentalité (1889-1940)* Louvain, Publications de l'UCL, 1973.

PIROTTE, Jean éd. : « *Stéréotypes nationaux et préjugés raciaux au 19^e et 20^e siècle – Sources et méthodes pour une approche historique*, LLN, Collège Collège Erasme, 1982.

PLATEL O. et VANDEROOTEN Y. (1945), «Réflexions sur les résultats obtenus par une consultation de nourrissons au Mayumbe (Congo belge) », *Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge*, n°3, pp. 5-31.

POSSOZ E. (1939), «Polygamie », *Aequatoria*, n° 2 (5), pp. 49-53.

RAYMAEKERS, Paul, 1964, *L'organisation des zones de squatting. Elément de résorption du chômage structurel dans les milieux urbains des pays en voie de développement. Application au milieu urbain de Léopoldville*. Paris, Editions universitaires.

RECLUS, Elisée : "Du sentiment de la nature dans les sociétés modernes", « *Revue des deux mondes* », numéro 63, 15 mai 1866, pp.352-381. Texte de 1866, extrait de "Écologie politique" n° 5, hiver 1993, réédité par les "Cahiers Libertaires" de la CNT de Pau.

RETEL-LAURENTIN A. (1974), *Infécondité en Afrique noire. Maladies et conséquences sociales*, Paris.

ROBERT A. (1927), «Rapport sur la natalité au IJaut-Luapula (Katanga) », *Revue mensuelle de l'ONE*, n° 8, pp. 312-313.

RODRAIN J. (1926), «Rapport sur la situation sanitaire générale des enfants indigènes au Congo belge », *Revue mensuelle de l'ONE*, n° 1, pp. 985-1002.

RODRAIN J., PONS et VAN DEN DRADEN (1913), *Rapports sur les travaux de la mission scientifique du Katanga (oct. 1910 à sept. 1912)*, Bruxelles.

ROELENS Victor (Mgr.) p.b., *Instructions aux missionnaires Pères Blancs du Haut-Congo* Baudouinville 1923.

ROELENS Victor (Mgr.) p.b., *Notre Vieux Congo Namur, Grands Lacs*, 1928

ROELENS, Victor (Mgr) "Notre Vieux Congo 1891-1917", Namur, Grands Lacs, 1948

- ROMANIUK A. (1967), La fécondité des populations congolaises, Paris-La Haye, Recherches Africaines, IV.
- ROMANIUK A. (1971), Tableau général de la démographie congolaise. Enquête démographique par sondage 1955-1957. Analyse générale des résultats statistiques, Léopoldville.
- RUBBENS A. (1945) « Le problème démographique congolais » in Dettes de Guerre, Bruxelles, pp. 163-170.
- RUTTEN A. (1920), « Notes de démographie congolaise », Congo, n°1 (2), pp. 260-275.
- RUTTEN A. (1921), « Démographie congolaise », Congo, n°2 (2), pp. 1-13.
- RUTTEN A. (1923), « Politique coloniale : le programme du nouveau Gouverneur Général », Congo, n°4 (2), pp. 563-567.
- RYCKMANS A. (1953), « Etude sur les statistiques démographiques au Congo belge », Zaïre, n° 7, pp. 3-33.
- RYCKMANS P (1934), « Etudes démographiques du Fonds « Reine Elisabeth » pour l'assistance médicale aux indigènes (Foréami) dans le Bas Congo », Bulletin des séances de I.R.C.B., n° 5, p. 366-416.
- RYCKMANS P (1938), Discours prononcé par le gouverneur général Ryckmans à la séance d'ouverture du conseil de gouvernement. Renseignements statistiques, Bruxelles, 53 p.
- RYCKMANS P (1938b), Dominer pour servir, Bruxelles.
- RYCKMANS P. (1938a), « Notes sur la démographie congolaise », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 2, pp. 254-269.
- RYCKMANS Pierre *Allo Congo* Bruxelles Ed Universelle 1935
- SABAKINU Kivilu (1982), La population du Zaïre. Un essai bibliographique (Notes provisoires), UNAZA, Lubumbashi.
- SADIN (1907), « La maladie du sommeil », Missions belges de la compagnie de Jésus. Congo, Bengale, Ceylan, pp. 461-463.
- SANDERS, E.R., The Hamitic Hypothesis : its origins and functions in time perspective, *Journal of African History* 10(1962), p. 521 -532. Première Partie
- SANDERSON J.P. (1998), From colonizer to colonized Development of a colonial medicine in the Belgian Congo (1885-1960), communication présentée au Symposium « Colonial medical services : A comparative analysis ». Annecy, 5-8 novembre 1998.
- SANDERSON Jean-Paul : Le discours démographique colonial Belge à l'épreuve de l'analyse de contenu (Document de Travail n° 4) UCL, Département des Sciences de la Population et du Développement, 1999 Texte publié sous la responsabilité de l'auteur
- SANTOS (ME. MADEIRA) (éd.), Viagens e Apontamentos de um Portuense em Africa Coimbra, Biblioteca Geral da Universidade, 1986..
- SCHMITZ R. (1912), Les Baholoholo (Congo belge), Bruxelles, Collection de monographies ethnographiques, IX.
- SCHOETERS Henriette : Les interventions de crise et les collusions politico-financières en Belgique entre 1930 et 1940 RBHC, 07, 1978, 3-1, pp 426 à 443
- SCHWERS G. A. (1944), « Les facteurs de la dénatalité au Congo belge », *Aequatoria*, n° 7 (3), pp. 90-105.
- SCHWERS G. A. (1945a), « Les facteurs de la dénatalité au Congo belge », Belgique d'Outre-Mer, n° 1, pp. 71-87.
- SCHWERS G. A. (1945b), « Les facteurs de la dénatalité au Congo belge », Recueil de travaux de sciences médicales au Congo belge, n° 3, pp. 43-55.
- SCHWETZ J. (1923), « Contribution à l'étude de la démographie congolaise », Congo, n°4 (1), pp. 297-340.
- SCHWETZ J. (1924), « Deuxième contribution à l'étude de la démographie congolaise », Congo, n°5 (1), pp. 333-365.
- SCHWETZ J. (1947), « Sur l'état sanitaire de la région du Lubilash et tout spécialement sur la Bilharziose dans cette région. Rapport sur une reconnaissance effectuée en janvier-février 1946 », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 18, pp. 519-577.

SCOTT (Ian), *Tumbled House - The Congo at Independence*, Oxford Un.Pr., London 1969

SHALOFF (S.), *Reform in Leopold's Congo*, Richmond, Virginia, John Knox Press, 1970.

SION Georges, *Voyages aux 4 coins du Congo* Bruxelles, Goemaere. 1951

SIZAIRE Violaine (red.), *Ukumbusho (souvenir)*. Mémoires de Lubumbashi: Images, Objets, Paroles, Paris, L'Harmattan, 2001

SJÖBLOM, Viktor : « Vit man i swart land (Un missionnaire suédois au Congo des mains coupées) », traduction française ronéotée, sans date, (vers 1975)

SOETE, Jean Luc : La résistance catholique face à la loi VAN HUMBEECK dans l'arrondissement de Tournai (1878-1884) BTNG-RBHC, 11, 1980, 1-2, pp 119-169

SOHIER J. (1949), «Quelques considérations sur les travaux démographiques », Zaïre, n° 3, pp. 291-301.

SOORS M. (1950), «La dénatalité chez les Mongo », Zaïre, n° 4, pp. 526- 532.

STANLEY Henry Morton : Autobiographie (Posthume, publié par sa veuve, Dorothy Stanley) Paris, Plon-Nourrit, sans date (1911), reproduction électronique, Centre de ressources documentaires

STENGERS J. (1968), «E. D. M.'s calculations of the Congo's population» in LOUIS W.R. et STENGERS J., E. D. Morel's history of the Congo Reform Movement, Oxford, pp. 252-256.

STENGERS Jean: « Congo. Mythes et Réalités. 100 ans d'histoire ». Paris/Louvain-la-Neuve: Duculot, 1989

STENGERS, Jean : «Belgique et Congo : l'élaboration de la charte coloniale », Bruxelles, la Renaissance du Livre, 1963.

STOHR F. O. (1913), «La maladie du sommeil au Katanga », Bulletin de la société belge d'études coloniales, n° 20, pp. 97-104.

STOOP, J.A., De vervloeking van Cham in Afrika, dans J.W. Hofineyer et .S. Voster (éds), *New faces of Africa. Essays in honour of Ben (Barend Jacobs) Marais*, Pretoria, 1984.

STORME (M.), Het ontstaan van de Kasai-Missie,

STORME (M.), Pater Cambier en de Stichring van de Kasai-Missie, Bruxelles, ARSOM, 1964.

STORME (M.),(1970), La mutinerie milimire du Kasai en 1895. Introduction, Bruxelles, ARSOM, 1970.

STORME M., cicm, Rapport du P. Planque de Mgr Lavigerie et de Mgr Comboni sur l'AIA, Bruxelles, ARSOM, XI12, 1957.

STORME M.cicm:"Rapport du P. Planque, de Mgr. Lavigerie et de Mgr. Comboni sur l'A.I.A." Bruxelles ARSOM XI, 2 1957

STRUYF (1931), «Migrations des Bapende et des Bambunda », Congo, n° 12 (1), pp. 667-670.

SUNKEYI- DA YEKAMA-YEYU « La Main d'œuvre indigène au Congo Belge. Le cas du Kwilu et de Kalima (Maniema) », 'Institut Supérieur Pédagogique de Kindu ,2005

SURET-CANALE Jean, « À propos de Vigné d'Octon. Peut-on parler d'anticolonialisme avant 1914 ? », Cahiers d'études africaines, 69-70, 1978

SURET-CANALE Jean, « Afrique Noire, Occidentale et Centrale », Éditions sociales, 1968, page 280-281

THIEL, Marc, « Scènes de la vie coloniale. Maurice Pescatore et son récit de voyages 'Chasses et voyages' au Congo », Letzebuenger Almanach 89, pp. 335-342;

THONISSEN, J.J « La Belgique sous le règne de Léopold I°, Etudes d'histoire contemporaine », Liège, Lardinois, 1856

THONNER. Franz : « Vom Kongo zum Ubangi. Meine zweite Reise in Mittelfrika ». Berlin, 1910.

THONNER. Franz :« Im Afrikanischen Urwald. Meine Reise nach dem Kongo und der Mongalla im Jahre 1896 ». Berlin, 1898

TROLLI O. (1934), «Contribution à l'étude de la démographie des Bakongo », Bulletin des scéances de l'I.R.C.B., n° 5, pp. 239-3 16.

TROLLI O. (1937), «L'activité du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes du Congo belge (Foréami) (1931-1935) », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 8, pp. 99-124.

TROLLI O., VAN HOVE J. et MARQUET A. (1938), Exposé de la législation sanitaire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, extrait des «Nouvelles », Bruxelles.

TSHITUNGU KONGOLO Antoine, Aux pays du fleuve et des grands lacs. Tome I. Chocs et rencontres des cultures, Bruxelles, Archives & Musée de la Littérature, 2**

VAN DE LINDE, J.M., *Over Noach en zijn zonen; de Cham-idéologie en de leugens tegen Cham vandaag*, 11MO Research Publication 33, Utrecht-Leiden, 1993.

VAN EYEN, Race noire, race maudite... Non..., dans *La Croix du Congo* du 4 décembre 1938, 8 août 1939, 22janvier 1939 et 26 mars 1939.

VAN MAELE Benoît "De buitenlandse betrekkingen van Belgisch Congo aan de vooravond van de Tweede Wereldoorlog (1939-1940)" Universiteit Gent, Academiejaar: 1998-1999.

VAN NAEMAN L. (1934), «Migrations des Bayansi (Bayeye) », Congo, n° 15 (1), pp. 189-196.

VAN NITSEN R (1934), «Essai de prophylaxie rationnelle chez l'enfant indigène », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 11, pp. 185-193.

VAN NITSEN R (1938), Les sociétés coloniales et la crise de la main d'oeuvre indigène, Bruxelles

VAN NITSEN R. (1931), «Notes sur la pathologie du noir dans les camps industriels de l'Union Minière du Haut-Katanga au cours de l'année 1930 », Bulletin médical du Katanga, n° 8, pp. 114-119.

VAN OVERBERGH C. (1908), Les Basonge (Etat md. du Congo), Bruxelles, Collection de Monographies ethnographiques n° III.

VAN OVERBERGH C. et DE JONOHE Ed (1907b), Les Mayombe (Etat md. du Congo), Bruxelles, Collection de Monographies ethnographiques n° II.

VAN OVERBERGH C. et DE JONOHE Ed (1909), Les Mangbetu (Congo belge), Bruxelles, Collection de Monographies ethnographiques n° IV.

VAN OVERBERGH C. et DE JONOHE Ed. (1907a), Les Bangala (Etat md. du Congo), Bruxelles, Collection de Monographies ethnographiques n° I.

VAN RIEL J. et ALLARD R. (1953), Contribution à l'étude de la dénatalité dans l'ethnie Mongo, Bruxelles, I.R.C.B., Section des sciences naturelles et médicales, Mémoires, collection in 8°, T. XXIII, fasc. 3.

VAN STRAELEN C : Les Missions Catholiques et Protestantes au Congo, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1898

VAN WING J. (1920), Etudes Bakongo. Histoire et sociologie, Bruxelles, Bibliothèque Congo, n° 3.

VAN WING J. (1923), « Notes démographiques concernant la région de Kisantu », Congo, n°4 (2), pp. 553-562.

VAN WING J. (1945), «La situation actuelle des populations congolaises », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 16, pp. 584-605.

VAN WING J. (1947), « Quelques aspects de l'état social des populations indigènes du Congo belge », Bulletin des séances de l'I.R.C.B., n° 18, pp. 185- 201.

VAN ZANDIJCKE (A.), Pages d'Histoire du Kasayi, Paris-Nmur, Grands Lacs, s.d. (1953).

VANDENBERGH F. Levensschets Monseigneur De Boeck, apostolisch vicaris van Lisala, Lisala, 1955

VANDEN BOSCH Firmin (Baron) : « SUR LE FORUM ET DANS LE BOIS SACRÉ (Portraits Politiques et Littéraires) » BRUXELLES, Collection Durendal , 1934

VANDENPERRE L. (1925a), «Hygiène et médecine» Congo, 1925, n°6 (2), pp. 286-288.

(1925b), «Les enfants indigènes au Congo belge », Bulletin international de la protection de l'enfance, Bruxelles, n° 33, pp. 539-555.

VANDERLINDEN Jacques, 1959-1960 La crise congolaise, Bruxelles, Editions Complexe, 1985

VANDERVELDE Emile, « Les derniers jours de l'Etat du Congo », éd. de la Société Nouvelle, Paris 1908

VANDERVELDE Emile, Souvenirs d'un militant socialiste, Ed. Denoël, Paris 1939

VANDERYST H. (1924), «Démographie et exploitation intensive des palmeraies en Afrique occidentale », Congo, n°5 (1), pp. 53-70 et 515-539 et n°4 (2), pp. 9-21.

VANGROENWEGHE Daniel: « Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo », Didier Hatier, Bruxelles, 1986

VANGROENWEGHE Daniel: »La Société Anversoise du commerce au Congo et la violence structurelle dans l'Etat Indépendant du Congo ». Intervention au colloque "La violence coloniale au Congo" - KMMA, Tervuren, Belgique, 12-13 mai 2005, texte publié sur Internet, mais non revu pour l'édition.

VANSINA (J.), «Du royaume kuba au territoire des Bakuba», Études Congolaises, Kinshasa-Kalina, ONRD, xii-2, 1969, pp.3-54.

VANSINA (J.), «Some Perceptions on the Writing of AfriCan History», *Itinerario* (Leiden), xvi-1, 1992, pp.77-91.

VANSINA Jan : "Makoko Ilo" in Les Africains, tome X, pp. 152 ss, Paris/Dakar, Présence Africaine, 1979

VANSINA, Jan, 1973, The Tio Kingdom of the Middle Congo 1880-1892. London, Oxford University Press.

VANSINA, Jan, 1990, Paths in the Rainforests: toward a history of political tradition in equatorial Africa. London, Currey.

VANSINA, Jan, 2004, How societies are born: governance in West Central Africa before 1600. Charlottesville (VA), University of Virginia Press.

VELLUT (J-L.), «Notes sur le Lunda et la frontière luso-africaine (1700- 1900)», dans Études d'Histoire africaine, Louvain-Paris, III, 1972, pp.61-166.

VELLUT J.L. et LORIAUX F. (1996), Bibliographie historique du Zaïre à l'époque coloniale (1880-1960): travaux publiés en 1960-1996, Louvain-la-Neuve, Enquêtes et documents d'histoire africaine.

VELLUT J.L.(1984), «La violence armée dans l'Etat Indépendant du Congo. Ténèbres et clartés dans l'histoire d'un état conquérant », Culture et développement, n°16, pp. 67 1-707

VELLUT, Jean-Luc : « EMERI CAMBIER (1865-1943), fondateur de la mission du Kasai La production d'un missionnaire de légende » Louvain-la-Neuve, IMAGES DE L'AFRIQUE ET DU CONGO/ZAIRE. – 1993, pp. 53,54

VERBEKEN, A, « Petit cours de Kiswahili pratique », Elisabethville, Imbelco, s.d.

VERHAEGEN P., La lutte scolaire en Belgique en Belgique, Ire éd., Gand, 1905, et 2e éd., Gand, 1906.

VERHELST (D.) en DANIELS (H.) (uitg.), Scheut vroeger en nu, 1862-1987. Geschiedenis van de Congre gatie van het Onbevlekt Hart van Maria C.LC.M., Leuven, Universitaire Pers. 1991.

VERLEYEN, Emile, 1950, Congo. Patrimoine de la Belgique. Bruxelles, Ed. de Visscher.

VERMEERSCH A. s.j. « La Femme congolaise », Bruxelles, Dewit, 1914

VERMEERSCH, A, s.j. « La Question congolaise », Bruxelles, 1906.

VERSTRAETE Maurice, "Belgisch onderdaanschap en Belgisch burgerschap", in: Rechtskundig Weekblad (Anvers), X, n°40, 29 juin 1947

VERSTRAETE Maurice, "Les droits politiques au Congo belge", in: Bulletin Trimestriel de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion, vol. XLVII, n°127, août-octobre 1947, pp.480-485

VIDAL Claudine: "Situations ethniques au Rwanda" 167-184 in AMSELLE, etc... 1985

VINCK Honoré « Les premières manifestations du Kibanguisme aux environs de Mbandka en 1964 et 1969 »: Revue Africaine de Théologie (Kinshasa) 20(1996)95-105

VINCK Honoré Théories et paradigmes raciaux dans les livrets scolaires du Congo Belge Kinshasa, *Revue Africaine de Théologie*, 1998, n°43, pages 104-115

VINCK Honoré : Projet d'un village chrétien à Nkile en 1945 (Equateur-R. D. du Congo): Annales Aequatoria 14 (1993)443-456

VINCK Honoré Dimension et Inspiration de l'Œuvre de Gustaaf Hulstaert, Aequatoria, 2001

VINCK Honoré. ; Un propagandiste kimbanguiste à Kole en 1931, Cahiers des Religions Africaines 13(1979) n. 26, 292-302

VINCK, Honoré : L'Influence des Missionnaires sur la prise de conscience Ethnique et Politique des Mongo (R.D.C.) 1925-1965: Kinshasa, Revue Africaine des Sciences de la Mission n°. 4, juin 1996, p.13 1-147

WALSCHAP, Gérard Insurrection au Congo, Bruxelles, Elsevier, 1956,

WATSON, W.: "Tribal Cohesion in a Money Economy: a Study of the Mambwe People of Northern Rhodesia.", Manchester, University Press, 1958

WAUTERS A. J. (1898), «La densité et la répartition de la population au Congo », Mouvement géographique, n° 15, pp. 103-106.

WAUTERS A.-J. Histoire politique du Congo. Bruxelles. 1911

WAUTERS, A.J. : « L'Etat Indépendant du Congo », Bruxelles, Librairie Falk et Fils, 1899.

WEVERBERGH, « Léopold II van Saksen Coburgs allergrootste zaak », Kritak, Leuven 1981

WHYMS, 1956, Léopoldville, son histoire de 1881 à 1956. Bruxelles, Office de publicité.

WIGGERS R.: «De Fédération pour la Défense des Intérêts belges à l'Étranger en het Persbureau van de Onafhankelijke Kongostaat, 1903-1908», in: Bulletin des Séances de l'ARSOM XXXVIII, 2/1992, pp. 135-183.

WILHELM, Frank, «Regards sur la colonisation de l'Afrique et du Congo (I) », Forum, Luxembourg, n° 209, juillet 2001, pp. 53-59; et «Regards sur la colonisation de l'Afrique et du Congo (II)», Forum, n° 210, septembre 2001, pp. 63-68.

WILHELM, Franz, « 1997 Année européenne contre le racisme. Victor Hugo et la lutte antiesclavagiste aux Etats-Unis d'Amérique. Son combat voltairien pour la réhabilitation de John Brown », *Récré* 13, Diekirch, 1997, pp. 159-186.

WILLEQUET Jacques., « Le Congo Belge et la Weltpolitik » (1894*1914) » Bruxelles, 1962, p41, n.1

YATES, B., White Views and Black Minds: Schooling in King Leopold's Congo, *History of Education Quarterly*, Spring 1980, p. 27-50.

YOUNG Crawford, Introduction à la politique congolaise, Kinshasa-Bruxelles, Editions Universitaires du Congo - CRISP, 1968

YPERSELE, Laurence van « L'image du roi dans la caricature politique en Belgique de 1884 à 1914 », Bruxelles, BTNG I RBHC, XXVI, 1996, 1-2, pp. 133-1M

ZANETTI V. et WOUTERS W. (1947), «Evolution démographique et facteur "recrutement" dans deux groupements Mabudu au Nepoko (Congo belge) », Bulletin des scéances de l'I.R.C.B., n° 18, pp. 580-601.

ZIMMERER Jürgen [éd.]: « Völkermord in Deutsch-Südwestafrika: der Kolonialkrieg (1904 – 1908) in Namibia und seine Folgen ». Berlin: Links, 2003.

Sources particulières utilisées à propos de la politique intérieure belge des années '50

____ ABRÉVIATIONS ____

CVP Christelijke Volkspartij

EA Europe Amérique

GEHEC Groupe d'études Histoire de l'Europe Contemporaine

GEHEC-UCL, PdvP Papiers personnels d'Etienne de la Vallée Poussin

GEHEC-UCL, PJD Papiers personnels de Jean Duvieusart

GEHEC-UCL, PPN Papiers personnels de Pierre Nothomb

GEHEC-UCL, PvZ Papiers personnels de Paul van Zeeland

I.N.R. Institut National de Radiodiffusion

KADOC Katholiek Documentatie- en Onderzoekscentrum

KADOC-KUL, C.V.P. Archief C.V.P.-nationaal

KUL Katholieke Universiteit Leuven
LLB La Libre Belgique
O.N.U. Organisation des Nations-Unies
PSC Parti Social-Chrétien
RG Revue Générale
UCL Université Catholique de Louvain

BIBLIOGRAPHIE

Sources, outre la presse

Archief C.V.P.-nationaal, KADOC, Leuven.

DE STAERCKE (A.), Tout cela a passé comme une ombre. Mémoires sur la Régence et la Question royale, Bruxelles, 2003.

EYSKENS (G.), De Mémoires, Tielt, 1993.

HARMEL (P.), Temps forts, Bruxelles, 1993.

LEOPOLD III, Pour l'histoire. Sur quelques épisodes de mon règne, Bruxelles, 2001.

MOLITOR (A.), Souvenirs. Un témoin engagé dans la Belgique du 20ème siècle, Paris-Gembloux, 1984.

Papiers personnels Etienne de la Vallée Poussin, GEHEC, Louvain-la-Neuve.

Papiers personnels Paul van Zeeland, GEHEC, Louvain-la-Neuve.

Papiers personnels Jean Duvieusart, GEHEC, Louvain-la-Neuve.

Papiers personnels Pierre Nothomb, GEHEC, Louvain-la-Neuve.

RICQUIER (J.-C.), "Les souvenirs politiques d'Etienne de la Vallée Poussin", Revue Générale, avril 1981, pp. 3-24.

RICQUIER (J.-C.), "August De Schrijver: souvenirs politiques et autres", Revue Générale, juin-juillet et août-septembre 1982, pp. 28-31 et pp. 19-23.

RICQUIER (J.-C.), "Le Vicomte Eyskens: souvenirs et commentaires", Revue Générale, octobre 1983, pp. 3-15.

RICQUIER (J.-C.), "Où Albert Coppé donne libre audience à ses souvenirs", Revue Générale, avril et mai 1987, pp. 27-34 et pp. 17-19.

SNOY (J.-C.), Rebâtir l'Europe. Mémoires, Paris-Louvain-la-Neuve, 1989.

Littérature

CARTON DE TOURNAI (F.) & JANSSENS (G.), Joseph Pholien. Un homme d'État pour une

Belgique en crises, Bierges, 2003.

Cent Wallons du siècle: catalogue de l'exposition, Charleroi, 1995.

DEJARDIN, Xavier : 1er août-24 septembre 1950: période

de mutation au P.S.C.? Analyse des répercussions du dénouement de la Question royale sur l'organisation, les structures et les hommes du Parti Social-Chrétien, mémoire de licence présenté à l'UCL en

2004.

DEJARDIN, Xavier : La crise du Parti Social-Chrétien

(août-septembre 1950): le prétexte de la Question royale? BTNG | RBHC, XXXV, 2005, 2-3, pp. 279-304

DENOEL (Th.), Le nouveau dictionnaire des Belges, Bruxelles, 1992.

DE WACHTER (W.), DUMONT (G.-H.), DUMOULIN (M.) et a. (sous la dir. de), Un parti dans l'histoire. 1945-1995. 50 ans d'action du Parti Social-Chrétien, Louvain-la-Neuve, 1996.

DUJARDIN (V.), Belgique 1949-1950. Entre Régence et Royauté, Bruxelles, 1995.

DUJARDIN (V.), Gaston Eyskens, tussen Koning en Regent. België 1949-1950: een sleuteljaar, Anvers, 1996.

DUJARDIN (V.), Jean Duvieusart 1900-1977, Europe, Wallonie Bruxelles, Léopold III, Gerpinnes, 2000.

DUJARDIN (V.), Pierre Harmel, Bruxelles, 2004.

DUJARDIN (V.) & DUMOULIN (M.), Paul van Zeeland 1893-1973, Bruxelles, 1997.

DUMOULIN (M.), Spaak, Bruxelles, 1999.

DUMOULIN (M.), VAN DEN WIJNGAERT (M.) & DUJARDIN (V.), Léopold III, Bruxelles, 2001.

DUVIEUSART (J.), La Question royale, crise et dénouement: juin, juillet, août 1950, Bruxelles, 1975.

GERARD (J.) & GERARD (H.), Léopold III se tait, nous parlons, Bruxelles, 1983.

GERARD-LIBOIS (J.), 1950: l'effacement de Léopold III. Tempête au PSC-CVP, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 1169-1170, Bruxelles, 1987.

GERARD-LIBOIS (J.) & GOTOVITCH (J.), Léopold III: de l'an 40 à l'effacement, Bruxelles, 1991.

HISLAIRE (J.), Gaston Eyskens, ou le scepticisme qui soulève des montagnes, Bruxelles, 1976.

HOFLACK (K.), Théo Lefèvre staatsman, Anvers, 1989.

KWANTEN (G.), August-Edmond De Schrijver, 1898-1991. Politieke biografie van een gentleman-staatsman, Louvain, 2001.

LABIE (C.), De crisis in de Christelijke Volkspartij na de Koningspartij, mém. lic. en Histoire, K.U.L., 1985.

MABILLE (X.), Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement, Bruxelles, 1986.

STENGERS (J.), Aux origines de la Question royale. Léopold III et le gouvernement: les deux politiques belges de 1940, Gembloux, 1980.

STENGERS (J.), Sur l'histoire du gouvernement belge de Londres, Bruxelles, 2000.

STEPHANY (P.), Nos années 50. Une histoire belge de l'après-guerre, Paris-Gembloux, 1987.

STEPHANY (P.), La Belgique sous la Régence (1944-1950). Une époque et son histoire, Gerpennes, 1999.

THEUNISSEN (P.), 1950, le dénouement de la Question royale, cinq mois qui ébranlèrent la Belgique, Bruxelles, 1986.

VAN DEN WIJNGAERT (M.), Ontstaan en stichting van de C.V.P.-P.S.C. De lange weg naar het kerstprogramma, Bruxelles, 1976.

VAN DOORSLAER (R.) et VERHOEYEN (E.), L'assassinat de Julien Lahaut. Une histoire de l'anticommunisme en Belgique, Anvers, 1987.

VANWELKENHUIZEN (J.), Quand les chemins se séparent, mai-juin-juillet 1940. Aux sources de la Question royale, Gembloux, 1988.

VELAERS (J.) & VAN GOETHEM (H.), Leopold III. De koning, het land, de oorlog, Tielt, 1994.



Le fardeau de l'homme blanc

"O Blanc, reprends ton lourd fardeau :
Envoie au loin ta plus forte race,
Jette tes fils dans l'exil
Pour servir les besoins de tes captifs ;

Pour - lourdement équipé - veiller
Sur les races sauvages et agitées,
Sur vos peuples récemment conquis,
Mi-diables, mi-enfants.

O Blanc, reprends ton lourd fardeau :
Non pas quelque œuvre royale,
Mais un travail de serf, de tâcheron,
Un labeur commun et banal.

Les ports où nul ne t'invite,
La route où nul ne t'assiste,
Va, construis-les avec ta vie,
Marque-les de tes morts !

O Blanc, reprends ton lourd fardeau ;
Tes récompenses sont dérisoires :
Le blâme de celui qui veut ton cadeau,
La haine de ceux-là que tu surveilles.

La foule des grondements funèbres
Que tu guides vers la lumière :
"Pourquoi dissiper nos ténèbres,
Nous offrir la liberté ?".

Rudyard Kipling. trad. A-M Sohn et J.
Bouillon



« Il faudrait d'abord étudier comment la colonisation travaille à *déciviliser* le colonisateur, à l'*abrutir* au sens propre du mot, à le dégrader, à le réveiller aux instincts enfouis, à la convoitise, à la violence, à la haine raciale, au relativisme moral, et montrer que, chaque fois qu'il y a au Vietnam une tête coupée et un œil crevé et qu'en France on accepte, une fillette violée et qu'en France on accepte, un Malgache supplicié et qu'en France on accepte, il y a un acquis de la civilisation qui pèse de son poids mort, une régression universelle qui s'opère, une gangrène qui s'installe, un foyer d'infection qui s'étend et qu'au bout de tous ces traités violés, de tous ces mensonges propagés, de toutes ces expéditions punitives tolérées, de tous ces prisonniers ficelés et interrogés, de tous ces patriotes torturés, au bout de cet orgueil racial encouragé, de cette jactance étalée, il y a le poison instillé dans les veines de l'Europe, et le progrès lent, mais sûr, de l'*ensauvagement* du continent. [...]

Aimé Césaire : *Discours sur le colonialisme* (1950).

